

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 15 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Statut de la radiodiffusion-télévision française. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2528).

Discussion générale (suite) :

MM. de Préaumont, Mare Jacquet, Rocard, Louis Terrenoire, Bertrand Denis, Le Tac, Louis-Alexis Delmas, Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Hubert Martin, Nungesser, Douzans, Edgar Faure, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Flornoy, Marette, Lebas, Thillard. — Clôture.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2543).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2543).
4. — Ordre du jour (p. 2543).

PRESIDENCE DE M. DANIEL BENOIST,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

**STATUT DE LA RADIODIFFUSION
TELEVISION FRANÇAISE**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (n^{os} 2410, 2416).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, en moins de quinze ans, la télévision a connu une expansion spectaculaire. Dans chaque foyer, elle joue un rôle dominant dans les loisirs familiaux. Chaque soir, ou chaque dimanche, elle crée l'univers dans chaque foyer. Chaque lendemain, des millions de spectateurs échangent entre eux des jugements : hier, la télévision était bonne ; hier, la télévision était mauvaise. Malgré leur nombre, leur diversité et leurs dissemblances, il n'est pas rare que les jugements des téléspectateurs concordent, marquant ainsi d'une manière globale leur satisfaction ou leur mécontentement. On pourrait presque dire que la télévision fait l'humeur du pays.

Des déclarations, des sondages, des constatations que l'on peut faire, il ressort que la télévision française est loin d'être la plus mauvaise du monde. Néanmoins, ainsi que le révélait le rapport Paye, la radiodiffusion-télévision française est la plus critiquée par son public et par ses personnels. Elle est même un objet privilégié de récriminations.

Ces récriminations tiennent sans doute pour une part à une disposition ordinaire du caractère français. Elles se fondent aussi sur des constatations et des jugements d'ailleurs contradictoires : carence d'autorité ou absence de liberté, pléthore administrative ou insuffisance d'effectifs, étouffement bureaucratique ou arbitraire de la production, tutelle étatique ou manque de surveillance, toute-puissance des réalisateurs ou dictature des techniciens.

Légitimes ou illégitimes, ces jugements apparemment contradictoires traduisent, en tout état de cause, le sentiment que les structures et les méthodes de l'O. R. T. F. ne sont pas adaptées aux missions que doit assurer la plus grande entreprise française de spectacle, de distraction, d'information et de diffusion des connaissances.

Sa capacité à répondre aux aspirations et aux besoins de son public constitue le critère principal du jugement qu'on peut porter sur elle. C'est donc en fonction de cette capacité que nous devons juger le projet de loi qui est soumis à notre examen.

Ce projet de loi, en rappelant les missions que s'assigne la radiodiffusion-télévision française en marque, sans les hiérarchiser, le caractère inséparable.

Si les premiers téléspectateurs éprouvaient devant leur poste un désir imprécis de culture et une soif d'information, leur comportement exprimait, au moins autant, une recherche avide de distraction et de détente.

L'ampleur de cette vocation fait naturellement de la radiodiffusion-télévision un véritable service public dont le caractère, réaffirmé solennellement dans le texte qui nous est proposé, devient plus évident encore compte tenu de l'heureuse adjonction introduite par la commission des affaires culturelles, prévoyant qu'il a pour objet de faire prévaloir le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Le projet de loi réaffirme également, d'entrée de jeu, le choix fondamental du monopole d'Etat en en délimitant clairement le domaine.

Les arguments de ceux qui ne se montrent pas favorables à ce monopole ne sont pas sans valeur. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même que celle qui le vit naître. Demain, la situation sera profondément modifiée par les progrès techniques. S'y préparer dès maintenant n'implique pas forcément un renoncement des pouvoirs publics. Il est clair en effet qu'au moment où nous sommes, une télévision commerciale ne saurait échapper à des impératifs économiques favorisant les « séries » au détriment de la création artistique, les émissions confirmées au détriment des innovations, risquant au surplus de voir opérer, par des recettes nouvelles de publicité, un nouveau prélevement qui risquerait d'aggraver encore la situation de la presse écrite.

Mais il faut alors que le monopole soit exercé dans un souci constant de qualité, qu'il ne soit monopolisé par aucune corporation, par aucune chapelle.

Le monopole se défendra moins par des barrières juridiques que par la qualité du service rendu, par sa capacité à s'adapter aux besoins du public et aux possibilités de la technique.

L'exécution de ces missions et l'exercice de ce monopole sont confiés à l'Office de radiodiffusion-télévision française. Cet Office reste un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial.

Il est donc à la fois autonome et soumis comme tout établissement public à la tutelle de l'Etat.

Une définition claire des missions et des exigences du service public est le premier moyen d'en obtenir le respect. Mais la responsabilité de l'Etat en matière de radiodiffusion-télévision ne peut se satisfaire d'un statut de droit public et d'obligations clairement formulées : elle exige qu'en soit garanti le respect.

Dans son principe, la nécessité de la tutelle ne peut être sérieusement contestée.

Nommé par le Président de la République élu par la nation tout entière, le Gouvernement, responsable devant l'Assemblée, peut et doit légitimement jouer le rôle qui lui incombe normalement en raison de ses responsabilités générales, et singulièrement en ce qui concerne un service public détenteur d'un tel pouvoir.

Il est également normal que le Parlement, pour ce qui le concerne, exerce son contrôle dans des conditions plus satisfaisantes.

Nous nous félicitons donc que la commission saisie au fond ait décidé d'élargir la composition et de renforcer les pouvoirs de la délégation parlementaire prévue par le projet de loi. L'exercice du monopole, l'exécution des missions du service public, dont le respect est garanti par cette tutelle et ce contrôle, doivent être assumés par un Office autonome. Les moyens déjà progressivement affirmés de son autonomie doivent être encore accrus. Une aussi vaste et importante entreprise doit avoir pour la diriger un véritable patron.

S'il est clair que le choix de l'homme à qui sera confié le poste de président directeur général créé par le projet de loi lui donnera sa véritable dimension, il reste que cette nouvelle disposition est par elle-même importante en ce qu'elle exprime la volonté non équivoque de donner une véritable autorité, en même temps qu'une responsabilité éminente à celui qui sera placé à la tête de l'O. R. T. F.

L'exercice réel du pouvoir de direction d'un énorme ensemble de près de 14.000 agents, dont récemment encore la structure à la fois trop centralisée et trop diluée a révélé ses inconvénients, implique que la responsabilité unique du président directeur général soit relayée par celle de quelques directeurs disposant d'une autonomie suffisante pour établir leur autorité sur l'ensemble des tâches qui leur sont confiées et engager ainsi une responsabilité clairement personnalisée.

La nécessaire présence au niveau du président directeur général d'une direction du personnel est de nature à apporter toutes garanties contre le morcellement du personnel et l'atteinte aux carrières dont certains prennent aujourd'hui prétexte pour nourrir une agitation à la fois injustifiée et dangereuse. Il est vraisemblable, à l'inverse, que dans le nouveau schéma le déroulement des carrières ne pourra plus être accaparé par quelques-uns au détriment du plus grand nombre des personnels de l'Office.

Mais, monsieur le Premier ministre, au-delà des avantages déjà apparus de ce schéma de fonctionnement, la pleine capacité de l'Office à répondre à ce que l'on en attend doit se révéler aux téléspectateurs eux-mêmes, c'est-à-dire dans les programmes.

Il faut que soient assurées la prééminence du programme et l'existence d'un programme global, quelles que puissent être la personnalisation ou l'image de marque différente des supports divers que constituent les diverses chaînes.

Au-delà des querelles entretenues entre la concurrence et la complémentarité, il apparaît que c'est pratiquement la meilleure méthode de proposer aux téléspectateurs un véritable choix et d'éviter qu'un même soir, sur chacune des deux ou trois chaînes, ne soient offertes deux émissions de même nature, comme trop d'exemples en sont présents à nos mémoires.

Au plan fonctionnel cet objectif requiert la présence auprès du président directeur général d'un comité de programmes, peut-être mieux encore d'un directeur des programmes.

Le schéma fonctionnel devrait être dessiné à trois niveaux : la détermination d'une politique globale des programmes au niveau du conseil d'administration ; l'architecture des programmes par genre au niveau de la direction des programmes ; le choix enfin des émissions au niveau des directeurs de chaînes.

Les directeurs de chaînes pourraient ainsi exercer une autorité plus directe sur la réalisation et la fabrication de leurs émissions, sur les sections de production en supprimant ainsi l'écran que constituait, indépendamment de la compétence et de la valeur des hommes, la direction de la coordination qui, de fait, avait abouti à « recentraliser » d'une autre manière des unités de production que l'on avait voulu décentraliser.

Cela contribuait à faire des directeurs de chaînes ce qu'ils doivent être, c'est-à-dire les patrons de l'ensemble du programme qui dépend de leur chaîne et qui leur est confié.

Quant à la nature, au choix, à la « tonalité » comme on l'a dit, des émissions, que dire, monsieur le Premier ministre, qui n'ait été déjà souligné encore récemment et à de nombreuses reprises à cette tribune ?

La vocation véritable de la radiodiffusion et de la télévision, c'est d'éveiller le goût de connaître et d'en savoir davantage. Cela impose, dans les diverses missions de l'Office, de n'être ni ennuyeux, ni hermétique, de ne pas projeter ses obsessions personnelles en leur donnant valeur de témoignage global, de ne pas raconter la tristesse du monde sans faire aussi la place de ses joies.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Bravo !

M. Jean-Franck de Préaumont. Il est de fait que la tendance naturelle est d'accorder une valeur spectaculaire à tout ce qui est exceptionnel, dramatique, isolé ou insolite, allant à la rencontre des catastrophes, calamités, crimes, ombres qui pèsent sur la vie.

Vous avez, monsieur le Premier ministre, au cours d'une émission récente pris, pour expliquer cette inclination en la détachant de toute intention, l'exemple du Mistral. Il est tout à fait évident que si ce train arrive normalement à destination il ne s'est rien passé, alors que c'est un événement s'il déraile. L'aut-il pour cela présenter la S. N. C. F. comme une entreprise vouée au déraillement ? Telle est notre question.

La responsabilité de tous ceux qui sont à l'antenne ne vient pas seulement du fait qu'ils concourent à l'exercice des missions d'un service public, mais aussi de l'extraordinaire pouvoir du support audio-visuel. La télévision c'est d'abord un spectacle qui, par l'évidence et la fascination de l'image, accroît la dimension de l'impact, soit de l'événement, soit du récit, un spectacle qui tasse les reliefs. A la télévision, dans les dramatiques, dans les magazines, dans le journal, tout est « à la une ».

Tout le droit de l'expression repose néanmoins sur la prise en considération de l'expression écrite. C'est pourquoi, tout en me félicitant de l'introduction dans le projet de règles relatives au droit de réponse à la télévision — complexe à exercer — dont nous souhaitons d'ailleurs qu'il ait d'abord un effet de dissuasion, nous approuvons l'adjonction d'un article additionnel créant un autre conseil de l'audio-visuel, devant contribuer à créer une charte de l'audio-visuel.

Nous approuvons également qu'ayant clairement établi le caractère inséparable des diverses missions de la radiodiffusion-télévision française, avec ce que cela comporte de conséquences aux divers niveaux de responsabilité, le projet de loi ait prévu qu'en cas de grève le téléspectateur ne puisse pas être l'éternel sacrifié. (*Applaudissements sur quelques bancs de républicains indépendants.*)

M. Jacques-Philippe Vendroux. Très bien !

M. Jean-Franck de Préaumont. A ce propos, nous ne pouvons pas laisser dire qu'il s'agit d'une entrave au droit de grève qui doit être — en tout état de cause — préservé. Nous en sommes profondément convaincus ! Il faut souligner qu'il s'agit simplement de maintenir un programme à l'antenne, un programme qui, même s'il doit être quelque peu différent ou réduit, respecte le droit à l'information et le droit à la distraction.

Ce projet de loi prendra sans doute toute sa dimension dans son application, mais il nous paraît, à l'analyse, heureux dans son inspiration et important dans ses dispositions.

Sans doute, certains prétendent qu'il est sans importance, d'autres qu'il est dangereux, ce qui est plutôt contradictoire. D'autre encore, ou les mêmes, vous ont dit ou vous diront qu'il est une entrave à la liberté, une offense à la démocratie. S'il est assez constant dans tous les pays, et quel que soit le parti ou le mouvement au pouvoir, de voir les opposants reprocher au petit écran d'orienter de manière peu convenable le public, il est assurément plus rare de voir le libéralisme garanti à ce point, que ce reproche émane de certains membres de la majorité même qui est au pouvoir... ou même des opposants qui expliquent à longueur d'antenne qu'ils en sont écœurés.

M. le président. Je vous demande de conclure.

M. Jean-Franck de Préaumont. Ces opposants ne paraissent pas tenir compte, et en réalité font peu de cas, du bon sens des téléspectateurs.

Il est vrai que c'est une situation qui ne se rencontre pas dans certains pays où triomphe un prétendu socialisme prisonnier des communistes.

M. Georges Bustin. Tarte à la crème !

M. Jean-Franck de Préaumont. Je conclus, monsieur le président.

M. le président. Convenez que le président est libéral !

M. Jean-Franck de Préaumont. Certains nous menacent d'une télévision didactique, ennuyeuse, qui obligerait tous les téléspectateurs à être devant leur poste comme sur les bancs de l'école : il est frappant en effet de constater — j'ai le document sous les yeux — que la proposition de loi déposée par le groupe communiste pour régler le problème de l'O. R. T. F. cite dans ses missions la culture et l'information, mais ne fait aucune place à la distraction.

D'autres veulent nous faire courir le risque d'une télévision commerciale, soumise à des intérêts économiques de rentabilité et de profit.

Avec vous, monsieur le Premier ministre, et avec le Gouvernement, nous avons choisi, quant à nous, garantie par l'arbitrage de l'Etat, mise en œuvre par un office autonome, une télévision faite pour tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je rappelle aux orateurs que la conférence des présidents a fixé les temps de parole. Je leur demande de les respecter car les dépassements en se répéteront pas.

M. Marc Jaquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marc Jaquet.

M. Marc Jaquet. Monsieur le président, effectivement l'orateur principal du groupe de l'union des démocrates pour la République a dépassé légèrement son temps de parole. Un autre orateur du même groupe raccourcira le sien pour vous être agréable.

M. le président. Je vous en remercie.

La parole est à M. Rocard, qui bénéficie des dix minutes que lui a accordées le groupe socialiste.

M. Michel Rocard. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, je commencerai cette intervention en relevant — notre collègue M. de Préaumont le permettra — la monstruosité que nous venons d'entendre lorsqu'on a opposé culture et distraction.

Comme si la culture n'était pas la forme la plus élevée et la meilleure des régals qu'un certain type de distractions, de commerce avec l'activité intellectuelle, peut apporter aux hommes! Comme si l'objet de l'O. R. T. F. n'était pas d'apporter sa contribution à cet effort général pour élever le niveau culturel de l'ensemble du pays, jusques et y compris dans sa dimension distractive.

C'était un hors-d'œuvre et je pourrais relever bien d'autres anomalies, mais revenons à notre sujet.

Ah! monsieur le Premier ministre, le débat vite bâclé que voilà! Moins de quinze jours de préavis, deux séances de commission, quatre heures de débat organisé prévues pour un sujet aussi fondamental que celui qui touche la première entreprise de spectacle et de culture de France! Pourquoi si vite?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Le temps presse!

M. Michel Rocard. Le temps presse, précisément. Il m'a semblé qu'il y avait dans la survenance de ce débat maintenant un double alibi.

D'abord les scandales sont l'alibi de la réforme.

M. Roland Vernaudeau. Et voilà!

M. Michel Rocard. Eh oui!

On en a beaucoup parlé, on en a trop parlé. On voulait donner l'impression que la série des scandales débouchait sur une réforme.

Laissez-moi vous dire ici tranquillement que cette réforme ne changera rien à ce qui s'est révélé en matière de publicité clandestine et dans bien d'autres domaines, pour une raison simple.

Aussi longtemps que vous défendrez une société où le profit individuel est assimilé à l'intérêt général, où la réussite sociale se mesure à la fortune, où le capital est plus respecté que le travail — puisqu'il est moins imposé — aussi longtemps que vous proposerez aux hommes et à la jeunesse de ce pays ce système de valeurs l'affairisme régnera partout, notamment là où il est le plus efficace et le plus rentable, dans ce secteur de pointe des télécommunications. Vous l'aurez à l'O. R. T. F., et votre actuelle réforme n'y changera rien. Vous faites une réforme, en espérant faire taire. Les scandales constituent l'alibi de la réforme.

Mais la réforme est l'alibi de la médiocrité. Cela me paraît plus grave et veut question à M. le Premier ministre.

De l'aveu même de M. le rapporteur, dont le rapport écrit m'a paru très frappant à cet égard et a confirmé bien des conversations que j'avais eues avec divers membres du personnel de l'O. R. T. F. dans l'exercice de leurs fonctions syndicales, nous avons, depuis un an et demi ou deux ans, sinon davantage, consommé plus de produits culturels que l'Office n'en produisait.

Nous sommes relativement à bout de stocks et l'Office vivra l'an prochain, de toute manière, une période fort difficile du point de vue de la qualité de sa production.

De plus, est-il exact — et je pose aussi la question à M. le Premier ministre, mais je crains fort, hélas! que l'information ne soit exacte — que, dans quelques semaines, les quotas budgétaires d'heures de travail par nature d'émission doivent être réduits de 20 à 30 p. 100, pour augmenter la productivité, comme on dit!

Quelle est actuellement la productivité de l'Office? Je me suis réjoui en lisant dans le rapport qu'elle avait augmenté et

il n'est pas mauvais de signaler au passage qu'à égalité d'heures d'émission fournies par les membres du personnel, l'O. R. T. F. produit deux fois plus que la B. B. C.

On jouera sur la qualité relative. En voulant accélérer les normes de rentabilité, en voulant faire marcher « l'usine à culture » et en ayant pris pour des raisons budgétaires — car, monsieur le Premier ministre, vous couvrez, bien sûr, la politique budgétaire de M. Giscard d'Estaing, qui se traduit dans ce domaine — vous avez pris des décisions qui permettent déjà d'affirmer que la médiocrité des productions télévisées de l'O. R. T. F., l'an prochain, ne pourra que croître.

Vous aurez ainsi un second alibi. Ayant fait une réforme vous pourrez arguer qu'il a fallu le temps de mettre les choses en place, que les hommes étaient neufs, qu'ils n'avaient pas encore pu prendre toutes les décisions qui s'imposaient. Et pendant ce temps-là, on achètera beaucoup plus de films étrangers. Voilà ce que couvre votre réforme. J'ai posé des questions précises. Je serai, évidemment, attentif à entendre ou à lire les réponses du Premier ministre.

Il fallait donc bien faire une réforme. Et vite. Quelle réforme?

La grande question posée est celle du monopole. Il serait mis en cause. Il faut le défendre. Très bien! Vous le ferez défendre par le truchement du président directeur général unique, la « dyarchie » — le mot est joli, qui figure dans le rapport — était source d'inefficacité. Le P. D. G. sera nommé par le conseil des ministres. Au moins, monsieur le Premier ministre, c'est clair! Bravo!

Est-ce une défense du monopole? N'avait-il pas suffi que le directeur général et le président fussent nommés, eux aussi, en conseil des ministres, pour que la compagnie Air France voie démanteler son monopole par la puissance publique elle-même? Et je pourrais vous citer nombre d'exemples du même genre dans bien d'autres domaines.

Pour ma part, je défendrai le monopole, car je crois sans limite la médiocrité, la vulgarité, le conformisme où nous entraînerait une privatisation croissante de l'Office.

Mais je défendrai aussi le monopole contre l'Etat. Le monopole du parti au pouvoir sur l'Etat, qu'il s'agisse de vous ou de vos successeurs, de quelque couleur qu'il soit, est de toute façon condamnable, et ce d'autant plus qu'il s'agit ici d'informations et de culture ou, du moins, qu'il pourrait s'agir de cela.

Par la nature de la censure qui pèse, par la liste effrayante de toutes les émissions qui ont été suspendues, retardées, supprimées ou sorties des programmes *in extremis* et dont M. Leroy rappelait dans son excellente intervention l'énumération écrasante sur laquelle nous serions heureux de vous entendre apporter le moindre démenti, monsieur le Premier ministre, par tous ces actes successifs vous avez, avec vos services et avec l'O. R. T. F., ridiculisé notre pays. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Un député de l'U. D. R. Vous lisez *Minute*!

M. Bernard Lebas. On vous a vu, dimanche, à la télévision, monsieur Rocard!

M. Michel Rocard. Cela n'a pas de rapport!

M. Lucien Meunier. Nous en avons été ravis!

M. Michel Rocard. Je vous en sais gré.

Aussi longtemps que vous imaginez pouvoir vous faire juge, vous, pouvoir politique, au niveau de l'Assemblée, de son président ou du Gouvernement, de l'objectivité, de la valeur culturelle, vous n'en jugerez que dans la peur.

Vous savez fort bien que la démocratie ne se résume pas à une alchimie électorale dont l'alpha et l'oméga seraient l'élection d'un président qui couvrirait pendant la durée de son mandat la totalité de ce qui se ferait en son nom, y compris les programmes de télévision.

Vous savez fort bien que la véritable démocratie c'est le respect de l'ensemble des libertés garantibles par l'organisation de pouvoirs et de contre-pouvoirs équilibrés.

Vous savez très bien que des expériences étrangères dans le domaine de l'organisation, précisément de la télévision, ont montré que le meilleur des statuts est une autonomie relative qui confine un peu à celle de la magistrature, je veux dire un statut en dehors de la main du pouvoir.

Bonaparte disait à propos de la Banque de France, dans un tout autre domaine, des choses beaucoup plus intelligentes et beaucoup plus mesurées que la politique que vous dérivez, que vous pratiquez et qui figure dans votre projet de loi. Mais après tout, pourquoi pas?

Vous assumez toutes les responsabilités en déclarant vouloir nommer, vous seul, ce président directeur général de l'Office. Parfait, vous serez jugés. Vous ne vous en sortirez pas. Chaque soir, devant le journal parlé, vous aurez peur de l'événement qu'il faudra commenter.

Bien sûr, cher ami de Préaumont, il serait bon de ne parler que des joies de l'existence et pas trop des catastrophes. Malheureusement, ce qui fait l'événement, c'est ce qui est singulier. Vous n'avez défendu que la petite conception esthétique de votre propre vie — nous étions réjouis de vous entendre l'exposer — mais vous n'avez pas défendu une conception de l'information.

Ce que vous avez dit sera inopérant : ce sera le drame non seulement du P. D. G. de l'Office mais de vous tous qui l'aurez désigné par votre vote. Il sera soumis au jugement politique qui sera porté sur lui et dont vous serez ensuite victimes.

Il vous fallait choisir un statut de quasi-magistrature et de décentralisation. C'est le premier point que je voulais aborder quant au contenu de votre réforme.

J'en aborderai un second : celui de la création des fameuses régies. Le projet est vague, mais le rapporteur en dit plus. On voit, dans ce qu'il écrit — et les échos recueillis par les organisations syndicales sont plus précis — que vous allez officialiser la coupure entre la production et la diffusion des programmes.

C'est permettre deux choses : d'une part, une privatisation qui se cache derrière l'appel à la concurrence, les diffuseurs de programmes recourant à toute unité de production quelle qu'elle soit. Je sais bien que l'Office produit aujourd'hui quelque 3.000 heures d'émission et en achète presque autant et que les unités extérieures sont capables d'en produire également.

Pour nous donner une garantie au regard de ce secteur de pointe, dont tout le monde sait qu'il va tripler ou quadrupler son chiffre d'affaires dans les années qui viennent, la commission, dans un admirable effort, nous propose un délicieux amendement n° 6 à l'article 4, aux termes duquel « l'Office est organisé en unités fonctionnelles qui prennent la forme de régies ou éventuellement d'établissements publics, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés ».

L'admirable barrage verbal que voilà ! Comme si les intérêts économiques privés avaient attendu des barrages de cette nature !

Certes, je ne pourrais faire autrement que de voter cet amendement. Que ne dirait-on pas si je ne le votais pas ? Mais il n'a aucune signification : il n'est assorti ni de garanties, ni de mesures d'exécution, ni de sanctions. Vous vous y ralliez sans doute, messieurs, mais nous vous jugerons.

Je pense que toute la mécanique est en place, grâce à cette distinction entre la production et la diffusion, pour que le secteur privé investisse ces programmes. Les engagements, que vous aurez pu prendre, auraient dû figurer dans le texte de la loi.

Mais cette coupure entre production et diffusion présente un autre inconvénient. Dans un texte qui m'a frappé, le rapporteur lui-même, qui n'est pourtant pas un de mes amis politiques, constate l'insuffisance de l'effort de création de l'Office et met en évidence le problème de la production.

Peut-il vraiment y avoir création si l'on dissocie l'opération de production proprement dite de la réflexion et de l'animation qui se jugent au niveau des programmes et de la diffusion ? La création en est la synthèse. En cassant le rapport entre les structures de production et la réflexion sur les programmes, sur le développement culturel du pays, y compris dans sa dimension distractive, bien entendu, vous réintroduisez un contrôle, vous brisez l'élan créateur dans ce qu'il a de généreux et d'efficace. Vous introduisez une nouvelle source de médiocrité et, ce qui est pire, de contrôle politique.

Troisième élément du projet : les menaces contre le droit de grève. Au niveau des principes, elles sont inadmissibles. Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que votre texte ne prévoit ni limite ni recours. Un tel texte, j'ose le dire, constitue une véritable provocation pour les personnels de l'O. R. T. F. Craignez qu'à les traiter de la sorte, à l'occasion d'une grève, ils ne se saisissent des antennes pour dire aux Français ce qu'ils pensent des conditions dans lesquelles vous les traitez.

M. Bernard Lebas. Ce serait le bouquet !

M. Alain Terrenoire. Et vous trouveriez cela démocratique ?

M. Michel Rocard. Mais c'est vous qui allez voter cette loi et vous verrez comment ils vous répondront ! C'est à eux d'en juger. Quant à moi, je ne fais qu'un pronostic sur leurs réactions devant votre loi.

On me permettra encore quelques réflexions à propos de ce qui manque dans le texte qui nous est soumis. On n'y trouve malheureusement aucune réponse à des vœux généreux formulés par le rapporteur lui-même. Ses phrases sur l'ouverture et le pluralisme témoignent de la générosité, verbale tout au moins, qu'on lui connaît bien. En tout cas, on n'en trouve pas la traduction dans le projet.

Une autre de ses affirmations m'a amusé, et je ne résiste pas au plaisir de lire ce passage de son rapport, puisque les caméras elles-mêmes nous observent aujourd'hui et qu'il s'agit

des rapports entre la télévision et le Parlement ; il est bon d'en prendre acte. Voici ce texte admirable qui ne vous vise pas personnellement, monsieur le président, j'en suis persuadé :

« En réalité, les scrupules que manifestent les bureaux des assemblées, gardiens de traditions respectables, mais fort antérieures à l'avènement des techniques audio-visuelles, aboutissent, dans bien des cas, à ne présenter au public qu'une image tronquée de la vitalité des institutions parlementaires. »

« Les parties des débats, auxquelles se limite souvent la diffusion, consacrées à l'exposé des ministres, des rapporteurs et des représentants mandatés des groupes, ne sont pas, sauf exception, les plus attractives. En règle générale, c'est au moment précis où les caméras se retirent que l'animation revient dans l'hémicycle. »

Voilà une bonne citation ; voilà un bon précédent.

Nous serions heureux que ce projet évoque plus précisément une déontologie de l'information, qu'il pose le problème de la responsabilité relative des journalistes, de la direction et de l'Etat. On m'excusera de ne l'avoir traité qu'à travers l'exemple anecdotique cité par notre rapporteur. Bien entendu, le problème est plus vaste.

Ce projet ne prévoit pas non plus une véritable organisation du fameux droit de réponse. En tant que ce droit n'est consenti qu'à des personnes privées, il est sans signification, ainsi que vous le savez. Cela a été très bien dit par notre collègue M. Chandernagor.

Votre texte ne nous donne pas non plus l'assurance que les grands courants d'idées nationaux et les grandes forces sociales auront droit d'expression et de représentation à l'Office. Monsieur le Premier ministre, ne caricaturez pas notre pensée à ce sujet. Je n'ai jamais estimé qu'un fractionnement arithmétique suffirait à garantir ce droit.

Il y faudrait plus d'imagination. Mais il est clair que les grandes forces organisées de ce pays, non plus que les grands courants d'idées politiques ou philosophiques n'ont pas droit à la communication avec le public. Je ne parle pas d'un fractionnement minute par minute mais d'un égal accès à l'antenne.

Il manque, dans votre projet, une autre assurance essentielle, celle d'une décentralisation réelle de l'information, qui donne vie à nos cultures régionales. A cet égard, il conviendrait que soient précisées l'autonomie des stations régionales et leur possibilité de traduire l'événement économique, social, mais aussi culturel, voire linguistique dans certaines régions. Vous savez qu'il n'y a pas là une difficulté insurmontable ni démesurée. L'occasion était bonne. Que ne l'avez-vous pas saisie ?

Un autre point mérite d'être précisé : quelle est la responsabilité du service public de radiodiffusion-télévision française dans la production de ces biens culturels futurs que seront la télévision par câbles, les programmes par vidéo-cassettes. Ces questions devront être abordées demain, car, dans quelques mois, dans quelques années, les premières décisions devront être prises qui créeront précédent sur ce marché nouveau.

Je ne crois pas que le programme de nos travaux prévoit, dans les délais nécessaires, un deuxième débat sur ce sujet. Il fallait donc l'aborder cette fois-ci, quitte à demander à vos services de travailler là-dessus trois semaines de plus.

Pour me résumer, monsieur le Premier ministre, c'est l'absence d'une vision complète du développement culturel du pays que je reproche essentiellement au projet qui nous est soumis.

Lorsqu'il clarifie, votre projet ramène le droit au niveau d'un fait inadmissible : votre mainmise totale sur l'O. R. T. F.

Lorsqu'il innove, il est inquiétant : il l'est en ce qui concerne le droit de grève, la création des régies, le statut de la production.

Lorsqu'il se tait, il couvre l'inacceptable : la censure.

Votre projet n'est ni digne de la tradition culturelle de la France, ni porteur du moindre avenir. Vous comprendrez que je ne le vote pas. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Claude Gerbet. On s'en doutait !

M. le président. La parole est à M. Louis Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Mesdames, messieurs, lorsque M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles, était encore à la tête de la majorité, il disait de la radiodiffusion-télévision que, « dans une démocratie moderne, son statut est plus important que des articles de la Constitution ».

Je ne pense pas cependant que le projet qui nous est soumis par le Gouvernement ait autant de poids et de dimension. Il a fallu toute la véhémence de M. Michel Rocard pour nous le faire apparaître aussi maléfique. Pour ma part, je lui appliquerai plutôt le mot de Napoléon sur l'art de la guerre : « l'essentiel tiendra dans l'exécution. »

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. Edgar Faure, a dit des choses excellentes dans son remarquable exposé de cet après-midi, notamment en ce qui concerne le monopole. Ceux qui, dans cette assemblée, rejettent l'idée d'un secteur privé de la télévision — et ils sont fort nombreux

— doivent se réjouir du maintien du monopole. Entre le monopole d'Etat et le pouvoir de l'argent, il n'y a pas d'alternative, et M. Roland Leroy a beaucoup forcé son talent pour essayer de nous prouver le contraire.

Mais si le débat qui nous retient autour de l'utilisation des puissants moyens audio-visuels soulève un tel intérêt, voire d'après controverses, n'est-ce pas en raison de leur irruption, en quelque sorte intempesive, dans les sociétés démocratiques dont le modèle nous a été légué par le XIX^e siècle ? Comment ces moyens audio-visuels doivent-ils s'ordonner politiquement ? Comment peuvent-ils être employés en vue de répondre au bien commun, c'est-à-dire se fonder et se développer à partir d'un large consensus populaire, satisfaire à la fois aux devoirs de la majorité et aux droits des minorités ?

Pour reprendre les termes de l'article 7 du projet, lesquels reproduisent d'ailleurs ceux de l'article 4 du statut de 1964, comment, par l'intermédiaire de l'Office, peuvent s'exprimer « les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion » ? Comment la radiodiffusion-télévision peut-elle également, et sans contradiction, assumer la mission qui lui est assignée par l'article 11 — simple reconduction, sur ce point aussi, de l'article 5 de l'actuel statut — à savoir : diffuser ce que le Gouvernement veut porter directement à la connaissance du pays ?

Mon propos consistera principalement à tenter de donner une réponse à cette double question.

Je ne méconnais pas la difficulté qu'il y a à faire coexister une information libre et impartiale avec un indispensable moyen de Gouvernement. Nous devons néanmoins nous appliquer à surmonter cette difficulté par respect pour l'opinion et à l'intention de tout gouvernement démocratique, pourvu qu'il le soit vraiment.

Je n'oublie pas pour autant que le projet de loi embrasse d'autres problèmes que ceux de l'information proprement dite. Je me sens d'ailleurs en accord avec M. Edgar Faure lorsqu'il déclare que « la télévision tout entière est par nature informative », d'où la nécessité d'avoir une politique des programmes fondée sur la qualité et la diversité, une politique qui élève le niveau culturel au lieu de l'abaisser ou de le dévoyer.

Un récent sondage a confirmé que la majorité de nos concitoyens demandent avant tout à la radiodiffusion-télévision des heures de détente. Aldous Huxley a parlé de la « fringale de distraction » éprouvée par les hommes. Qu'il s'agisse de musique de spectacles ou de nouvelles sportives, les émissions qui leur sont réservées constituent, n'en doutons pas, pour des millions de Français la principale justification de la redevance.

Je n'oublie pas non plus que le projet de loi n'a été déposé qu'à la suite de pratiques qui ont fait scandale. Il est regrettable qu'il ait fallu deux commissions parlementaires pour recueillir et valoriser des enquêtes fort diligentes de l'inspection générale de l'O. R. T. F., demeurées malheureusement lettre morte à l'échelon des plus hautes responsabilités de l'Office, manifestation parmi d'autres de cette crise de commandement justement relevée par notre collègue M. Joël Le Tac dans son rapport.

Je n'oublie pas, enfin, les principales innovations introduites dans le statut qui nous est proposé : d'une part, la décentralisation des structures, d'autre part, la concentration des responsabilités majeures en la personne d'un président directeur général.

En ce qui concerne les structures, j'éprouve une crainte : s'il doit y avoir une régie chargée de la production, son importance sera disproportionnée par rapport aux autres. A elle seule, elle regrouperait environ 5.000 agents ; elle tiendrait à merci les directeurs de chaîne et, à l'échelon supérieur, le responsable placé auprès du président-directeur général pour la coordination des programmes.

Dépourvus alors de moyens de production qui leur soient propres, ne serait-ce que de moyens légers tels que les films — bien sûr, les Buttes-Chaumont ne sont pas divisibles — les directeurs de chaîne risquent d'en être réduits à l'état de quémendeur, en rivalité les uns avec les autres.

Quant à la concentration des pouvoirs, j'y reviendrai lorsque je parlerai, à propos des journaux de la télévision et de la radio, de la mise en pratique des principes énoncés à l'article 7.

Mais je préfère traiter d'abord de l'article 11, c'est-à-dire de l'utilisation des ondes par les gouvernements, quels qu'ils soient. Cela me permettra de mieux cerner la mission du journaliste de l'O. R. T. F.

Un grand socialiste britannique, Clement Attlee, a pu déclarer très légitimement : « Il est essentiel à la bonne administration d'un régime démocratique que le public soit tenu au courant des nombreuses questions où l'action gouvernementale empêche sur la vie de tous les jours ».

En effet, le Gouvernement est, par lui-même, une source d'information parmi d'autres. Il est aussi absurde de vouloir l'ignorer qu'il est intolérable, comme on le fait dans les pays totalitaires, de le considérer comme la source unique de toute information.

Dans une démocratie moderne, le devoir des responsables est d'énoncer et d'expliquer clairement leurs intentions, puis de définir les raisons des grandes options nationales.

En d'autres termes, le Gouvernement doit faire savoir ce qu'il fait, pourquoi il le fait et comment il le fait.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. Louis Terrenoire. Il faut admettre en effet que, conjointement avec l'extension considérable des initiatives et des entreprises de l'Etat, les techniques audio-visuelles ont profondément bouleversé les données de la vie politique, en particulier les rapports entre gouvernants et gouvernés. Comment refuser, par exemple, à toute politique qui se veut novatrice, la possibilité d'entraîner l'accord des gouvernés ?

Dans un numéro, consacré à l'information politique, d'une revue que M. Edgar Faure a bien connue et dont la directrice, d'inspiration et d'opinion très libérale je crois (*Sourires*.) j'ai fait appel à des collaborateurs eux-mêmes fort libéraux et parfois même très progressistes, j'ai pu lire, sous la signature de M. Cohen-Ceat, cette définition : « L'exercice du pouvoir dépend, dans une large mesure, de la possibilité de créer de vastes communautés d'adhésion autour de certaines valeurs ou de certaines options et de susciter, le moment venu, des consentements collectifs ».

Eh bien, en proposant la « nouvelle société » comme l'amorce d'une voie médiane entre le capitalisme et le socialisme d'Etat, M. Chaban-Delmas a-t-il vraiment usé de cette possibilité, grâce aux moyens audio-visuels, de créer autour d'elle « une vaste communauté d'adhésion » ? J'ai bien davantage l'impression que, sur le petit écran, et à l'exception de ce qu'il a pu être amené à en dire lui-même, c'est surtout le scepticisme et le dénigrement qui ont eu la part belle. On semble oublier que la loi votée par le Parlement devient l'expression nationale, aussi bien de ceux qui l'ont votée que de ceux qui l'ont combattue.

Lorsque le président Roosevelt, en 1933, lança la grande expérience du *new deal* qui devait assurer la transformation de la société américaine en la faisant passer d'un capitalisme sans frein à une compétition plus humaine, il n'hésita pas à déployer des moyens qui faisaient beaucoup plus appel aux ressources de la propagande qu'à l'information proprement dite. Ce faisant, que je sache, le président Roosevelt ne fut jamais accusé d'avoir cessé d'être démocrate !

Mais en France — et pratiquement — comment réserver sa juste part à l'information gouvernementale, sinon en lui donnant sa place, selon la lettre et l'esprit de l'article 11 du projet ? Une place pourrait être réservée à l'intérieur des émissions, des journaux, pour des interventions importantes. On pourrait même prévoir un créneau régulier, fixé à des heures différentes sur les diverses chaînes, de telle manière que le téléspectateur conserve la liberté de ne pas écouter, « en tournant le bouton », comme on dit familièrement.

Je ne suis pas hostile à ce qu'un même « créneau » soit mis à la disposition de l'opposition représentée au Parlement.

On cite volontiers l'exemple de la B.B.C. Mais si elle donne la parole au gouvernement qui pourrait exister concurremment à celui qui existe, elle ne livre pas les ondes à qui dénoncerait systématiquement le pacte social de base.

Cette discussion constante entre hommes libres est déjà réalisée, je dois le dire, par les émissions *A armes égales* et *L'Actualité en question*, où nous avons eu le plaisir de voir notre rapporteur, après l'avoir écouté dans cet hémicycle.

Cette discussion constante doit être l'une des formules qui complètent la démocratie traditionnelle de représentation par la démocratie de participation.

Voyons maintenant ce que doit être, selon moi, la déontologie des journalistes qui assurent le service public de radiodiffusion et de télévision.

Leur part est considérable et passionnante, puisqu'il leur appartient, à eux surtout, de satisfaire le droit à cette information multiple, universelle et instantanée, qui met en jeu jusqu'aux techniques de la enquête spatiale.

Le mot « objectivité » vient immédiatement sur les lèvres. Mais qu'est-ce que l'objectivité ? Selon un journaliste qui compte beaucoup dans la presse écrite — n'est-il pas le rédacteur en chef d'un quotidien important ? — « l'objectivité en matière politique est un leurre et n'existe pas, où que ce soit ». Donnons lui acte de sa franchise !

Alors, réclamons plutôt l'honnêteté et l'impartialité. « Que le journaliste ne déguise et n'altère rien, et qu'il soit équitable », disait déjà Diderot.

L'objectivité, ce n'est pas, en tout cas, l'équilibre des partialités, un coup à gauche suivi d'un coup à droite, comme on l'a vu lors d'une émission récente sur l'Algérie, d'où un mécontentement alterné et généralisé.

L'objectivité ne consiste pas à faire parler un ministre sur la réforme arrêtée le matin même en conseil, puis à la faire démolir aussitôt après et successivement par des contestataires de tous bords.

Elle ne consiste pas à donner la même importance aux délibérations d'une formation politique qui a obtenu des millions de suffrages dans le pays et à des minorités sans audience ou à des personnages en quête de publicité.

Nombre de journalistes de radio et de télévision l'ont compris, qui se souviennent chaque jour qu'ils s'adressent à un immense public dont les opinions sont les plus diverses et qui s'efforcent en conséquence, sans dénaturer les nouvelles et sans infléchir les commentaires, de rechercher le meilleur contact avec l'en-semble de ce vaste auditoire.

Le respect de l'auditeur, du téléspectateur, est souvent syno-nyme du respect de la vérité.

Je ne suis donc pas du tout d'accord avec M. André Diligent lorsqu'il affirme : « Le journaliste de l'O. R. T. F. ne doit pas dire ce que pensent ou font les autres, mais laisser en toute impartialité les autres dire ce qu'ils pensent et montrer les documents qui retracent leur action. » S'il en était ainsi, un phonographe suffirait.

C'est parce que je leur fais confiance — moi qui les ai connus comme directeur dans leur maison, puis, plus tard, comme leur ministre de tutelle — c'est parce que je fais confiance à leur conscience professionnelle que je désapprouverais toute disposition du statut qui placerait les directeurs des journaux parlés et télévisés sous l'autorité d'un directeur de chaîne, étranger au journalisme. Sous couleur de hiérarchiser les responsabilités, on introduirait exactement ce qui convient pour ne les situer nulle part.

En ce qui me concerne, je considère — conformément à l'es-pirit de l'article 4 du projet — que les directeurs des émissions d'information — journaux et magazines — doivent être respon-sables devant le conseil d'administration et le président-direc-teur général.

Nous voulons des journalistes libres, mais conscients de l'importance de leur rôle et responsables.

J'emprunterai ma conclusion au philosophe Jean Lacroix : les moyens modernes de diffusion doivent faciliter « la parti-cipation des masses à la vie de la nation ».

Or nous savons que la nation française, si elle doit être cohérente et dirigeante à l'échelon supérieur de l'Etat, est en même temps très riche en profondeur dans ses diversités. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre ami M. Griotteray vous a exposé l'opinion de notre groupe sur l'ensemble du projet qui est soumis aujourd'hui à notre exa-men.

J'ai l'intention de vous parler non pas de l'administration, ni de la politique, mais de l'aspect social de la télévision.

Le rural que je suis salue ici les grands services que la télé-vision a rendus aux agriculteurs.

En premier lieu, je dirai que la qualité de la télévision fran-çaise n'est pas, à mon avis, inférieure à celle des Etats que j'ai visités ; elle tient même une place honorable. Je n'en veux pour preuve que le fait que certains pays voisins écoutent non pas les radios périphériques, mais les postes français que l'on prend avec plaisir.

Voilà pourquoi je tiens à rendre hommage, dans l'ensemble, aux spectacles et aux programmes de la télévision française.

Celle-ci s'est développée de façon considérable. A cet égard, je citerai quelques exemples chiffrés.

Les 16.750.000 redevances perçues en 1972, dont 12.550.000 pour la télévision, rapporteront 1.393 millions de francs actuels. A raison de quatre personnes par foyer, cela signifie que la télévision pénètre dans presque chaque foyer français. Mais cela prouve aussi que le régime que l'on a appliqué aux rede-vances a été conçu à une époque où la télévision était consi-dérée comme un luxe, alors que la radio constituait déjà un produit de grande consommation.

Ainsi s'explique l'importante différence de traitement qui s'est établie entre les auditeurs et les téléspectateurs, ces der-niers étant, vous le savez, dispensés de l'acquiescement de la taxe radiophonique sans que l'on sache exactement pourquoi, si bien que l'on assujettit à la taxe de télévision des gens qui ne méritent pas de l'être.

Et tout d'abord, ne sommes-nous pas en présence d'une imposition bizarre, puisque la T. V. A s'applique à la rede-vance sur la télévision ?

Je ne suis pas de ceux qui pensent que l'on peut faire tout avec rien. Je sais très bien que les Français n'aiment pas payer trop d'impôts directs, et que si l'on reportait sur l'impôt direct tout ce que nous payons d'impôts, tous les Français, même les moins imposés, s'insurgeraient.

Il faut bien une part d'impôt indirect, et nous supportons cela, peut-être à tort. Il est vrai que les riches consomment plus que les pauvres, surtout les objets de luxe qui sont plus

imposés. Mais je ne comprends pas cette application qui est fautive de la T. V. A., et il serait temps d'y mettre bon ordre. (*Applaudissements.*)

Les ruraux sont reconnaissants à la télévision de les avoir mis en contact quotidien avec le monde, alors qu'autrefois j'en ai connu beaucoup qui n'avaient jamais franchi les limi-tes de leur chef-lieu d'arrondissement, qui n'avaient jamais vu la mer, dont ils n'étaient pourtant éloignés que de cent kilo-mètres, et qui n'avaient pas la notion de ce qui pouvait se passer ailleurs que chez eux.

Quelle différence, quelle ouverture vers le monde, quels services rendus !

Mais les habitants des campagnes ne sont pas les seuls à être isolés. Il y a aussi les vieux, les infirmes, les nécessiteux.

Ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la dis-pense de taxe de télévision soit appliquée à bon escient ?

Et pourquoi n'appliquerait-on pas à la radio et à la télévision cette simplification dont on parle maintenant si souvent, à moins que l'on ne supprime la taxe sur la radio, laquelle est difficile à contrôler ? En tout cas, les bases d'imposition de la taxe de radio devraient être appliquées à la télévision.

Parmi les déshérités, il y a aussi les aveugles, qui écoutent la musique — celle que l'on entend à la télévision est souvent meilleure que celle que diffusent les appareils de radio.

Il y a encore les mutilés de guerre de l'oreille et, d'une façon générale, les sourds dont une carte atteste l'infirmité. Y a-t-il plus isolé dans la vie qu'un sourd ?

Nous ne saurions oublier les mutilés de guerre, les mutilés du travail, les invalides civils à 100 p. 100 ou même à 80 p. 100.

Accordez aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, la gratuité aux personnes âgées déjà dispensées du paiement de l'impôt sur le revenu. Nous savons combien il est désagréable, pour des vieux qui ne disposent que de 1.200 francs par trimestre — et, parfois, ceux-là sont encore privilégiés par rapport à d'autres — de payer une taxe de 120 francs pour un appareil de télévision qui, souvent, leur a été donné par un installateur ou par un parent. Pour eux, payer 120 francs chaque année, c'est trop.

Nous voudrions aussi que les veuves fussent dotées d'un régime spécial, en particulier celles qui sont âgées de moins de soixante ans et qui ont la charge de trois ou quatre enfants. Ces ménagères s'efforcent de vivre avec leur maigre allocation et ne peuvent s'octroyer aucune sortie parce qu'elles sont obligées de garder leurs enfants. Pourquoi leur faire payer la taxe de télévision ?

Il faut revoir tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être à tête reposée, parce qu'un problème social est ainsi soulevé.

Ce n'est pas tout.

La valeur des méthodes audio-visuelles est désormais indis-cutable et l'on fait bien de donner des cours par télévision. Les laboratoires de langue utilisent ces procédés audio-visuels, et c'est bien le meilleur moyen d'enseignement, qui permet de donner simultanément des cours dans toute la France.

Or toutes les écoles ne sont pas dispensées de la redevance, et c'est injuste. Les écoles publiques ne paient pas la redevance sur la télévision — ou l'Etat l'acquitte à leur place — mais les écoles sous contrat, et même sous contrat d'association, doivent l'acquiescer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on pourrait parler plus longue-ment de tous ces cas sociaux, et je suis sûr qu'avec la masse des rentrées on pourrait faire quelque chose.

Les travaux de la commission d'enquête ont révélé que cer-tains salaires, certains cachets, à la télévision, ou certains à-côtés étaient considérables. Alors les pauvres, ceux qui ont à peine de quoi vivre, se disent : « Et moi ? Que fait-on pour moi ? Ne pourrait-on me permettre de regarder gratuitement la télévision ? »

Nous demandons que ces problèmes soient étudiés sérieuse-ment. C'est, en tout cas, le souhait des républicains indépen-dants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républi-cains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers col-lègues, M. le rapporteur du projet de loi a déclaré — selon la presse — que ce « projet était bon et opportun ».

Si « projet opportun » peut signifier « projet de circonstance », il l'est pleinement : chacun y trouvera matière à satisfaction.

D'abord le Gouvernement qui, en le rédigeant avec une hâte que ses adversaires qualifient de suspecte, est ainsi parvenu à insérer entre le vote du projet et la rentrée scolaire la trêve vacancière dont le futur président-directeur général saura pro-fiter pour mettre en place ses unités fonctionnelles.

Ensuite, les membres de ce qui fut la commission parlementaire de contrôle de gestion de l'O. R. T. F., qui peuvent estimer — à tort ou à raison — que leurs travaux sur la gestion, ou plutôt sur les vices de gestion de l'Office, à défaut d'être pris totalement

en considération, ont eu comme résultat principal de permettre au rapport Paye de cesser d'être le livre de chevet de M. le Premier ministre — comme celui-ci aimait à le rappeler — pour devenir le « livre d'heures » de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Satisfaction pour ceux qui sont épris d'ordre, et en particulier le téléspectateur auquel la confirmation légale du service minimum apportera la garantie que la redevance qu'il a payée d'avance aura comme contrepartie un service rendu, si minimum soit-il.

Satisfaction aussi pour les libéraux, puisque le principe du droit de réponse est admis par un article de la loi, même s'il semble plus facile de l'insérer dans un texte que dans les faits.

Enfin, la création du poste de président-directeur général peut contribuer à rassurer tous ceux qui, ayant constaté à quel point les notions de responsabilité et d'autorité étaient jusqu'à présent ressenties à l'O.R.T.F., souhaitent que l'Office soit enfin dirigé et commandé.

En ce qui me concerne, étant attaché, comme membre de la majorité, aux intérêts du Gouvernement, et, comme tous les Français, épris à la fois de liberté et d'autorité, je n'ai trouvé dans les mesures proposées que des motifs de satisfaction, encore que je me sois longuement interrogé sur la nécessité qu'il y avait de recourir à la loi pour affirmer des principes dont la plupart relèvent de la gestion la plus élémentaire. (Applaudissements.)

J'ai d'abord éprouvé une certaine perplexité devant le vide apparent du texte de loi. Et puis, peu à peu, j'y ai vu autre chose que l'énoncé de réformes fragmentaires.

En particulier, la création des unités fonctionnelles — régies ou, éventuellement, établissements publics — m'a paru positive. Non dans l'énoncé du texte et dans la signification assez vague qui couvre le terme de « régie », mais dans ce qu'il y a de potentiel dans cette création d'unités fonctionnelles et qui donne à ce projet de loi d'importantes possibilités d'évolution et d'adaptation à cette réalité de demain qu'est la révolution de l'audio-visuel.

C'est sur ce point que je voudrais attirer en particulier l'attention du Gouvernement, car il s'agit là d'une affaire de gouvernement et non d'un problème d'office.

En effet, dans ce que seront demain les structures nouvelles de l'audio-visuel, l'Office, dans sa forme actuelle même modifiée par le projet de loi actuellement en discussion, ne constituera qu'un élément parmi d'autres. La notion de monopole qui y est attachée sera, par la force des choses, remise en question, qu'on le veuille ou non.

Car le monopole de radiodiffusion de l'O.R.T.F., aux termes de l'ordonnance de 1959 et de la loi de 1964, qui seront modifiées par ce projet de loi, s'analyse en deux monopoles : un monopole hertzien d'émission et un monopole de programmation sur le réseau d'émetteurs.

Ce double monopole correspond, ou plutôt correspondait à une situation technique donnée, où le seul instrument de circulation des images et des sons était l'émetteur hertzien terrestre. L'apparition d'outils nouveaux de communication — vidéocassettes, câbles, satellites — oblige à une refonte des structures. Il est regrettable que les auteurs du projet de loi n'aient pas compris cette situation.

Pour éviter que les structures ne changent, l'O.R.T.F., face à ces techniques nouvelles, a toujours choisi d'essayer d'étendre ses monopoles — troisième chaîne, câbles, vidéocassettes — pour maintenir à son profit le contrôle absolu de la circulation en France des images et des sons, qu'une situation technique temporaire lui avait procuré.

Il en est résulté le gigantisme de l'Office, maintenant ingouvernable, sa colonisation de l'intérieur et de l'extérieur, une détérioration de ses programmes et une stagnation technique relative : deux chaînes seulement, pas de télédiffusion.

Simultanément, des besoins financiers, conséquence de cette ambition, ont conduit à introduire la publicité dans le monopole, avec toutes les conséquences qui en ont résulté. D'où des conflits avec la presse, une publicité clandestine notamment.

Force est de constater qu'un contrôle absolu des images et des sons mis à la disposition du public français n'est techniquement plus possible. L'époque des frontières closes est révolue. Il y a les câbles, il y aura les satellites. Le règne de l'image commence, dont les vidéocassettes et les câbles ne seront qu'un véhicule parmi d'autres.

En outre, ce contrôle absolu n'est politiquement plus souhaitable ; il se retourne contre le possesseur de l'outil, d'où les procès d'intention faits au Gouvernement.

Et il tue la création et l'expression, que ce soit à l'échelon national ou à l'échelon local comme les aurait tuées un contrôle analogue de la chose imprimée. Il n'assure finalement aucune garantie de niveau des programmes, tant s'en faut,

puisque, sous couvert de service public, le monopole de l'O.R.T.F. ne débouche que sur la médiocrité des programmes si ce n'est l'absence de programme.

Une reconsidération complète de la politique de l'audiovisuel est donc maintenant indispensable : elle ne peut être confiée à l'O.R.T.F. qui serait à la fois juge et partie, mais à un organisme nouveau à vocation évolutive capable d'élaborer lui-même ses propres structures et placé au-dessus de l'Office.

Techniquement, trois modes de circulation des images et des sons existent aujourd'hui et substituent l'abondance à la pénurie antérieure qui justifient le monopole : la circulation par voie hertzienne classique, la circulation par supports individuels : cinéma, disques sonores, vidéocassettes, la circulation par câbles et satellites de diffusion.

Institutionnellement, à ces modes de circulation différents, doivent correspondre des structures différentes : une circulation libre : cinéma, disques sonores, vidéocassettes ; une circulation de service public par l'association éventuelle des monopoles et de l'initiative privée : voie hertzienne, câbles, satellites de diffusion.

En ce qui concerne la télédiffusion, la même tendance de l'O.R.T.F. à vouloir tout embrasser, pour maintenir les structures passées de contrôle absolu impossibles à conserver, conduit dans le projet de loi à une autre erreur : celle de dépouiller les P.T.T. d'une nouvelle partie de leur monopole.

C'est, en effet, de beaucoup d'autre chose que la simple distribution des programmes de télévision qu'il s'agit. Un réseau local de communication par câbles coaxiaux est en fait un réseau de télécommunication nouveau dont l'installation et le développement intéressent beaucoup plus encore les P.T.T. et dont l'utilisation pour l'acheminement de la télévision n'est qu'un des aspects.

Faire dépendre le développement des communications par câbles en premier lieu de l'O.R.T.F., « en liaison avec les P.T.T. » aux termes du projet de loi, est une vue fragmentaire du problème qui n'assurera pas aux possibilités immenses de cette technique nouvelle leur pleine expansion.

D'autre part, la confusion, créée et entretenue par l'Office, entre les notions de monopole et de service public doit cesser à terme. Il n'y a entre elles nulle identification dans le droit français, mais profonde distinction. Les structures de service public sans monopole ou à l'intérieur d'un monopole sous forme de concession ou de régie, etc., sont suffisamment nombreuses et souples dans tous les secteurs — les transports, le chauffage urbain, les P.T.T. par exemple — pour qu'il ne soit pas nécessaire, lorsqu'il s'agit de faire face aux novations techniques, d'étendre encore le monopole, comme le voudrait l'O.R.T.F., ou de parler de « privatisation » lorsqu'il s'agit maintenant de placer l'initiative privée au service du public.

Cette distinction en matière audiovisuelle entre monopole et service public trouve son application en matière de communications par câbles.

Dans l'état de délabrement financier de l'O.R.T.F. et de relatif sous-développement du téléphone, c'est faire preuve d'irresponsabilité que de laisser croire que l'O.R.T.F., en liaison avec les P.T.T., construira et exploitera les réseaux de communication par câbles dont l'infrastructure et l'exploitation coûtent très cher.

Par ailleurs, le génie propre de la communication par câbles réside dans l'établissement de réseaux locaux donnant aux communautés endormies les possibilités d'expression et de communication locales que la presse autrefois leur apportait. Vouloir tout centraliser par l'édifice d'une nouvelle structure pyramidale étroitement centralisée et parisienne comme l'O.R.T.F. et sa bureaucratie, tue un tel développement dans l'œuf.

Au contraire, la notion de concession de service public, à l'intérieur d'un monopole, existe depuis toujours dans le droit français et particulièrement en matière de télécommunications.

Un régime de concessions locales sous forme de sociétés d'économie mixte par exemple, permettrait, par association de l'initiative privée, de développer rapidement des réseaux locaux de communications par câbles, comme ils existent ailleurs, en Grande-Bretagne, en Belgique ou en Suisse, et éviterait cette centralisation gigantesque dont tout le monde se plaint en ce qui concerne l'O.R.T.F. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

Seule une telle formule permettrait d'associer à l'échelon local avec les municipalités ceux dont l'O.R.T.F. jusqu'à maintenant n'a su se faire que des adversaires et dont la collaboration à la création et à l'expression est indispensable : cinéma, presse locale, créateurs divers, maisons de la culture, maisons des jeunes, éducateurs, etc.

En réalité, si l'on s'attache au principe du maintien du service public et si l'on admet qu'on puisse recourir au système des concessions à l'intérieur des monopoles P.T.T. et O.R.T.F., on est conduit à la nécessité de la création d'une instance supé-

rière : cette haute autorité de l'audiovisuel dont le principe a été retenu par la commission de contrôle de la gestion de l'O. R. T. F. créée dernièrement au sein de l'Assemblée nationale.

Cette haute autorité comprendrait : d'une part, un échelon exécutif d'essence gouvernementale sous la forme d'un délégué général ou d'un haut commissaire ; d'autre part, un haut conseil de l'audiovisuel. Elle assurerait la tutelle de l'O. R. T. F. rendue à sa vocation véritable qui est d'être une entreprise de spectacle et d'information. Ce haut conseil associerait en son sein les représentants des pouvoirs publics, des collectivités locales, du Parlement et des secteurs privés intéressés.

En particulier, le haut conseil devrait tendre à devenir, sans intervention directe de l'Etat, un arbitre suprême crédible en favorisant l'évolution de ce secteur audiovisuel, étouffé jusqu'à maintenant dans son développement par une première confusion, celle de l'identification abusive des notions de monopole et de service public, et une seconde qui a tout faussé depuis la guerre, quel que soit le numérotage attribué à la République, la confusion entre O. R. T. F. et Gouvernement par l'appropriation par celui-ci de l'outil de circulation des images et des sons.

Le haut conseil devrait être à structure évolutive créant lui-même, comme le ferait une assemblée constituante, ses propres structures futures pour s'affirmer comme une véritable cour suprême des communications audiovisuelles, bâtie sur le modèle de nombreuses autres instances arbitrales et susceptible de jouer une partie du rôle rempli aux Etats-Unis par la F. C. C.

L'on sait que les décisions de telles instances arbitrales sont reconnues, ne sont pas susceptibles d'appel et viennent normalement en cassation devant le Conseil d'Etat qui a affirmé sa compétence à leur sujet.

Une telle cour, outre qu'elle permettrait de résoudre de nombreux conflits insolubles devant les tribunaux par défaut de compétence, établirait ainsi progressivement une déontologie des communications audiovisuelles et serait saisie, en particulier, de la question du droit de réponse. C'est dans cette perspective qu'en accord avec M. le rapporteur, la commission a décidé, sur ma demande, d'insérer un article portant création de ce haut conseil de l'audiovisuel.

Ce haut conseil, tête pensante de la haute autorité rêvée par la commission Grotteray, pourrait profiter — et ce n'est pas son moindre avantage — des mérites incontestés des grands commis et jeunes « étarques » actuellement égarés dans les bureaux directoriaux de l'Office. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Ainsi rendus à leur véritable vocation qui est de se placer à des sommets où peut s'exercer leur remarquable esprit de prospective, ces fonctionnaires dévoués au service de l'Etat pourraient donner toute leur mesure.

Ainsi l'Office à son tour, remis à sa place qui est celle d'une grande entreprise de spectacles, de culture et d'information, cesserait d'être soumis aux impératifs d'une suradministration.

Peut-être alors — et alors seulement — sa fonction qui est de faire des programmes et de bons programmes pourrait être confiée à des gens de métier sans risque d'être submergé par le mascarade d'aristocratiques incompétences.

Enfin, l'Office renoncerait à être et à se prendre pour le nombreil de la France et le personnel de l'Office cesserait de confondre ses « tempêtes dans un verre d'eau » avec le « vent de l'histoire ».

Je sais qu'il y a celui — en pointillé pour l'instant — qui doit s'asseoir dans le fauteuil peu envié de président-directeur général.

Chacun s'emploie à en faire le portrait-robot.

Plût au ciel, monsieur le Premier ministre, quand vous le désignerez, que vous fassiez de cette citation le critère de votre choix :

« Cette propriété de vivifier l'entreprise implique l'énergie d'en assumer les conséquences. La difficulté attire l'homme de caractère, car c'est en l'étreignant qu'il se réalise lui-même. Mais, qu'il l'ait ou non vaincue, c'est affaire entre elle et lui. Amant jaloux, il ne partage rien de ce qu'elle lui donne, ni de ce qu'elle lui coûte. Il y cherche, quoi qu'il arrive, l'apre joie d'être responsable. » Charles de Gaulle, *Le Fil de l'Épée*. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Louis-Alexis Delmas. Mesdames, messieurs, les événements de ces derniers mois nous ont permis de mesurer l'ampleur des problèmes qui se posent à l'O. R. T. F.

Qu'il s'agisse de la gestion, du personnel, de la redevance ou de l'information, leur énumération serait trop longue. Elle serait du reste inutile, puisqu'elle se confondrait avec les listes des services de l'Office. Formé de cellules mal cimentées entre elles, celui-ci n'est en réalité qu'un vaste chantier.

C'est à nous qu'incombe maintenant la responsabilité de réparer ces lézardes et de rétablir un ensemble harmonieux. Cette reconstruction engage la responsabilité du Gouvernement et du Parlement, garants de l'intérêt général, et c'est la raison pour laquelle nous sommes ici aujourd'hui.

Elle engage aussi la responsabilité du personnel de la radio et de la télévision. Sans sa coopération et sa bonne volonté, toute réforme d'ensemble est impossible et, sans réforme, la sauvegarde du monopole devient très aléatoire. Le monopole a résisté et de plus en plus difficilement aux assauts venus de l'extérieur et de l'intérieur. Que la nouvelle expérience échoue et il sera emporté. Les agents de l'Office doivent en être bien conscients.

Le sentiment que nous avons de l'importance des choix qui nous incombent doit nous inciter à concentrer nos efforts sur les objectifs les plus importants. L'Office est actuellement dominé par les administratifs dont la vision purement gestionnaire fausse les perspectives.

Il ne faut pas oublier que l'O. R. T. F., c'est surtout, c'est d'abord trente ou trente-cinq millions de téléspectateurs et d'auditeurs qui attendent chaque soir de bons spectacles. C'est à eux qu'on doit penser, c'est eux qu'on doit satisfaire. Le problème fondamental, celui qui intéresse au premier chef le public, c'est celui des programmes et, par conséquent, de la production.

La production, cela représente des milliers d'images et de scènes différentes qui pénètrent dans chaque foyer. La télévision diffuse cinq mille quatre cents heures dans l'année, son appétit est insatiable. Ses besoins en films sont évalués à trois cent cinquante par an, alors que le cinéma français n'en produit chaque année qu'une centaine qui soient susceptibles d'être passés sur le petit écran.

Pour combler le déficit, on achète des films américains et on fabrique des dramatiques directement ou en coproduction. La fabrication des programmes, c'est la tâche essentielle de l'Office ; or, elle est en crise, le système s'est bloqué progressivement. Les statistiques montrent que le nombre de dramatiques produites ne cesse de se réduire, alors que les crédits évoluent en sens inverse.

-M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Louis-Alexis Delmas. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Vous venez, en effet, d'évoquer un problème sur lequel la commission des affaires culturelles s'est penchée.

Votre vœu, notamment, à propos de la fabrication des heures d'émission, repose sur le principe qu'une heure d'émission ne peut jamais passer deux fois à l'antenne.

Je voudrais rappeler que dans tous les pays du monde les bonnes émissions passent plusieurs fois à l'antenne. Chez nous, certains critiques de télévision poussent de hauts cris chaque fois que repasse une bonne émission ou un bon film qu'on avait aperçu à l'écran deux ou trois ans plus tôt. Ce parti pris ne paraît pas admissible, notamment à la commission des affaires culturelles.

Je vous signale, par exemple, que la Chine, qui offre, comme chacun sait, le modèle des modèles, dispose, en matière de télévision, de sept pièces filmées ou dramatiques, une pour chaque jour de la semaine. Le lundi, c'est *La Fille aux cheveux blancs*, le mardi, *Le Détochement féminin rouge*, le mercredi, *Le Fauil rouge*, le jeudi, *Le Fleuve Jaune*, et ainsi de suite. Puis on recommence le lundi suivant. Ainsi est-on au moins assuré que les téléspectateurs s'élèvent tous l'âme du même mouvement et que les intérêts privés ne risquent pas de pervertir la mentalité nationale.

Je ne vous cite pas cet exemple avec la pensée que nous pourrions aller jusque-là et rediffuser chaque jour de la semaine les mêmes films d'une série de sept. Il ne serait tout de même pas déshonorant pour notre télévision de repasser une fois tous les deux ou trois ans, sur une autre chaîne que celle où il est déjà passé, un chef-d'œuvre que les téléspectateurs regrettent de ne pas revoir plus souvent. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Louis-Alexis Delmas. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Peyrefitte. A ce sujet je puis rappeler ce que m'a dit un jour le chauffeur du président du conseil d'administration de l'Office qui, lors d'une grève de l'Office, s'adressait en ces termes à son patron : « Maintenant que l'Office est en grève, on nous passe enfin de bons films à la télévision ! » On diffusait, en effet, des films passés il y a un an ou deux mais que les téléspectateurs trouvaient meilleurs que les productions quotidiennes de l'Office !

M. Guy Ducloné. Alors, ne supprimez pas le droit de grève !

M. Louis-Alexis Delmas. La fabrication des programmes constitue la charge essentielle de l'Office. Or, elle est en crise et le nombre des dramatiques diminue. A la limite on arrivera, comme le faisait observer l'un des collaborateurs de l'Office, à ne plus faire qu'une émission par an, mais à quel prix ?

Je rappelle que l'Office a produit l'année dernière quatre-vingt-dix dramatiques, le cinéma cent films montrables, soit un total de cent quatre-vingt-dix alors que l'O. R. T. F. en consomme trois cent cinquante par an. D'où la nécessité d'en acheter ou d'en coproduire, et c'est là qu'on se heurte au problème des westerns et autres nombreux films américains qu'on achète d'ailleurs à bas prix.

Cette grave carence traduit l'impuissance des administrateurs à maîtriser l'activité artistique. En fait, dans le système actuel, on enregistre deux causes de désorganisation : les circuits de production sont inefficaces et les structures sont trop rigides.

Une télévision vivante ne peut se développer qu'en faisant appel à la collaboration des auteurs les plus variés.

C'est avec leur aide que notre pays peut espérer échapper aux stéréotypes américains si mal adaptés à notre civilisation.

On pouvait donc penser que la télévision française organiserait des circuits lui permettant de collecter des manuscrits et des idées et de les exploiter pour le plus grand bien de tous. En fait, il n'en a rien été. Depuis vingt ans, la télévision n'a pas exploité les immenses richesses intellectuelles de notre pays, n'a suscité pratiquement aucun auteur. Quant à ceux-ci, découragés, ils n'osent même pas s'aventurer dans un labyrinthe qui n'a pas d'issue.

Des organismes, aux noms changeants, ont certes été créés pour étudier les projets d'émission ; comme leur avis ne débouche sur rien, personne ne s'adresse à eux. On peut s'estimer encore heureux qu'ils n'égarent pas les manuscrits qu'on leur a imprudemment confiés. Le vrai circuit, celui qui est sérieux et efficace, passe par les amitiés et les échanges de services avec les réalisateurs et les producteurs, dans l'arbitraire et la confusion.

Comment, du reste, pourrait-on remédier à cette situation, alors qu'il n'existe aucune autorité qui s'occupe de l'ensemble des programmes ? Je ne reviendrai pas sur cet état de choses qui a été longuement décrit dans le rapport Le Tac.

Je rappellerai simplement qu'aucune télévision dans le monde n'a jugé utile de se priver d'un directeur des programmes. La télévision française qui s'en passe depuis des années en subit les conséquences aujourd'hui : absence de politique cohérente, concurrence abusive des deux chaînes — que se passera-t-il quand il y en aura trois ? — qui tirent à hue et à dia et dont les directeurs jonglent avec les taux d'écoute et les indices de satisfaction.

J'ai parlé de l'inefficacité des circuits. Cette inefficacité pourrait être compensée par une certaine souplesse dans l'organisation de l'Office. Ce n'est malheureusement pas le cas. La rigidité des structures est telle que personne n'ose plus et ne peut bouger.

Il faut insister notamment sur l'échec de la direction de la coordination, service bâtarde, placé en porte-à-faux entre les deux chaînes et qui est décrié par tous les responsables de l'O. R. T. F. A qui sert ce service, sinon à imposer des contrôles inutiles, puisque les abus subsistent, et à retarder un processus de production déjà beaucoup trop long.

Jamais les stocks d'émissions n'ont été aussi réduits ; jamais les programmes n'ont été aussi peu planifiés ; personne ne sait ce qui passera dans un mois sur la première chaîne. La machine bureaucratique tourne à vide pour la plus grande satisfaction des techniciens de la gestion et des spécialistes des coûts standards.

Ce qu'il y a de plus grave, c'est la dilution des responsabilités. Les directeurs de chaîne n'ont pas le sentiment d'être maîtres de leurs programmes ; le directeur de la coordination a l'impression de ne pas avoir prise sur les réalisateurs. Le produit qui passe finalement sur le petit écran est plus le résultat d'une conjonction miraculeuse de hasards que d'un effort d'équipe conscient et réfléchi.

L'Office n'est guère plus heureux lorsqu'il se tourne vers l'extérieur. La participation de l'O. R. T. F. aux dépenses de coproduction est de 68 p. 100 alors que celle de l'entreprise privée n'est que de 32 p. 100. Il est pourtant de notoriété publique que la firme privée s'engage, en réalité, aucuns fonds et couvre les frais de fabrication du film avec la seule participation de l'Office ; certains disent même qu'elle en tire un bénéfice.

Il est vrai qu'on applique aux contrats de coproduction les normes en vigueur à la télévision française. Celles-ci sont calculées de manière beaucoup plus libérale que dans le « privé », car on n'a pas, à l'Office, les mêmes préoccupations de rentabilité.

Au total, les opérations de coproduction ne sont guère économiques pour l'O. R. T. F., qui pourrait sans doute fabriquer les émissions à meilleur compte chez lui, à condition que le régime actuel soit modifié.

La production doit donc être réformée. L'état d'esprit de tous ceux qui y participent, des réalisateurs aux machinistes, doit être modifié. On ne doit plus voir les électriciens couper les

projecteurs à dix-neuf heures trente parce que la journée est terminée, avant que le metteur en scène ait eu le temps de mettre au point son dernier plan.

La réforme que vous nous proposez me paraît aller dans le bon sens parce qu'elle favorise l'autonomie et la concurrence.

La mise en place d'une régie autonome de production et de fabrication devrait permettre d'assurer un meilleur partage des responsabilités. Toutefois, ses modalités doivent être établies avec soin.

Produire des émissions exige la conciliation d'éléments difficilement conciliables : la création artistique et les impératifs administratifs et budgétaires ; la liberté et le contrôle. Les artistes, ceux qu'on appelle les saltimbanques ne peuvent être maniés comme des fonctionnaires ; encore faut-il qu'ils sachent où ils vont.

Des inconnues subsistent dans votre projet : qui va décider des programmes ? Comment seront coordonnées les trois chaînes ? La coordination purement technique de la direction du même nom a fait faillite. Il faut la remplacer par autre chose.

Ne doit-on pas aller plus loin ? La création d'une régie de production ne va-t-elle pas déplacer les problèmes au lieu de les résoudre ? On serait tenté de le penser en regardant les chiffres. La nouvelle régie emploiera 7.000 personnes, la moitié du personnel de l'Office. Que pèseront les directeurs de chaîne qui n'ont que 200 ou 300 personnes sous leurs ordres face à cet organisme énorme ? Il serait sans doute plus raisonnable de partager les services de production entre les trois chaînes.

Cette réforme, qui assurerait un meilleur équilibre interne à l'Office, permettrait aussi aux responsables des chaînes de mener la politique des auteurs et des programmes dont j'ai souligné la nécessité.

Si je prends l'exemple de la B. B. C., allons-nous suivre son austérité, qui n'est pas incompatible avec le succès ? Dans l'ancien système, on ne pouvait guère l'espérer. Aucune volonté ne se manifestait, aucune obligation ne pesait sur les responsables. Aujourd'hui, tout peut changer si les hommes acceptent de se plier au nouveau régime.

Tels doivent être les objectifs de la télévision, dont on doit avoir une conception absolue mais pas trop abstraite.

La télévision, je l'ai dit au début de mon exposé, ce sont essentiellement des programmes, chargés de distraire, d'instruire, d'informer les Français. Si aucune de ces missions ne doit être négligée par rapport aux autres, aucune ne doit non plus être avantagée. Ce serait une erreur, par exemple, d'accorder une trop grande importance à l'information ; celle-ci est un des éléments de la télévision, elle n'est pas la télévision.

En définitive, on doit revenir à des conceptions plus saines et plus réalistes. Tout ce que nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que l'on tienne compte plus que jamais des vœux et de l'intérêt des Français. Une réforme qui ne tiendrait pas compte de ce fait fondamental aboutirait inévitablement à un échec. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Mes chers collègues, comme on l'a dit et répété aujourd'hui, chacun sait combien les techniques audiovisuelles, spécialement la télévision, ont, depuis quelques années, modifié les méthodes de communication et d'information et, partant, notre sensibilité.

Quelle que soit la place des uns et des autres dans l'échelle sociale, à quelques exceptions près, toutes les Françaises et tous les Français de tous âges sont concernés par ce phénomène.

Répercutés par l'ensemble de la presse, les commentaires concernant les programmes de télévision alimentent d'interminables palabres. Cette « étrange lucarne » a même créé, concurrentement au cinéma et au spectacle, un nouveau vedettariat.

Or il s'est avéré, et pour une fois il faut s'en féliciter, que l'opinion publique dans son ensemble, la presse dans son ensemble et aussi le Parlement sont tombés d'accord, à la faveur de l'affaire de la publicité clandestine, qui aura servi de détecteur, pour constater que l'Office de radio-télévision française, le plus puissant producteur et diffuseur d'images et de son de notre pays, était, pour une part, en de mauvaises mains, et qu'il s'y tramait, dans le secret de cénacles puissamment installés, et à des échelons de la hiérarchie de l'Office fort importants, des « affaires » que la morale la plus élémentaire réprouve. C'est d'ailleurs ce qui a motivé les sanctions qui touchent quelques collaborateurs de l'Office, ainsi que la salutaire réforme des structures entreprise par M. Malaud.

Mais, avant que nous intervenions, nous, parlementaires, une fois de plus — et la dernière car le public, profondément troublé par ce service public qui, après tout, est le sien, ne nous pardonnera pas une nouvelle erreur — il faut qu'il soit bien entendu que l'abcès doit être vidé une fois pour toutes.

La S. N. C. F., par exemple, dont les charges, la responsabilité, la complexité sont au moins égales à celles de l'Office, joue son

rôle sans remous et sans bruit; l'O. R. T. F. doit absolument remplir le sien dans le respect de tous, au profit de tous et dans la dignité.

Moderniser les structures, bravo, j'applaudis — qui de sensé ne le ferait? — mais aussi décisif me paraît le choix des hommes nouveaux qui incarneront ce tournant.

Le cœur du problème est, au bout du compte, au-delà des brebis galeuses éloignées ou qui le seront, je l'espère, la teneur des programmes et leur tenue, ce que voient et entendent au même moment des millions de Français qu'on a traités avec une désinvolture et un irrespect certains.

Un exemple: j'ai fait, en tant que citoyen français, moi aussi, une petite enquête à propos d'une émission que je suivais avec beaucoup d'intérêt et qui a brutalement été effacée du petit écran, il y a une trentaine de mois. Il s'agissait de l'émission poétique de Jean-Pierre Rosnay, qui passait d'ailleurs trop tard — comme c'est d'ailleurs souvent le cas pour les plus intéressantes émissions — et qui avait de mérite de présenter des textes de qualité avec simplicité et chaleur, en évitant le didactisme et le verbiage, quelquefois si fâcheux dans ce genre difficile.

Cette émission, entre autres, m'a appris en son temps qu'il existait encore parmi les jeunes — qui l'eût cru? — d'authentiques poètes. J'ai donc voulu savoir pourquoi le public en avait été privé. Pour ce faire, j'ai pris contact avec le producteur de cette émission, avec le réalisateur, avec les assistants, etc., et j'ai retrouvé toujours le même homme, dont je ne citerai pas le nom.

C'est lui qui a chassé, sans justification aucune, le poète Jean-Pierre Rosnay, sa lyre et ses muses, du petit écran. Ainsi, comme l'écrivait André Brincourt, du *Figaro*, que l'on ne peut pas considérer comme un journal subversif, ce sont les mêmes, impliqués dans les louches affaires de la publicité clandestine, qui sont responsables de la scandaleuse dégradation des programmes.

Au cours de cette petite enquête, j'ai été amené à constater que plus de trente mille lettres de protestation et de soutien avaient été adressées — à la suite du retrait de cette émission de poésie — à ses auteurs et animateurs. Une pétition signée par les plus grands noms des lettres et de l'Université — Louis Aragon, Marcel Arland, Ionesco, Maurice Carême, Norge, Jankelevitch et Picard, etc., — circula et la presse s'en fit largement l'écho. Rien n'y fit. Ce personnage tout-puissant avait décidé de chasser le poète du petit écran, au mépris le plus absolu du point de vue des téléspectateurs lésés et indignés qui avaient joint leurs voix à celles des poètes, des écrivains et des universitaires.

J'imagine, non sans un certain regret d'ailleurs, que cette défense de la poésie va faire sourire. Eh bien oui! pourquoi le cacherai-je, la poésie m'intéresse, me touche profondément. Et à la mesure de mes modestes moyens de membre de cette Assemblée et de la commission des affaires culturelles, j'aimerais me faire le défenseur de cette espèce en voie de disparition dans notre siècle de béton et de ferraille.

Mais il y aurait bien d'autres choses à dire. Par exemple, pourquoi, depuis des années, nous a-t-on imposé un animateur universel, alors que dans le même temps on chassait pratiquement du petit écran des animateurs populaires et au moins aussi talentueux, tel Roger Lanzac?

A l'Office comme ailleurs, la moralité des hommes et leur compétence restent, fort heureusement, déterminantes. Dans les semaines à venir, il va beaucoup dépendre du choix inéluctable de certains départs, de certains retours aussi, et de certaines nominations. car, dans une société libre, les structures ne sont rien sans les hommes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de réforme qui nous est présenté se place dans un contexte politique tel que la tentation est grande de se livrer à son propos à des spéculations intellectuelles, à des affrontements théoriques.

Je donnerai simplement l'avis de quelqu'un qui fut un observateur privilégié de l'Office puisque, pendant de nombreuses années, j'ai été le rapporteur et contrôleur désigné par la commission des finances et, à ce titre, membre du conseil de surveillance de l'O. R. T. F.

Monsieur le secrétaire d'Etat, certains vous font le reproche d'être allé trop vite. Quant à moi, mon opinion se résume en un mot: « Enfin! »

Enfin, on a osé aborder le problème de fond. Enfin, on n'a pas hésité à remettre en cause fondamentalement des structures et des méthodes qui semblaient jusqu'alors résister à toute atteinte.

Si l'on vous dit que l'élaboration de ce projet a été hâtive, ce n'est sûrement pas dans cette enceinte qu'on vous le dit,

car ce texte répond aux objectifs, aux propositions et aux suggestions souvent exprimés à cette tribune, notamment par les rapporteurs.

En ce qui me concerne, je suis tenté de dire, sans vouloir cultiver spécialement le paradoxe, que le premier aspect positif de cette réforme est d'avoir, comme je l'avais réclamé, « cassé la maison ». Mon diagnostic était, en effet, depuis plusieurs années, sans nuances: cette maison, par son gigantisme, était devenue ingouvernable.

J'entends dire aujourd'hui: votre réforme en elle-même n'a que peu d'intérêt; elle ne vaudra que par les hommes qui seront chargés de l'appliquer.

C'est vrai et c'est faux.

Il est faux de dire qu'elle a peu d'intérêt car, sans cette réforme, la qualité des hommes n'aurait en vérité que peu d'importance. L'expérience a montré que, placés à la tête de cet Office, ils se trouvaient démunis de toute autorité, face à des directions monolithiques, à des syndicats d'esprit corporatiste, à des groupements catégoriels soucieux de leurs seuls privilèges, à des clans constitués à des fins protectionnistes.

En revanche, il est vrai de dire que cette réforme ne vaudra que par les hommes, dans la mesure où, du moins peut-on l'espérer, la notion de responsabilité sera réintroduite aux divers échelons de la hiérarchie.

Pourquoi fallait-il « casser la maison »? D'abord pour que ce vaste corps — malgré les efforts répétés qui ont été faits pour l'adapter aux exigences de ce que j'avais appelé le « premier journal d'information » et la « première entreprise de spectacles de France » — ne soit plus régi par des règles qui remontaient à son origine, c'est-à-dire à l'administration des P. T. T.

Soumis au contrôle préalable, dans les mêmes conditions qu'une administration dont les fournitures se limitent au papier, aux crayons ou au tampon-buvard, il avait fait place en son sein à des services administratifs et financiers à tel point démesurés que l'O. R. T. F. paraissait plus orienté vers la confection des bordereaux que vers la production d'émissions. C'est ce qui était finalement le plus grave.

Le problème était moins de réduire les effectifs d'un personnel surabondant que de mettre fin à la primauté des services logistiques par rapport aux services opérationnels.

Il m'a été donné de citer à cette tribune de multiples exemples de l'incohérence à laquelle on était arrivé et qui, au niveau de l'équipe de tournage, faisait que chacun des cinq ou six membres qui la constituaient relevaient de directions différentes, étaient soumis à des statuts différents, obéissaient à des chefs de service différents, le responsable de l'émission étant le seul à n'avoir aucune autorité sur aucun des membres de l'équipe!

Aussi est-il paradoxal qu'il ait fallu attendre le déclenchement d'une enquête portant sur des actes répréhensibles sans doute, mais dont quelques individus seulement étaient responsables, pour décider de remettre en cause des structures et des méthodes qui étaient à l'origine d'un gaspillage permanent, collectif et en grande partie inconscient, des ressources de l'Office.

M. Louis-Alexis Delmas. Gaspillage que vous dénonciez depuis dix ans!

M. Roland Nungesser. Mon cher collègue, je vous remercie d'avoir continué à le faire quelques années après.

Si j'évoquais les découvertes inattendues que je fis comme contrôleur de l'Office au début de ma mission, en 1959, Courte-line, en comparaison, semblerait avoir manqué d'imagination.

Songez que le directeur général ne connaissait pas, à quelques centaines de personnes près, les effectifs de la R. T. F.; que des équipes entières de journalistes étaient payées à temps plein pour assurer des émissions vers des pays d'Amérique et d'Asie alors que la portée de nos émetteurs ne dépassait pas, dans ce sens, Cherbourg et Nice; que plusieurs centaines de collaborateurs étaient rétribués sans avoir aucune affectation: c'était ce que j'appelais le « personnel fantôme ».

Ce sont là quelques exemples des sources innombrables d'un gaspillage qui, peu à peu, a été résorbé. La tâche était considérable et il serait injuste de reprocher au Gouvernement d'avoir trop tardé. Il a dû procéder par étapes successives et il a su tenir compte des observations et des critiques, notamment de la part des parlementaires.

Ainsi, il est incontestable que la mise au point de la comptabilité analytique, que j'avais réclamée en corollaire de la suppression du contrôle *a priori*, a permis de remettre de l'ordre, dans la mesure où on a pu enfin déterminer le prix de revient des émissions.

Il n'est pas moins incontestable que la réforme qui a tendu à créer des sections de production et des unités de fabrication a réussi, dans une certaine mesure, à libérer les producteurs d'émissions des contraintes administratives et financières qui pesaient trop lourdement sur eux.

Mais chacune de ces réformes s'est heurtée à la force des habitudes acquises, à la résistance des clans professionnels et

catégoriels qui, affichant politiquement des idées progressistes, se révélaient, au niveau de l'Office, comme les défenseurs acharnés du conservatisme et de l'immobilisme.

La lente dégradation de la situation, au sein de l'Office, a été liée à la disparition progressive des notions de responsabilité et d'initiative. J'ai souvent évoqué ce problème à cette tribune. Comment un chef de service, voire un directeur, pouvait-il se considérer comme responsable alors qu'il n'avait pratiquement pas d'autorité sur le personnel mis à sa disposition ni de compétence en matière budgétaire ?

La plupart des chefs de service ou des producteurs avaient consommé souvent dès l'automne les crédits qui leur étaient alloués pour toute l'année. Il a fallu que la comptabilité analytique, que nous avions réclamée, fût mise en place pour que chacun des responsables puisse surveiller lui-même l'emploi de ses crédits et prendre ses propres responsabilités à l'égard de la direction générale.

Cela n'a pas suffi : la maison n'était plus en état d'assimiler de simples aménagements. Il était indispensable de franchir une étape nouvelle et décisive dans la voie de la réforme. Vous le faites aujourd'hui et je vous en félicite. Permettez à l'ancien rapporteur de s'en féliciter aussi puisque celle était l'orientation de ses propositions.

Cette réforme pour quoi faire ? D'abord, créer un nouvel état d'esprit au sein de l'Office.

Au début de la télévision, chacun avait le sentiment de vivre une aventure, chacun était passionné par ce métier passionnant, chacun pouvait prendre des initiatives car il fallait tout créer, chacun prenait des responsabilités puisque personne d'autre ne pouvait en prendre à sa place. Mais la mainmise systématique, progressive, des services administratifs tentaculaires, ainsi que les errements de ceux qui ne veillaient qu'à sauvegarder les situations acquises ont plongé chacun dans un ensemble, dans une masse confuse de laquelle il était de moins en moins facile d'émerger.

Je n'aurais point le loisir d'évoquer ici la qualité des programmes. Mais je dirai ma conviction que celle-ci ne peut être améliorée que dans la mesure où l'on établira sinon une concurrence sauvage, qui serait stupide, entre les différentes chaînes, du moins une saine émulation entre des équipes d'hommes désireux de faire de la bonne télévision.

Il faut qu'un esprit nouveau souffle sur cette maison : il faut qu'à la routine paperassière se substitue un effort constant pour l'amélioration des programmes, qu'à la médiocrité de laquelle des hommes de talent ont été réduits ou résignés, succède un effort constant d'imagination, et qu'au lieu de s'acquiescer sans conviction de l'obligation de fournir à un public résigné une pâture quotidienne d'heures d'émission, on ait la volonté de servir des téléspectateurs qui ne sombrent point dans le renoncement.

Rien n'empêche, du reste, que l'ouverture de la télévision vers de nouveaux talents, que l'émulation créée entre ses équipes, soient l'objet d'harmonisation, de coordination pour éviter de sombrer dans l'incohérence des programmes d'ensemble.

Enfin est-il besoin de souligner l'opportunité de la séparation de la radio et de la télévision ? C'était la première étape que j'avais envisagée lorsque j'avais proposé une telle réforme. Il était évident, déjà, depuis de longues années, que tant sur le plan de l'information que sur celui du spectacle ou de la culture, les deux modes d'expression étaient devenus totalement différents. Traitée bien injustement en parent pauvre dans le magma de l'O. R. T. F., la radiodiffusion française avait cependant obtenu d'excellents résultats en se plaçant en tête de l'écoute des chaînes de radiodiffusion. Stimulée par l'émulation, voire la concurrence entre les chaînes de radio, elle a déployé des efforts remarquables, grâce auxquels l'amélioration sensible de son audience auprès du public n'a pas résulté de sacrifices consentis à la facilité.

Reste le problème des hommes. Il s'agit, dans la mesure où nous voulons avoir un véritable responsable de l'ensemble que le projet de loi tend à constituer, de choisir un homme qui ait d'abord le sens de l'Etat et qui l'ait prouvé, puisque ce projet réaffirme, par le maintien du monopole, le caractère de service public de l'Office.

Il faut sans doute que cet homme soit rompu aux problèmes administratifs et financiers, étant donné que sa première tâche sera de mettre en œuvre des réformes de structures et de méthodes, et d'assurer une meilleure gestion financière. Mais il s'agit là d'une condition nécessaire et non pas suffisante.

Il faut aussi que ce président-directeur général soit un meneur d'hommes. S'il veut donner un nouvel esprit, un nouveau style à la maison, ce ne sera pas à travers les dossiers, les circulaires ou les notes ; ce sera en insufflant à tous les niveaux de la hiérarchie son propre dynamisme, son propre sens de l'initiative, ses propres facultés d'imagination. Si l'on veut substituer à l'esprit de clan celui d'équipe, il faut que cet homme ait eu déjà à former et à conduire des équipes.

Sur le plan moral, il lui faudra non seulement faire preuve des qualités traditionnelles qu'on peut exiger en la matière, mais aussi de beaucoup de courage, parce que les attaques ne manqueront pas, de beaucoup d'opiniâtreté, parce que les manœuvres se développeront, et de beaucoup d'autorité, parce qu'il aura une grande inertie à vaincre.

Enfin, quelle que soit la somme de responsabilités que l'on désire lui confier, il ne doit pas être un homme seul. Je veux dire par là qu'il doit être entouré par un conseil d'administration dont les membres, avec lui, administrent et — disons-le — participent.

Il faut donc que ce conseil soit composé d'hommes qui aient le sens et le goût de ces problèmes, qui puissent se rendre disponibles pour pouvoir y apporter la mesure de leurs compétences et l'appoint de leurs idées, afin que ne se reconstitue pas autour de la table du conseil une sorte de représentation épilémère des différentes administrations de l'Etat par d'importants personnages, des hauts fonctionnaires ou des membres de cabinets ministériels qui, par ailleurs surchargés de besogne, et saturés de tâches de représentation, ne viendront, comme ce fut le cas jadis pour le conseil de surveillance de l'O. R. T. F., que pour procéder mensuellement à un tour d'horizon, sans conviction et sans conclusion.

Il était grand temps, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire cette réforme, sinon la dégradation interne de cette énorme maison aurait donné quelque force à ceux qui prônent son démantèlement au profit du secteur privé.

La réforme que vous nous proposez peut permettre de concilier l'intérêt de l'Etat et les légitimes aspirations des téléspectateurs, sans pour autant compromettre la situation des personnels de l'Office qui, malgré des structures et des méthodes anachroniques, s'efforcent d'accomplir convenablement leur tâche. Voilà pourquoi je mets quelque espoir dans la réforme que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Douzans.

M. Jacques Douzans. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'auteur de l'*Encyclopédie*, qui est particulièrement cher au prestigieux homme d'Etat dont je salue la présence sur le banc des rapporteurs, Diderot, disait des périodiques qu'ils étaient de la « pâture pour les ignorants ».

M. Edgar Faure, rapporteur. Merci pour Diderot... et pour le rapporteur.

M. Jacques Douzans. Et Rousseau de surenchéris : « Qu'est-ce qu'un périodique ? C'est un ouvrage éphémère, sans mérite et sans utilité dont la lecture est négligée par les gens lettrés, qui sert à la rigueur, de vanité sans instruction pour les femmes et pour les sots, et dont le sort est de briller le matin sur la table de toilette, pour mourir le soir dans la garde-robe ».

Nous pouvons nous féliciter, mes chers collègues, que depuis deux cents ans, bien des étapes aient été franchies sur ce chemin de la tolérance dont nous discutons aujourd'hui, à travers de la statut de la R. T. F., une des expressions les plus modernes, c'est-à-dire la liberté d'information.

Je dois ici, tout de suite, affirmer mon attachement aux vertus de la libre concurrence. Je pense que dans la société industrielle moderne, rien de positif ne peut se faire sans la notion de profit, qui est décriée sur tous les bancs de cette Assemblée. Ce dont je m'étonne, car elle est le stimulant de l'activité humaine : c'est par le profit qu'on arrive à élever le niveau de vie des sociétés.

M. Edgar Faure, rapporteur. Voulez-vous, monsieur Douzans, me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Douzans. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, avec la permission de l'orateur.

M. Edgar Faure, rapporteur. Effectivement, le profit est un élément moteur en matière économique, et sur ce point je rejoins votre analyse. Toutefois, s'il est un élément très fort pour la création de biens matériels, il n'est pas certain qu'il joue le même rôle dans la création des biens intellectuels et des biens culturels. Il y a là une distinction sur laquelle j'attire votre attention.

Je retiendrai cependant, en dehors de la question de profit qui est surtout prédominante dans la création de biens matériels, l'idée de concurrence, d'émulation, de compétition qui, comme vous l'avez dit très justement, est très importante. Mais elle n'est pas nécessairement identifiée à celle du profit commercial, ou mercantile si vous voulez, ce terme n'étant pas employé dans un sens péjoratif mais dans sa signification propre d'économie de marché.

En matière culturelle, il est certain que de grandes réalisations ont été obtenues dans l'histoire sans qu'aucun élément de profit ne soit en jeu. Au contraire, dans une économie créatrice de biens, il en est différemment, à telle enseigne que, dans cer-

lains pays d'économie socialiste, on convient de retenir la notion de profit sur un plan purement comptable, ce profit n'étant pas nécessairement distribué à des individus particuliers.

M. Jacques Douzans. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre interruption. Je reconnais que vos propos s'adaptent certainement mieux à l'état d'esprit d'un pays comme le nôtre qui a toujours hésité entre deux voies : celle du socialisme et celle du capitalisme, et qui aime rester à mi-chemin, c'est-à-dire d'un pays qui veut avoir les avantages des deux systèmes mais qui souvent en cumule les inconvénients.

Puisque nous parlons du monopole, je me permets d'évoquer la situation dans laquelle vous avez trouvé l'Université à la fin des années 1960. Il existe, en effet, une analogie entre la situation de l'Université et celle de l'O. R. T. F. Souvenez-vous, il n'y avait pas de locaux suffisants pour les étudiants, pas d'autonomie pour l'Université, aucune ouverture sur le monde de la profession, sur le monde des affaires, sur le monde économique. L'histoire n'a pas tardé à sanctionner cet état de chose.

A ce sujet, monsieur le rapporteur, comment ne pas vous féliciter d'avoir su, à ce moment-là, prévoir le présent, avec cette loi d'orientation universitaire qui fut si décriée, qualifiée tour à tour de maoïste, gauchiste, anarchoïste. Aujourd'hui, avec le recul du temps, on s'aperçoit qu'elle a été parfaitement « assimilée », tant par le personnel enseignant que par les étudiants. Je tenais à vous rendre cet hommage.

M. Edgar Faure, rapporteur. Je vous en remercie.

M. Jacques Douzans. Et puisque nous parlons de monopole, permettez-moi de faire allusion aussi à celui des P. T. T. Peut-être serez-vous d'accord avec moi pour penser que si l'on avait confié à des entreprises capitalistes travaillant pour ce maudit profit, la responsabilité d'équiper ce pays en télécommunications, nous aurions résolu depuis longtemps le problème du téléphone. C'est la question que je pose lorsque j'émetts des réserves au sujet du monopole : elles s'appuient sur des raisons qui sont hélas ! motivées.

Le rapport Paye dont a parlé tout à l'heure suspecte le monopole de l'O. R. T. F. de tenter de définir une espèce de téléspectateur moyen et insaisissable. En fait, pourquoi sortons-nous des normes de la presse écrite, quand il s'agit d'informations télévisées ? Comme je l'ai dit au cours de la dernière réunion des groupes de la majorité, il y a dans ce secteur une diversité de choix. Depuis *Le Monde* jusqu'à *l'Humanité*, de nombreux journaux s'adressent à des publics différents, *Le Monde* à l'intelligentsia, *France-Soir* aux midinettes, *Le Figaro* à l'establishment, *L'Aurore* aux classes moyennes, aux professions indépendantes, *l'Humanité* au monde ouvrier.

M. Claude Delorme. Et *Le Canard enchaîné* ?

M. Jacques Douzans. Et on voudrait qu'en matière de télévision un monopole puisse satisfaire tous les goûts ! Quelle gageure ! En réalité, en vertu du monopole, on essaie pratiquement de ne contrarier aucun goût ; là est l'essentiel : il ne s'agit pas tant d'en satisfaire que de n'en contrarier aucun !

Il y a, objecte-t-on, deux chaînes de télévision, on va les mettre en concurrence, il y aura émulation, leurs prospectives seront différentes. En fait, il n'en sera rien, surtout en matière d'information politique : les deux chaînes auront les mêmes normes de fonctionnement. Permettra-t-on à un journaliste de la deuxième chaîne de faire preuve de plus d'indépendance d'esprit qu'un journaliste de la première chaîne, ou inversement ? Assurément pas ! Je ne vois pas en quoi l'existence des deux chaînes pourrait changer quoi que ce soit aux normes de l'information télévisée.

La situation où nous met le monopole ressemble à celle qu'on obtiendrait si l'on demandait à tous les élèves des écoles d'hôtellerie de préparer un menu qui soit valable pour tous les consommateurs, sans doute par l'interdiction d'utiliser les condiments. Pas de poivre, et surtout pas de sel, car cela pourrait être le sel de la pensée ! Le résultat, ce sera le plat unique avec bifteck de pétrole, confiture synthétique et café décaféiné !

Telle est la conséquence du monopole ! Comment s'étonner dans ces conditions de la médiocrité dans laquelle sombre l'O. R. T. F. ? Il n'est pas possible de faire de l'information télévisée de qualité avec des normes de cette nature, qui impliquent qu'on ne contrarie aucune tendance. Vous demandez à des journalistes de la presse écrite de ne contrarier aucune opinion alors que leur raison d'être est d'avoir une opinion, de l'exprimer et d'essayer de la faire partager à leurs lecteurs. Vous demandez aux journalistes de la télévision d'être inexpressifs : à cause du monopole, vous les muselez ! C'est une atteinte à leur dignité.

On redoute l'insertion d'intérêts mercantiles. On dit : si l'on permet à des stations indépendantes de travailler suivant des normes commerciales, c'est la liberté d'information qui en souffrira ! Cette objection est sans valeur, car il est très facile

d'imposer, dans le cahier des charges, des dispositions prévoyant pour les postes privés les mêmes servitudes que pour le service public télévisé — notamment pour le droit d'accès à l'antenne en période électorale. Cela ne paraît pas présenter une difficulté insurmontable.

On objecte également que la mise en concurrence du service public et des postes privés se ferait au détriment du service public. Pourtant, cette affirmation est infirmée en matière de radio puisque *France-Inter* concurrence très avantageusement des postes comme *Télé-Luxembourg* et *Europe n° 1*. Précisément, je tiens à adresser mes compliments aux journalistes de *France-Inter* qui, par leur talent, leur compétence, leur conscience professionnelle ont attiré un public très nombreux, notamment à l'écoute matinale du journal radiodiffusé et des commentaires qui le suivent.

A cet égard, c'est la qualité des journalistes qui contribue à affirmer la valeur du service public de la radio qui n'a pas de supports publicitaires. Pourquoi faire preuve de tant de timidité lorsqu'il s'agit d'informations télévisées sur des postes privés ?

Dans la deuxième partie de mon exposé, j'aborderai justement ce problème des journalistes.

J'ai écouté très attentivement tous les orateurs, notamment ceux de l'opposition. Aucun n'a pensé aux journalistes. On a parlé des structures, des bâtiments, mais pas de ceux qui en sont l'âme, c'est-à-dire les journalistes, dont les intérêts matériels et moraux devraient être au centre de ce débat.

L'intérêt matériel, qui coule de source, suppose l'existence de plusieurs employeurs, afin de sortir ces personnels de leur ghetto. S'ils ont la malchance de déplaire à quelque éminence grise de l'O. R. T. F., ils perdront leur place, ne retrouveront aucun débouché et seront réduits au chômage. Il est de leur intérêt que d'autres employeurs leur permettent de se reclasser. S'il y a concurrence, ces employeurs s'arracheront les journalistes de valeur, dont les salaires ne pourront qu'être revalorisés.

Leur intérêt moral est aussi très important. Le système du monopole ne permet pas de former une véritable génération de journalistes de télévision. Alors que la presse écrite en forme un grand nombre, qui font preuve de talent concurrentiel, ceux de la presse télévisée se contentent sur les doigts de la main, ce qui est dramatique pour l'avenir. La multiplicité des postes privés permettrait donc de leur donner ces chances : elle les mettrait en concurrence et élèverait leur niveau. En outre, la liberté d'expression serait mieux garantie.

A cet égard, on dit aussi que, s'il y avait des postes privés, l'argent serait maître. Je ne le pense pas, car ils auraient des publics, des clientèles aux goûts différents, qu'il faudrait satisfaire, comme le fait la presse écrite. Si l'un était plutôt porté vers une politique conservatrice, l'autre aurait une clientèle plus progressiste et vous auriez ainsi la diversité des opinions. La multiplicité des postes et la concurrence seraient la garantie de l'expression libre.

J'ajouterais enfin que j'éprouve la plus grande confiance, personnellement, envers M. le Premier ministre pour son attachement à la démocratie et à la liberté. Depuis de nombreuses années, notamment à une époque difficile de notre histoire, il a donné des preuves éclatantes de cet état d'esprit. Avec lui, donc, rien à craindre.

Mais qui sait si, dans les années à venir, un chef de Gouvernement qui ne sera peut-être pas animé des mêmes scrupules ne s'installera pas à l'hôtel Matignon ! La tentation sera grande pour lui d'annexer alors, à son profit ou au profit des idées qu'il représentera, cette puissance considérable que représente un monopole d'Etat dans le domaine de l'information télévisée, dont l'influence se révèle souvent décisive sur le comportement des citoyens.

Peut-on dire que la neutralité politique est susceptible d'exister à la télévision ? Mais demain, monsieur le secrétaire d'Etat, quant vous choisirez votre président-directeur général, la première chose dont vous allez vous assurer — et c'est tout à fait naturel — c'est que ses idées soient conformes à celles du Gouvernement. (Sourires.) Pour les membres du conseil d'administration, il en ira de même. (Sourires.) Prétendre que l'on va accorder l'autonomie à l'O. R. T. F. alors que les responsables seront pratiquement choisis surtout en fonction de critères politiques, ne peut constituer qu'une parodie.

M. Guy Ducloné. Au moins, vous ne cachez pas vos intentions !

M. Jacques Douzans. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, ne placez tout de même pas trop de hauts fonctionnaires dans ce conseil d'administration. Trop souvent, on y a vu des gens qui étaient en marge de la vie économique, de la vie des affaires, donc hors de la voie du progrès, ni, dans le vent de l'histoire.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Douzans.

M. Jacques Douzans. Je conclus, monsieur le président.

Pendant très longtemps, le comportement du conseil d'administration, animé par un président et par des directeurs généraux, faisait penser à un pavé, animé par un hamneton. Je ne sais si je me fais bien comprendre ? (Rires.)

En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous confierai que la publicité clandestine n'est peut-être, à mon sens, que la conséquence de ce monopole. Si l'on jouait franc-jeu, si la concurrence existait, si la publicité pouvait passer au grand jour, peut-être y aurait-il moins de tentations pour le personnel susceptible de quelque faiblesse ! C'est en tout cas mon sentiment.

Enfin, si l'on continue à maintenir la télévision dans cette médiocrité, si la qualité des programmes n'est pas améliorée grâce à la concurrence que je souhaite, vous assisterez à une fuite vers les télévisions étrangères. De plus en plus, les frontières disparaissent dans le domaine de l'information télévisée. On écouterait l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne.

M. Edgar Faure, rapporteur. Qui s'exprimeront en français, bien entendu !

M. Jacques Douzans. Qu'y aurons-nous gagné ?

Telles sont les craintes que je tenais à exprimer à cette tribune. En réalité — ce sera le mot de la fin — le monopole est la formule la moins à même de répondre à ce qui était l'ambition du moraliste de la fable : satisfaire tout le monde et son père. (Applaudissements sur divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne suis pas de ceux qui considèrent le projet de loi comme un texte de circonstance. En serait-il ainsi, la finalité du projet de loi ferait passer au second plan sa motivation pour ne laisser en pleine lumière que les exigences de l'intérêt général.

En effet, lorsqu'on traite de l'audio-visuel, on touche à ce qui est fondamental dans notre société d'aujourd'hui ; le compagnonnage quotidien, permanent en ce qui concerne la radio, d'un univers extérieur auquel il est presque impossible d'échapper, et qui conditionne nos gestes et nos choix, dans notre vie privée comme dans notre vie de citoyen.

Cette ingérence continue de voix, d'images et d'idées, dans l'existence de chacun de nous, voilà, à mon sens, ce qui peut nous faire accepter le principe du monopole qu'il serait, par ailleurs, bien difficile d'admettre dans le cadre d'une économie qui repose, en grande partie, sur la libre entreprise.

Mais enfin, à une époque de profondes transformations, et alors que l'audio-visuel devient, en fait, un quatrième pouvoir quasi institutionnel, il n'est pas possible à un gouvernement conscient de ses responsabilités de renier celle d'un monopole d'Etat, sous la réserve, bien entendu, que ce monopole remplisse toutes les conditions d'un service public.

Est-ce le cas ?

A en juger par l'exposé des motifs, on pourrait conclure par l'affirmative.

En effet, les quatre objectifs « visés » — pour reprendre le curieux terme utilisé par les rédacteurs du texte — les quatre objectifs de la loi : le monopole, la décentralisation, l'autorité et la représentativité ont leur source dans des principes que tout démocrate ne peut qu'approuver.

On me permettra seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire qu'il s'agit, au moins d'objectifs que de méthodes ou de moyens pour parvenir aux buts recherchés, tels qu'ils figurent à l'article 1^{er} du projet de loi.

Mais si je reconnais les excellentes intentions ainsi définies, si je constate la volonté évidente de rassembler tous les éléments de nature à assurer le succès de la réforme, je trouve également des raisons d'inquiétude quand je me reporte à certaines déclarations sur l'application de la loi.

Je ne peux suivre notre éminent rapporteur qui, cet après-midi, engageait l'Assemblée à s'en tenir strictement aux termes et à l'esprit des articles du projet de loi. Je pense, pour ma part, que, s'il est un texte dont le succès dépend de ses modalités d'application, c'est bien celui dont nous débattons aujourd'hui.

Du reste, son application est déjà du domaine public, pour ne pas dire du domaine de la rue, et le Parlement ne saurait se désintéresser de ce qui se discute ouvertement hors de notre hémicycle.

J'évoquerai seulement les commentaires qui figurent dans l'exposé des motifs concernant les objectifs et les méthodes. Compte tenu du temps qui m'est imparti, je limiterai mon propos à deux d'entre eux qui, tout en se voulant complémentaires, risquent d'être, en fait, contradictoires. Il s'agit de l'autorité ou de la « responsabilité des dirigeants » — je cite — et de la décentralisation.

Le but, M. Edgar Faure l'a dit justement, c'est de faire de bons programmes. Parmi les moyens envisagés, le plus important est le renforcement de l'autorité du futur président directeur général et si j'ai bien saisi les intentions de M. Malaud, des responsables des unités fonctionnelles ou des établissements publics décentralisés.

Je parlerai donc de ces responsables puisque, en définitive, c'est d'eux que dépendra la qualité des programmes. Ils sont au cœur même des nouvelles structures de l'Office et, pour une large part, la réussite de l'entreprise dépend d'eux.

Le rapport de M. Joël Le Tac condamnait le manque de pouvoir réel des directeurs de chaîne, responsables devant l'opinion publique d'un programme dont ils ne contrôlent ni la production, ni la fabrication.

Or, le schéma que nous a exposé M. le secrétaire d'Etat fait mention d'une unité fonctionnelle « production-fabrication » qui retirerait, en fait, la responsabilité réelle des programmes aux responsables de chaîne et risquerait aussi de pronger tout ce qu'il peut y avoir de regrettable dans l'actuelle direction de la coordination.

Il n'est pas souhaitable, à notre avis, de ne laisser à un directeur de chaîne que la conception des émissions et d'en attribuer la production et la fabrication à une autre unité fonctionnelle autonome. Ce serait en contradiction formelle avec le principe d'autorité que l'on prétend renforcer. Il y a même une source de conflit entre une responsabilité tronquée d'un directeur et les impératifs contenus dans le contrat de programme, souhaité et signé par le Gouvernement, qui prévoit le plein emploi du personnel, l'amortissement des investissements et la fabrication des émissions.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de reconsidérer cette question primordiale de l'autonomie des chaînes, de leur attribuer la responsabilité de la production et de limiter à la seule fabrication la compétence de l'unité fonctionnelle technique. Toute confusion de pouvoirs doit être exclue.

D'autre part, il me semble nécessaire — et je sais la gravité du problème — de fixer très exactement et dans l'esprit du projet de loi la place qui doit être celle de l'unité d'information. Je dis bien la place qui sera donnée à l'établissement chargé de l'information et non à la liberté d'expression à laquelle, personnellement, je suis fermement et définitivement attaché.

D'abord, permettez-moi de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut distinguer l'information à la radio — dont on a d'ailleurs fort peu parlé dans ce débat, et c'est bien dommage — et l'information à la télévision.

À la radio, l'information est constante, permanente. Comment ne se souviendrait-on pas de ces minutes tragiques, de ces paroles qui nous ont fait craindre un certain matin, puis qui nous ont appris la mort du général de Gaulle ? C'est la radio qui a apporté à la France et au monde, au même instant, la nouvelle de la disparition du libérateur de la patrie.

La télévision est intervenue plus tard, chargée d'une autre émotion, fidèle à sa vocation : la réflexion et le commentaire de l'événement, vocation qui l'apparente à la presse écrite.

C'est l'évidence, l'information n'a pas la même signification à la radio et à la télévision. Dans ce dernier domaine, ne conviendrait-il pas, je le répète, de lui déterminer sa place, certes essentielle et nécessaire à notre besoin de comprendre, mais une place qui réponde exactement à son rôle ?

La B. B. C. nous donne ici un exemple intéressant : l'information et le commentaire de l'information n'interfèrent pas dans la programmation générale.

Chez nous, deux fois par semaine, les émissions les plus importantes de la soirée sont « produites » par l'information et, deux fois par mois, d'autres magazines dépendant de l'information sont également présentés.

Tout en conservant, bien entendu, le principe de telles émissions, qui sont culturelles dans le sens le plus large du mot, il me semblerait plus rationnel, plus fonctionnel — pour utiliser ce vocable — d'en transférer la responsabilité aux différentes chaînes. Ce serait conforme, je crois, à l'esprit du projet de loi.

Telles sont les observations que je tenais à présenter.

Mais en dehors des structures, l'application de cette loi exigera de faire confiance aux responsabilités humaines. Le choix des hommes appartient au Premier ministre. Permettez-moi de lui dire, comme on le faisait au bon vieux temps, avec la fidèle amitié que je lui porte : que Dieu vous vienne en aide ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, mes chers collègues, dans une de ces formules dont il avait, comme le président Edgar Faure, le secret, Paul Valéry a écrit un jour : « Voir clair, c'est voir noir ».

M. Edgar Faure, rapporteur. Je vous remercie, pour les deux !

M. Jacques Mareffe. Cet aphorisme me paraît s'appliquer, hélas ! au passé, au présent et à l'avenir de la télévision française.

Le projet de loi portant réforme du statut de l'Office, que nous examinons aujourd'hui, ne me semble pas, en effet, de nature à dompter cet animal furieux, ce monstre enragé qui a fait, depuis des années, tant de dégâts dans la politique, dans la société française, je dirai même dans chacune des familles de notre pays.

L'arène du quai Kennedy est jonchée d'hommes courageux et de qualité qui ont perdu une partie de leur réputation et souvent même leur santé, leur intégrité physique à vouloir chevaucher et dresser ce taureau furieux.

Aujourd'hui, nous attendons tous Zorro et nous devisons aimablement pendant l'entracte sur ses chances, tandis que la bête assoiffée de sang mugit et frappe du pied dans le corail.

Pous exorciser le mauvais sort, nous allons décider, mes chers collègues, par voie législative, que, dans ce rodéo fantastique, le nouveau cascadeur desesperado devra rester en selle pendant trois ans ! On lui souhaite bien du plaisir et on comprend que rares soient les volontaires que le Gouvernement recherche activement, et que les téléspectateurs — c'est-à-dire, en définitive, l'opinion publique — attendent, goguenards et fascinés, le nouveau spectacle qui s'offrira bientôt à eux hors écran et qui, hélas ! une fois de plus, risque d'être bien plus intéressant que les programmes dont on occupera leurs soirées.

Tout se passe, en effet, comme si le Gouvernement avait, en cette affaire, appliqué les principes qu'Auguste Detoëuf confiait à Oscar Barenton, confiseur, le soin d'enseigner aux futurs chefs d'entreprise il y a quelque quarante ans : « Quand vous avez des problèmes de personnes à régler, évoquez devant le conseil d'administration la nécessité de réformes de structures. » (Sourires.)

Le projet de loi qui nous est proposé me paraît, en effet, à certains égards, être celui des occasions manquées.

Oh ! je ne vous le reproche pas personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez disposé de si peu de temps pour l'étudier, le cadre qui vous a été imposé était tellement contraignant que nul sans doute n'aurait pu faire mieux, et je ne saurais trop rendre hommage à votre courage, à votre bonne volonté, à la lucidité de vos analyses, à la valeur des timides innovations qui y sont contenues. Mais enfin, celles-ci sont insignifiantes par rapport au précédent statut et, malgré le talent éblouissant avec lequel le président Edgar Faure, toujours égal, je dirai même supérieur en chaque circonstance à lui-même, a plaqué ce dossier, j'avoue ne pas avoir été tout à fait convaincu.

Ce projet, ai-je dit, me paraît être celui des occasions manquées et je voudrais, dans le très court temps de parole qui m'est imparti, analyser ses lacunes.

La première et sans doute la plus grave, me paraît être la timidité des réformes. Quand une bête est malfaisante, mais comestible, on ne la fait pas gambader dans son jardin, on l'envoie à la boucherie. Je veux dire par là que l'O. R. T. F. ayant, depuis dix ans, fait surabondamment la preuve qu'il était ingouvernable, ingérable, improgrammable, impossible, improbable même, il fallait purement et simplement le supprimer, diviser ses activités en des offices ou sociétés nationales sans aucun lien entre elles que des relations de client à fournisseur, doter chaque entreprise d'un conseil d'administration et d'un P. D. G. nommé en conseil des ministres, qui eût été dans chaque cas — radio, T. V. 1, T. V. 2, chaînes régionales, associés, office de télé-distribution, société nationale de production, office de coopération, société nationale de distribution commerciale — un professionnel et non pas, comme je le crains, à nouveau un énarque.

Cela aurait empêché la structure hydrocéphale qui caractérise l'Office et qui demeurera — monsieur le secrétaire d'Etat, n'ayez pas d'illusions, malgré votre déconcentration — ainsi que la congestion cérébrale permanente d'un organisme où tout remonte au sommet, où le cabinet du directeur général dispose d'effectifs triples de celui du Premier ministre et dont chaque échelon administratif dépose délicatement des peaux de banane sous les pas dudit patron.

C'est ce que la commission de contrôle, au sein de laquelle j'ai, avec vingt autres collègues de cette assemblée, travaillé pendant près de trois cents heures au cours de ces derniers mois, avait recommandé dans sa majorité.

Le conseil d'administration sortant, dont on a pu apprécier la discrétion et l'absence d'autorité au cours de ces dernières années, vous a, paraît-il, solennellement mis en garde contre cette solution, monsieur le secrétaire d'Etat. Comme il s'était toujours trompé, il fallait tenir le plus grand compte de cet avis et faire exactement le contraire de ce qu'il vous recommandait avant de disparaître. C'est le principal service qu'il eût pu rendre aux téléspectateurs.

Le Gouvernement a, semble-t-il, eu peur de la réaction des corporations de l'Office. J'utilise à dessein ce mot, puisque l'O. R. T. F. est la seule entreprise de France où les structu-

res de l'ancien régime, féodalité et corporation, sont encore vivantes malgré la promulgation de la loi Le Chapelier pourtant votée voilà 180 ans et toujours en vigueur.

Il s'agit de savoir si on fait, en France, la télévision pour les téléspectateurs, pour leur plaisir aux membres de la majorité ou pour le personnel de l'Office. C'était un choix difficile, sans doute périlleux. Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir le faire. C'est là, selon moi, la première occasion manquée.

Deuxième occasion manquée : une définition claire et raisonnable du service public et du monopole.

S'il dépendait du Gouvernement et du Parlement français que les émissions de radio, et bientôt de télévision, captées par les récepteurs des auditeurs et téléspectateurs sur le territoire national soient ou non exclusivement fabriquées et diffusées par un monopole d'Etat, le débat aurait un sens. On pourrait être pour, comme le Gouvernement ou le président Edgar Faure, ou contre comme un certain nombre de nos collègues du groupe des républicains indépendants.

Mais quand on sait que le monopole de réception n'a jamais existé depuis le début de la radio, que, dans un délai de cinq à dix ans, affirmé par les personnes les moins suspectes de mettre en cause le monopole, tel le sénateur Diligent, il aura disparu pour la télévision, quel sens peut-il avoir ?

Nous allons, mes chers collègues, comme le tribunal de la Sainte Inquisition du temps de Galilée, affirmer que la terre ne tourne pas autour du soleil, ou comme, il y a moins de temps, une assemblée précédente, que l'Algérie c'est la France.

Nous affirmons que le monopole existe dans ce texte pour la radio, alors qu'à l'évidence il n'existe pas et qu'il sera maintenu pour la télévision, alors que nous savons bien que dans quelques années les câbles et les satellites fixes le rendront inopérant.

Il y a là vraiment une sorte de volonté de se refuser à aborder la réalité du monde d'aujourd'hui et de demain qui me confond.

Allons jusqu'au bout, et sans hypocrisie, des principes affirmés dans ce projet de loi.

Le Gouvernement devrait, et c'est son devoir, dès le lendemain de la promulgation de cette loi, couper les câbles qui relient les studios des stations de radio périphériques à leurs émetteurs, et en tout cas, interdire l'usage du territoire national aux réémetteurs dont certains sont pourtant placés sur des concessions de territoire militaire français.

Et dans l'avenir que ferez-vous quand les satellites fixes à générateur d'énergie atomique miniaturisés diffuseront, comme de vulgaires postes périphériques, des programmes de télévision financés par de la publicité drainée dans notre pays, 24 heures sur 24, en couleur, dans toute l'Europe, en six canaux de langues ? Car c'est cela que nous attendons. Allez-vous, au nom de la défense du monopole, vous donner le ridicule de conspuir des émetteurs de brouillage ?

Certainement pas. Que ferez-vous ? Vous négociez avec les sociétés qui se créent pour prendre une participation et défendre les intérêts de l'Etat, et vous aurez raison. Alors pourquoi affirmer aujourd'hui une chose que vous savez ne pas pouvoir tenir demain ? L'hypocrisie du principe est sauve, mais je ne crois pas que ce soit digne de l'Assemblée de voter un texte qui ne sera pas appliqué.

La troisième occasion manquée, enfin, c'était une définition claire de la liberté de l'information à la télévision. Elle a donné lieu à de multiples discussions et mes collègues de la majorité sont à cet égard aussi fatigués que ceux de l'opposition. Il faut être clair : que signifie l'objectivité en matière d'information ? Cela n'a rigoureusement aucun sens. Une nouvelle, selon que vous la donnez à la première page d'un journal ou au contraire en troisième page en petits caractères, a des significations différentes. Un journal ne peut pas être objectif ou impartial, pas plus qu'un bulletin d'informations à la radio ou à la télévision.

La seule solution démocratique, c'est la pluralité, c'est de permettre à tous les courants d'opinion de s'exprimer, en particulier, dans le cadre des magazines.

Je conclus. Devant cette situation et les choses étant ce qu'elles sont, que doit faire un modeste membre de la majorité ? Rejeter ce projet de loi ne serait pas convenable. Quand on voit le bateau ivre de l'O. R. T. F. au milieu des récifs, en pleine tempête, n'ayant plus ni barre, ni machines, avec une semi-multitude de son équipage, la nécessité d'un commandement, d'une hiérarchie et d'une transmission des ordres s'impose.

Il faudra sans doute amender ce projet, mais je ne pense pas qu'on pourra lui apporter beaucoup de modifications. Je le voterai donc sans illusion, sachant à l'avance qu'avant la fin de la prochaine législature un nouveau gouvernement proposera à une nouvelle assemblée, à la suite de nouveaux scandales ou des rapports de nouvelles commissions d'enquête, un nouveau statut de l'O. R. T. F. Le personnel, qui sera passé en vertu de la loi de Parkinson de 13.000 à 25.000 défilera de nouveau du Trocadéro au quai Kennedy pour défendre de nouveau un mono-

pole qu'on réaffirmera de nouveau tandis que l'Etat aura pris, avec raison, des participations dans les sociétés étrangères de télévision dont les programmes seront diffusés par satellites et câbles. C'est ainsi que le problème aura été escamoté.

Tout au moins pourrions-nous penser que l'O. R. T. F. aura arrêté le temps en nous rappelant notre jeunesse si nous faisons encore partie de cette Assemblée. Le président Edgar Faure, qui de nous tous a la plus grande jeunesse d'esprit et a le moins besoin de ce stimulant, a travaillé pour nous, si je puis dire, en acceptant de rapporter ce projet qui par ailleurs me paraît très décevant. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lebas.

M. Bernard Lebas. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en choisissant, dans le droit fil des textes de 1959 et de 1966, le service public contre la privatisation, vous confirmez notre volonté de préserver le monopole et vous avez raison.

A quoi servirait-il aujourd'hui de livrer à des intérêts financiers et commerciaux divers, dont on connaît seulement la puissance, les moyens et les buts, un Office enlisé dans la médiocrité et l'affairisme? Cet Office n'a certes pas rempli et ne remplit pas tous les jours son rôle. Mais la solution de service public s'impose d'autant plus que le secteur privé, s'il avait pu en être question un seul instant, désengagé qu'il aurait été vis-à-vis de la nation parce qu'il n'aurait reçu mission ni d'information, ni de culture, ni de distraction, n'aurait visé, à juste titre d'ailleurs, que le succès commercial et la rentabilité, utilisant à cette fin tous les procédés, y compris ceux de l'anticulture et de l'éducation à bon marché.

Le cadre nouveau tracé par le projet de loi à l'Office lui permettra de promouvoir une véritable politique de l'audiovisuel, en le rendant responsable de la qualité de l'éducation de la culture et de l'information délivrée à tous les citoyens. Cette politique, il faut la vouloir rapidement car l'Office n'en a plus depuis longtemps. Il faut l'appliquer à tous ceux qu'elle concerne, avec le concours du nouveau conseil d'administration et de son président-directeur général. L'Etat n'oubliera pas pour autant, après avoir doté l'Office des structures et des hommes de sa renaissance, qu'il reste responsable de l'accomplissement de la mission impartie à la nouvelle équipe et en tant que tel il ne doit rien laisser faire qui ne soit pas contraire à l'esprit de la réforme. Jusqu'alors la télévision n'a pas rempli son rôle, je le répète. Plus grave, elle n'a pas joué le jeu.

Jour après jour, nous avons assisté impuissants à la dévalorisation des programmes, à l'absorption de plus en plus indigeste d'émissions mises en boîte outre-atlantique, permettant de boucher les trous béants de la grille, sans satisfaire pour autant l'appétit de téléspectateurs chaque jour plus conscients que l'on se moquait d'eux, sans parler de l'intoxication et de la mise en condition dispensées par les équipes de gauchistes, très éloignées de la culture, plus disposées à faire éclore les ferments de la remise en cause des valeurs traditionnelles.

Le racolage des esprits a pris le pas sur l'adhésion volontaire des intelligences. Le matraquage est devenu l'arme essentielle de la télévision à toutes les heures du jour et de la nuit, dans les salles à manger et dans les chambres à coucher.

Les remèdes à cette situation échappent au législateur. Ils appartiennent à l'exécutif, aux décrets d'application, aux hommes qui animeront demain l'Office. Ceux-ci devront s'imprégner du sentiment de libéralisme et en imprégner leurs collaborateurs. Nous verrons tout à l'heure comment.

Dans un organisme renoué, ils seront les hommes de l'autorité et de la responsabilité chargés de définir une politique et de la promouvoir. Ils oublieront rapidement les structures actuelles, mues par l'administration, à l'exclusion de la création et de l'efficacité. Ils divertiront, oubliant l'adage antique, *panem et circenses*, se souvenant que les Français aiment encore *Bérénice* et *le Cid*, *les Fourberies de Scapin* et *l'Aiglon*, Victor Hugo et Montesquieu, Rabelais et André Gide, Balzac et Saint-Exupéry.

M. Edgar Faure, rapporteur. Très bien!

M. Bernard Lebas. Divertir n'est pas livrer le petit écran à certains amuseurs seuls profiteurs de leurs jeux et de leurs divertissements, le plus souvent médiocres quand ils ne sont pas intéressés. Les jeux, les variétés, les émissions dites « culturelles », pour ne pas dire orientées, ne devront pas rechercher la tristesse pour la tristesse, la violence pour la violence. Leurs images et leurs commentaires ne seront plus morbides, ce qui est, hélas! monnaie courante aujourd'hui.

M. Edgar Faure, rapporteur. Très bien!

M. Bernard Lebas. La médiocrité appelle la médiocrité, la violence appelle la violence, la carence appelle la carence. Mais, à force de détruire, l'autodestruction devient l'ennemi le plus farouche du petit écran.

Le téléspectateur est fatigué de cette tristesse. Les états d'âme des producteurs ne l'intéressent pas. Les siens lui suffisent. La majorité, la violence, la fausse culture, l'hermétisme

prétendu intellectuel, les retransmissions aux images choisies, les commentaires orientés, rarement vrais et peu souvent naturels, lui sont insupportables.

La télévision, instrument de promotion de l'homme, se prostitue à l'échelon de la propagande, pour la destruction lente et progressive d'une civilisation prétendue inadaptée.

De cet univers fatigant et contraignant, les téléspectateurs ont assez. Ils ont assez aussi de l'information et de la surinformation. Il ne s'agit pas de la seule information des journaux télévisés; il s'agit de l'ensemble des programmes qui tendent à renseigner.

On ne saurait remettre en cause la libéralisation dont M. le Premier ministre a voulu qu'elle soit le label de qualité de sa politique. Mais encore faudrait-il que ses partenaires de l'Office parlent le même langage que lui. Il importe de poursuivre l'opération, mais avec des gens responsables et scrupuleux intellectuellement.

Libéralisation, en effet, n'est pas synonyme de contestation permanente, de colonisation, de présentation orientée de faits se déroulant ici ou là, de commentaires irrémédiablement pessimistes et malsains, au grossissement exacerbé de tel événement intervenu là où ailleurs.

35 p. 100 du temps total des émissions, reportages sportifs compris, magazines divers inclus, donnent aux Français et aux Françaises une image fautive de leur pays.

Responsables chaque jour davantage de leur destin, intéressés partout de plus en plus au règlement de leurs problèmes, les Français veulent une information impartiale dont l'esprit de parti pris soit exclu, l'entreprise de démoralisation nationale à tout jamais bannie.

Est-ce à dire que l'information doit faire systématiquement l'apologie d'un système, d'une idéologie plutôt que de toutes les autres? Non.

Information première, 24 heures sur la 2 et les journaux qui leur succéderont doivent donner la photographie des événements de la journée en France et dans le monde par une présentation simple, directe, en images, des faits essentiels d'une journée, dépourvue de passion, de commentaires sibyllins ou abstraits, de propos confus et orientés, dépourvue en un mot d'états d'âme et de commentaires de journalistes engagés, ce qui est leur droit en tant que citoyen, mais pas en leur qualité de vedette du petit écran.

M. Louis-Alexis Delmas. Très bien!

M. Bernard Lebas. La France deviendrait plus belle certains jours, tous les jours plus réelle. L'engagement doit rester le propre des magazines. Ils doivent permettre à tous de s'exprimer, à condition, bien entendu, que les propos des uns et des autres le soient au nom d'une idéologie clairement annoncée à tous les téléspectateurs.

Un meilleur brassage, une plus grande représentativité de tous les courants pourraient alors intervenir dans ces magazines, permettant toujours à la thèse et à l'antithèse de s'exprimer à visage ouvert, sans dol ni tromperie.

Tout le monde y trouverait sa part et les téléspectateurs retrouveraient l'intérêt depuis longtemps terni pour ces émissions manipulées.

La télévision, en dehors de l'information, qui y participe d'ailleurs pour une large part, doit concourir à la formation et à la réflexion. Combien s'interrogent aujourd'hui sur les raisons de ces absences volontaires ou résultant d'inadmissibles oublis. La formation, la réflexion, l'information peuvent parfaitement épouser le libéralisme, sans rejeter pour autant la joie et la liberté au profit de la tristesse, de la sottise, de l'ennui, de l'insuffisance, et plus souvent encore, de l'insignifiance.

Les nouvelles structures, l'organisation décentralisée et responsable de l'O. R. T. F. ne serviraient à rien si la politique tout entière de cette maison n'était repensée. L'absence de politique conduit au vide. Le vertige s'empare de tous. La précipitation dans le vide devient inéluctable. L'écrasement et la destruction sont au bout de la chute. Seuls subsistent quelques poissons volants insensibles au vide, experts en acrobatie.

A la concurrence systématique des chaînes, responsable de la médiocrité des programmes, il serait désormais préférable de proposer pour chacune des styles différents, résultat d'une politique et d'un programme, d'une pensée et d'une imagination, d'un choix et d'une action créatrice.

Les hommes qui, demain, auront la responsabilité de mettre en œuvre cette réforme devront être les meilleurs, ouverts à toutes les cultures, compétents sur toutes les techniques, curieux des possibilités inexplorées et inemployées du petit écran.

Leurs qualités seraient inutiles et inopérantes s'ils ne commençaient d'abord à définir une politique pour la télévision et la radio et s'ils ne redonnaient, aux hommes et aux équipes de cette maison, confiance en leur métier, responsabilité dans leurs productions, calme et sérénité devant l'agitation chronique de certains éléments déchainés, paix enfin à tous les échelons d'un Office retrouvé.

Les personnels de cette maison, ceux de Paris et de province, ont trop souffert de l'isolement. Ambitieux dans leur très grande majorité, ils ont assisté impuissants à la désincarnation de leur métier au profit du papier et de l'administration mal conçue.

Les directeurs nommés ne devront plus s'isoler dans leur tour d'ivoire. Ils ne devront plus travailler seuls, cédant à la force de l'autocratie ou du végétarisme. Ils se souviendront des propos de Karl Barth qui écrivait : « Sans doute l'homme peut-il et doit-il se voir. Mais son regard ne peut embrasser tout son être, même à chacun des moments de son existence présente, non plus qu'appréhender son passé dans la totalité. Les équipes y suppléent ».

Il faut recréer des équipes. Tous les collaborateurs de l'O. R. T. F. en ont besoin. Les téléspectateurs en seront les bénéficiaires. Les établissements publics et les régies doivent, pour une large part, y concourir.

Le président directeur général n'échappe pas à cette réflexion. Chargé, avec le conseil d'administration, de définir la politique, de la mettre en application avec les directeurs des établissements et des régies, il devra s'appuyer sur un entourage dépourvu d'apriorisme, réaliste, décidé à descendre dans l'arène, là où naissent ces réalisations.

Qu'il ne soit permis d'insister auprès de M. le Premier ministre et de M. le secrétaire d'Etat chargé de la réforme pour que le corps de l'inspection générale, trop longtemps délaissé, trop souvent méconnu, retrouve auprès du président directeur général la place qu'il n'aurait jamais dû cesser d'avoir. Toute entreprise a besoin d'un corps de contrôleurs, libres, chargés tout à la fois de surveiller l'application de la politique, mais aussi de fournir au président directeur général et à son conseil d'administration les sources de l'évolution permanente.

L'allée des cyprès disparaîtrait ainsi à tout jamais, rendant à ces hauts fonctionnaires leur pouvoir réel, celui, comme le disait Giraudoux, « d'être l'âme de l'action ».

L'irresponsabilité des responsables doit cesser aux échelons les plus élevés, en particulier là où l'autorité ne s'impose pas, mais où elle s'admet et se partage.

Les cloisonnements organisés, la centralisation, l'inorganisation doivent cesser avec l'application de cette réforme dont on peut dire qu'elle est marquée au coin du bon sens et du réalisme, étant bien entendu que les décrets d'application et les hommes feront ce que le législateur n'a pu que suggérer.

Puisse demain l'O. R. T. F. ne pas mériter le jugement de Bertrand de Jouvenel sur la Troisième République : « L'autocratie tempérée par le désordre ». (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Thillard.

M. Paul Thillard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Office de radiodiffusion-télévision française, tel qu'il existe aujourd'hui, appartient à la nation. Chaque citoyen sait que l'Etat, qui surveille la gestion, en est responsable. L'opinion de la foule est que l'Etat est responsable des sujets traités.

Essayons aujourd'hui, à l'occasion de ce débat, de mettre en évidence que l'Etat, à travers l'Office, exerce le monopole de la technique radiotélévisée sur le sol national mais a, volontairement, confié à des techniciens le choix et la mise en forme des idées à émettre. La responsabilité des textes repose, au coup par coup, sur un homme nommément désigné, sur le producteur qui est très différent de l'Etat. Ce dédoublement de personnalité est difficile à faire « passer » dans le public. Les légendes sont tenaces.

Et cependant tout ce qui se dit à la radio n'est pas un message de l'Etat, loin de là.

Par suite de la rapide évolution technique, chaque civilisation possède la télévision qu'elle se crée : pour nous, c'est une télévision libérale qui est l'objectif.

Les Etats totalitaires prennent leurs précautions face aux tendances naturelles libérales et individuelles. Leurs méthodes et leurs censures sont cohérentes ; c'est leur affaire.

En France, nous classons le respect de l'opinion de chacun au premier rang des valeurs. L'Etat, tout en conservant le monopole technique, pour ne pas l'abandonner à des mains incertaines, respecte la pluralité des volontés d'expression et d'ouverture sur le monde. Avenir responsable cependant ne peut oublier qu'il y a les maladies humaines et que les expressions d'information, de culture et de distraction s'adressent à des personnes que nous aimons et que nous respectons : elles exigent l'adoption d'une éthique contre des fléaux comme l'alcoolisme, la drogue, la pornographie, la violence ou l'intolérance.

Toute œuvre est soumise à la critique : la réalisation des émissions n'y échappe pas et elle est difficile. Quand ces émissions associent la vie réelle et la poésie, quand elle dérivent objectivement une situation, quand elles réunissent dans une synthèse des phénomènes ou des idées complexes, nous les apprécions particulièrement.

Mais soyons modestes. Evitons de porter de sévères jugements de valeur et, surtout, évitons de préjuger par la censure : le grand public fera sa sélection. Les interactions directes se font contrepois dans la mesure où le statut permet d'assurer la multiplicité des auteurs des œuvres, l'originalité des sources d'information et la variété des messages.

Cette diversité a une grande portée sur notre type de vie et sur notre valeur individuelle. Grâce au réseau complexe des ondes, nous assistons, par exemple en ce moment, au renversement de la tendance à l'uniformisation des hommes qui semblait, il y a quelques années, fatalement inscrite dans le progrès du machinisme.

L'homme n'évalue plus vers le robot : le film *Les Temps modernes* a vieilli et les jeunes prennent leurs distances par rapport à cet écueil. Il est vraisemblable que l'évolution des techniques électroniques n'a pas fini de nous surprendre.

A ce sujet, le statut de l'O. R. T. F. ne saurait bloquer l'avenir. Les satellites, mobiles ou fixes, les cassettes, les transmissions par câbles ou faisceaux et l'inconnu des découvertes permettront des transports de pensées et d'images sur les modes nouveaux. Notre organisation doit évoluer dans la liberté ; le haut conseil de l'audiovisuel aura donc une grande mission.

Une majorité relative de Français souhaite aujourd'hui fermement le monopole de l'O. R. T. F., dans les conditions actuelles, mais un petit nombre, à ma connaissance, accepte l'idée ou le risque d'être privé un jour d'ouvertures sur le monde par des brouillages d'émissions, par des restrictions techniques sur les récepteurs ou par des taxes nouvelles.

Sur ce point précis, j'aimerais obtenir une réponse ministérielle et, sous cette réserve, je voterai la proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance qui, pour répondre au désir exprimé par la commission et par le Gouvernement, est fixée à dix heures, ce matin.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vigne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2429, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2430, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Marlin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 2393).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2431 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2410 portant statut de la radiodiffusion-télévision française. (Rapport n° 2416 de M. Edgar Faure, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les projets de réorganisation des congés scolaires établis en vue de faciliter l'étalement des vacances.

M. Aubert demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise qui menace les entreprises du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes, première industrie du département en ce qui concerne l'emploi. Cette situation découle des effets conjugués d'une conjoncture économique locale défavorable, de mesures de blocage des permis de construire, du retard dans le démarrage des projets de travaux publics financés par l'Etat et de délais trop longs pour le paiement des sommes dues par le Trésor aux entreprises.

M. Dupont-Fauville demande à M. le Premier ministre s'il peut faire paraître, le plus rapidement possible, le décret prévu à l'article 51-III de la loi de finances pour 1972 afin que les anciens militaires d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, puissent être effectivement admis au bénéfice de la retraite mutualiste majorée par l'Etat, dans les mêmes conditions que les anciens combattants.

M. du Halgouët, devant la crise qui frappe la production de bois de trituration dans l'Ouest, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour écouler les bois abattus et travaillés et notamment s'il n'entend pas suspendre les importations de bois de trituration qui, en 1970, ont submergé notre marché et ruiné nos producteurs.

M. du Halgouët demande à M. le Premier ministre s'il peut immédiatement faire modifier les normes appliquées pour l'attribution des bourses scolaires ou universitaires aux enfants des commerçants et artisans ruraux, afin que les dossiers mis à l'écart soient repris sans délai et que leurs demandes puissent aboutir avant l'année scolaire 1972-1973.

M. Dumortier demande à M. le Premier ministre, une collection de livres imposés étant offerte aux jeunes mariés, dans quelles conditions le Gouvernement a traité avec les diverses maisons d'édition, une seule d'entre elles ayant obtenu la totalité du contrat, et s'il n'estime pas que l'octroi d'un bon permettant aux jeunes époux de sélectionner chez le libraire de leur choix les livres, serait un meilleur système.

M. Rieubon demande à M. le Premier ministre s'il envisage de s'opposer au projet de lotissement de 2.000 pavillons, en préparation dans la région de Saint-Martin-de-Crau, au mépris des décisions de l'O. R. E. A. M. La ville nouvelle ainsi créée se situerait à peu de distance de deux usines fabriquant des explosifs, dont la présence était motivée par l'absence de population agglomérée.

M. Sallenave demande à M. le Premier ministre quels enseignements il compte tirer à la suite de la récente réunion de Stockholm consacrée aux problèmes de l'environnement et quelles mesures pratiques il entend adopter.

Eventuellement, à l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 16 juin, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCII.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée dans les salons de la Présidence le mardi 20 juin 1972, à douze heures, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée, et le mercredi 21 juin 1972, à dix-neuf heures, afin d'organiser la discussion de la loi de finances pour 1973.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

Additif à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mardi 13 juin 1972. (Publié au feuillet n° 365.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU MERCREDI 21 JUIN 1972

Question orale avec débat.

Question n° 24853. — M. Bouloche demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, en particulier à l'occasion de la discussion de la prochaine loi de finances, des mesures de nature à instaurer en France une véritable politique nationale caractérisée par : 1° une cohérence des objectifs et des moyens assurant la primauté de la recherche fondamentale qui ne saurait être, sous aucune forme, sacrifiée à la recherche appliquée ; 2° une politique des personnels assurant aux chercheurs et techniciens une carrière et une sécurité n'excluant pas une mobilité volontaire ; 3° la renonciation à toute nouvelle mesure de privatisation de la recherche et la suppression progressive des décisions déjà intervenues en ce sens ; 4° le dégagement de moyens financiers suffisants pour assurer un développement de la recherche scientifique et technique de nature à garantir à la France l'un des moyens essentiels d'une indépendance véritable.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Nessler a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, fait à Bruxelles le 14 décembre 1970. (N° 2407.)

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972. (N° 2408.)

M. Cousté a été nommé rapporteur projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites Intelsat et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites Intelsat, faits à Washington le 20 août 1971 (N° 2409.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Godan visant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social. (N° 2365.)

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à compléter l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances. (N° 2378.)

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Jacquet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 12 du code électoral afin de permettre à tous les Français et toutes les Françaises, établis hors de France, de pouvoir s'inscrire sur une liste électorale. (N° 2380.)

M. Tisserand a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. (N° 2428.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Moulin (Arthur) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Papon, d'orientation de l'élevage. (N° 2276.)

M. Chambon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joanne tendant à modifier les articles 188-1 et 188-7 du code rural relatifs aux cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. (N° 2314.)

M. Chaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Wagner tendant à modifier le premier alinéa de l'articles 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux. (N° 2315.)

M. des Garets a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Feit tendant à la création d'un institut de développement agricole. (N° 2318.)

M. Chambon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à modifier les articles 188-1 et 188-7 du code rural relatifs aux cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. (N° 2324.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Programmes scolaires (sciences expérimentales).

24831. — 15 juin 1972. — **M. Royer** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes ressenties par les professeurs de physique et touchant à l'enseignement de cette discipline dans les lycées. L'heure qui a été prélevée en 1969 en vue d'augmenter l'horaire des mathématiques pour la mise en place des nouveaux programmes ne serait pas rétablie cette année. Si une mesure rapide ne vient pas modifier cette situation, plusieurs classes de jeunes scientifiques risquent de recevoir un enseignement dont l'horaire sera inférieur à ce qui était reconnu nécessaire depuis 1902. Certes, une réforme est en préparation, mais dans l'attente de sa mise en place, il lui demande s'il ne lui paraît pas que le rétablissement, dès la prochaine rentrée, dans les sections terminales scientifiques de l'heure soustraite en 1969 serait très souhaitable. D'autre part, il lui demande également s'il ne lui semble pas que les crédits accordés pour l'enseignement des sciences expérimentales doivent être augmentés pour les mettre en rapport avec les prix actuels.

Equipement universitaire (Yvelines).

24832. — 15 juin 1972. — **M. Destremau** croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de créer dans les plus courts délais des établissements d'enseignement supérieur dans les Yvelines, et notamment dans les environs de Versailles. Il lui demande si, sans attendre le développement de la ville nouvelle avoisinant Trappes, le Gouvernement entend mettre incessamment à l'exécution les projets intéressants Versailles et qui, discutés depuis plus de trois ans, avaient donné lieu à une question orale avec débat n° 12715 à laquelle M. le ministre de l'éducation nationale avait bien voulu répondre le 9 octobre 1970.

Recherche scientifique.

24853. — 15 juin 1972. — **M. André Bouloche** demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, en particulier à l'occasion de la discussion de la prochaine loi de finances des mesures de nature à instaurer en France une véritable politique nationale de la recherche caractérisée par : 1° une cohérence des objectifs et des moyens assurant la primauté de la recherche fondamentale qui ne saurait être sous aucune forme, sacrifiée à la recherche appliquée ; 2° une politique des personnels assurant aux chercheurs et techniciens une carrière et une sécurité n'excluant pas une mobilité volontaire ; 3° la renonciation à toute nouvelle mesure de privatisation de la recherche et la suppression progressive des décisions déjà intervenues en ce sens ; 4° le dégagement de moyens financiers suffisants pour assurer un développement de la recherche scientifique et technique de nature à garantir à la France l'un des moyens essentiels d'une indépendance véritable.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

Développement régional (région Poitou-Charentes).

24821. — 15 juin 1972. — **M. Alloncle** rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que le Premier ministre déclarait à Poitiers, le 4 novembre 1971, devant la commission de développement économique régional, parlant de la région Poitou-Charente : « La région n'a pas eu à se féliciter du V^e Plan ». En effet, en matière d'équipement public et de revenu la région Poitou-Charente se classait généralement au vingtième rang et avait à déplorer une émigration importante, aussi bien en qualité qu'en quantité de ses habitants. Les prévisions du VI^e Plan constituent l'amorce d'un redressement qui doit, en particulier, se traduire par la mise en œuvre d'une volonté d'industrialisation nettement affirmée.

Il apparaît cependant souhaitable, alors que le VI^e Plan est engagé depuis un an et demi, que soit connu avec précision, en ce qui concerne cette région, le retard pris en matière d'équipement public et de revenu lors du V^e Plan et les conditions exactes de développement du VI^e Plan. Il lui demande s'il peut lui fournir les précisions nécessaires à cet égard. Il souhaiterait également connaître les engagements que le Gouvernement estime pouvoir prendre afin de rattraper le retard pris et d'éviter tout « dérapage » au cours du Plan actuel.

Retraites complémentaires (I. R. C. A. N. T. E. C.).

24822. — 15 juin 1972. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement de l'I. R. C. A. N. T. E. C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales), créée par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et précisée par l'arrêté du 30 décembre 1970. Il lui expose, en effet, que ce nouveau régime de retraite complémentaire, qui se substitue à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E., respectivement créées par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959, ne possède pas de fonds social, à l'inverse des différents régimes analogues du secteur privé, et est, de ce fait, beaucoup moins avantageux pour les bénéficiaires. C'est le cas notamment en ce qui concerne la validation des périodes antérieures pour les agents et les anciens agents désirant faire valoir leurs droits à l'allocation de retraite. Contrairement aux autres régimes de retraites complémentaires, il n'y a pas de validation gratuite et il est exigé des intéressés le versement de cotisations correspondant aux services accomplis antérieurement à la date d'application du nouveau régime, ce versement étant égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ou des régimes qui l'ont précédé si ces régimes avaient été appliqués aux époques où lesdits services ont été accomplis. Certes, les régimes de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. ne prévoyaient pas de validation gratuite pour reconstitution de carrière. Mais il était permis d'espérer que le nouveau régime comporterait des dispositions plus favorables que les deux régimes auxquels il se substitue. Compte tenu de la situation défavorisée ainsi faite aux agents concernés, il lui demande s'il peut faire procéder à un réexamen des modalités de fonctionnement de l'I. R. C. A. N. T. E. C. de telle sorte que cet organisme puisse, comme les régimes privés de retraite complémentaire : 1° procéder à une reconstitution de carrière gratuite des agents mis à la retraite ; 2° accélérer la liquidation des droits à pension des bénéficiaires, cette liquidation se révélant actuellement très lente en raison des opérations de règlement préalable à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des cotisations à la charge des agents et de celles à la charge des services employeurs.

*Code de la famille et de l'aide sociale
(décrets d'application de la loi du 24 décembre 1971).*

24823. — 15 juin 1972. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatives au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale. Ce texte se propose d'assurer une meilleure protection de ces différentes catégories de personnes. Pour l'instant, les mesures qu'il contient ne sont pas entrées en vigueur car les décrets d'application qu'il prévoit n'ont pas encore été publiés. Près de six mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi en cause, il lui demande quand paraîtront les textes d'application.

Enseignants et non-enseignants (enseignement supérieur: grève).

24824. — 15 juin 1972. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs syndicats de l'enseignement supérieur ont lancé un mot d'ordre de grève pour les journées des 17 et 18 mai 1972. Il lui demande quel est le nombre et le pourcentage, d'une part, d'enseignants, d'autre part, de non-enseignants de l'enseignement supérieur qui se sont vu retenir une journée de traitement à cette occasion pour fait de grève, cette information permettant de juger de l'étendue réelle de ce mouvement.

Enregistrement

(droits d'achat d'un terrain à bâtir qui devient non constructible).

24825. — 15 juin 1972. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'acquéreur d'une parcelle de sol destinée à la construction d'une maison familiale qui se voit refuser le permis de construire au motif qu'entre la date d'achat et la date de dépôt de la demande de permis de construire, le terrain en question a été inclus, par arrêté préfectoral, dans une zone non constructible (zone où le C.O.S. = 0). Dans ce cas l'acquéreur se voit imposer des droits de mutation au taux normal à l'expiration du délai de quatre ans pendant lequel il aurait dû construire pour bénéficier du taux réduit. De ce fait non seulement l'acquéreur se voit privé du droit de construire, mais il doit acquitter des droits supérieurs. Devant l'anomalie évidente de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette pénalisation abusive.

Droits d'enregistrement (évaluation du prix du terrain).

24826. — 15 juin 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant. Un petit industriel désireux d'installer son entreprise en région parisienne acquiert une parcelle au prix de 60 francs le mètre carré. Le terrain n'est que partiellement viabilisé et des travaux de remblaiement importants sont nécessaires. La liquidation des droits d'enregistrement est effectuée autoritairement par le service local sur un prix majoré, soit 80 francs le mètre carré. Il n'est pas fait état, par l'administration, d'une dissimulation partielle du prix (ce qui aurait été d'autant plus choquant que le vendeur occupe de hautes fonctions électives et se trouve au-dessus de tout soupçon à cet égard). Devant les réclamations de l'acquéreur le service local se borne à affirmer que le prix a été établi par référence à d'autres transactions et que le prix réellement pratiqué n'a rien à voir avec l'estimation. L'acquéreur est alors prié de reprendre contact avec l'inspecteur qui a établi l'estimation pour tenter de trouver un arrangement. Il lui apparaît qu'une telle manière de faire a, au plan économique, une fâcheuse tendance à pousser à la majoration des prix réels de vente des sols et va à l'encontre de la politique foncière du Gouvernement. A quoi sert en effet de peser sur les prix si par ailleurs l'administration les survalue systématiquement. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une réforme des instructions données aux services locaux de l'enregistrement en la matière est urgente.

Départements d'outre-mer (allocation aux handicapés).

24827. — 15 juin 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour l'application de la loi du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés quatre décrets et un arrêté ont paru au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1972. Ces textes précisent les conditions et les modalités d'attribution des allocations créées par la loi au bénéfice des mineurs et adultes handicapés résidant

sur le territoire métropolitain. Ils sont par contre muets pour ce qui concerne les mineurs et adultes handicapés résidant dans les départements d'outre-mer. Or, en réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 mai 1972) à une question écrite n° 23225, il avait été répondu qu'une étude était entreprise en vue de l'extension aux départements d'outre-mer de ces mesures généreuses. Il lui demande en conséquence si un an après la parution de la loi, il est de bonne foi sérieusement envisagé de traiter les handicapés français de la même manière quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire français.

Secrétaires de mairie (pensions de retraite).

24828. — 15 juin 1972. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants occupant un emploi permanent à temps non complet notamment au regard du régime de retraite applicable à cette catégorie de personnel. Certes, un arrêté ministériel en date du 8 février 1971 publié au *Journal officiel* du 20 février, pris pour l'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 qui a, en son article 5, modifié l'article 616 du code de l'administration communale, précise dans le sens d'une amélioration des garanties offertes, la situation administrative et le déroulement de carrière des emplois à temps non complet. De plus trois arrêtés ministériels de même date traitent respectivement de la création de l'emploi de secrétaire de mairie de communes de moins de 2.000 habitants, du classement indiciaire de l'emploi et du déroulement de la carrière des intéressés. Néanmoins, pour les agents dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente-six heures qui ne relèvent, à ce titre, que du régime général de sécurité sociale, aucune disposition réglementaire n'est venue actualiser l'article 621 du code de l'administration communale, lequel dispose que « les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraite prévue à l'article 599 ». Il semble d'ailleurs que des propositions ont été soumises par le ministère de l'intérieur à celui de l'économie et des finances afin de pallier les différences constatées au plan général de la retraite, dans l'intérêt même des agents concernés. Il lui demande quelles dispositions sont effectivement envisagées pour remédier à la situation très regrettable qu'il vient de lui exposer.

Examens et concours (candidats à l'enseignement technique venant de l'enseignement privé).

24829. — 15 juin 1972. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un adolescent actuellement en classe de troisième dans un établissement privé souhaite entrer dans une école technique afin de s'y préparer à la profession pour laquelle ses professeurs et les tests d'orientation le jugent le plus apte. L'intéressé s'est inscrit comme candidat pour être admis dans un collège d'enseignement technique préparant cette spécialité. De plus, pour le cas où il n'y aurait pas de place pour lui dans un C. E. T., il souhaite tenter le concours d'entrée dans une école technique de l'armée, à Issoire ou à Tulle. Les candidats issus de l'enseignement privé restent soumis à un examen pour entrer, après la classe de troisième, dans un C. E. T. de l'enseignement public. Dans le cas particulier, cet examen a été fixé aux 1^{er} et 2^{es} juin et le concours pour les écoles techniques d'Issoire et de Tulle est lui aussi fixé au 2 juin. L'intéressé se trouve donc privé, puisqu'il est élève de l'enseignement libre, de la moitié de ses chances d'admission alors que les élèves de l'enseignement public peuvent se présenter aux différentes écoles en cause. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que tous les adolescents issus de la classe de troisième puissent, quel que soit l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, disposer des mêmes chances d'entrée dans un établissement public. Il souhaiterait savoir si les élèves de l'enseignement privé pourraient être admis dans les établissements techniques de l'éducation nationale comme ceux de l'enseignement public sur dossier d'orientation. Si cette solution ne peut être retenue, il lui demande s'il peut prendre les contacts nécessaires avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale afin que les examens et concours donnant accès à des écoles relevant de son département ministériel soient fixés à des dates différentes de celles prévues pour les concours d'entrée dans des établissements de l'éducation nationale.

Lait (prime à la quantité).

24830. — 15 juin 1972. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'agriculture si le système maintenant pratiqué de la prime à la quantité qui tend à surpayer le lait fourni par les gros producteurs est bien conforme à l'esprit de la réglementation sur les coopératives.

Franchise postale (assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles).

24833. — 15 juin 1972. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la franchise postale soit accordée pour les correspondances adressées aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles comme elle l'est pour les plis envoyés aux caisses de sécurité sociale du régime général.

Sites (protection des) (Bretagne).

24834. — 15 juin 1972. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'information parue le 14 juin dans la page lorientaise d'un grand quotidien régional et d'où il ressort que les villages de maisons mobiles, dites « mobil homes », dont l'aspect extérieur est d'une laideur confondante, vont être implantés en Bretagne. Il lui demande si un tel état de fait lui paraît cadrer avec les soucis qui sont les siens et avec ceux exprimés avec force par l'ensemble des conseillers généraux de Bretagne, réunis à Pontivy, le 25 mars, lesquels ont, dans une résolution votée à l'unanimité moins une voix, affirmé leur souci de préserver la personnalité de leur province.

Sites (protection des) (Bretagne).

24835. — 15 juin 1972. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'information parue le 14 juin dans la page lorientaise d'un grand quotidien régional et d'où il ressort que des villages de maisons mobiles, dites « mobil homes », dont l'aspect extérieur est d'une laideur confondante, vont être implantés en Bretagne. Il lui demande s'il estime un tel état de choses compatible avec le souci de tous les élus bretons, affirmé le 25 mars à Pontivy, de préserver la personnalité de leur province et avec la préoccupation de maintenir un niveau d'emploi élevé dans l'industrie du bâtiment en Bretagne.

Notaires (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).

24836. — 15 juin 1972. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les faits suivants : les clercs et employés de notaires sont des salariés soumis aux dispositions du code du travail, et ils bénéficient d'une convention collective de travail qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension. Une ordonnance du 28 juin 1944 a prescrit diverses mesures disciplinaires à l'encontre de ces officiers publics, notamment une peine de suspension qui les prive temporairement de l'exercice de leurs fonctions notariales. Dans ce cas, il est nommé, au lieu et place du notaire suspendu, un administrateur qui remplace le titulaire, prend possession des lieux et exerce sur le personnel les prérogatives d'un employeur. Cependant, l'article 27 de cette ordonnance stipule que pendant la durée de sa suspension, le notaire doit payer à ses clercs et employés les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives en vigueur. A l'occasion d'un sinistre notarial particulièrement important, l'administrateur d'une étude notariale, dont le titulaire a été suspendu pour dix ans, a invoqué le texte précité de l'ordonnance du 28 juin 1944 pour cesser de verser à la caisse de retraite du personnel les cotisations patronales dues sur les salaires et indemnités dont il a continué à assurer le service aux membres du personnel qui continue de travailler sous ses ordres. L'attitude adoptée par cet administrateur risque d'être suivie par tous les autres administrateurs des offices notariaux dont les titulaires sont suspendus ou le seront dans la suite. Ceci place les salariés de ces offices dans une situation invraisemblable et intolérable. Ces salariés se trouvent sous l'autorité directe et exclusive des administrateurs nommés par décision de justice qui assurent le paiement de leurs salaires et indemnités, les congédient ou les embauchent comme ils l'entendent. En encaissant les salaires de ces administrateurs, ils s'exposent à une action en répétition, puisque selon l'article 27 précité les salaires doivent être supportés par le titulaire suspendu. Généralement, ces titulaires deviennent totalement insolubles et parfois même disparaissent à l'étranger. L'absurdité d'une telle situation est évidente. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de concert avec son collègue de la justice pour assurer à cette catégorie de salariés, les mêmes garanties que celles dont bénéficient les autres salariés, et ce en vertu du caractère particulier de la profession notariale.

Questions écrites (délais de réponse).

24837. — 15 juin 1972. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à ses questions écrites n^{os} 720 et 721 parues au *Journal officiel* du 10 août 1968.

Question écrites (délais de réponse).

24838. — 15 juin 1972. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à sa question écrite n^o 15999 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1971.

Questions écrites (délais de réponse).

24839. — 15 juin 1972. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à sa question écrite n^o 9221 parue au *Journal officiel* du 18 décembre 1969.

Questions écrites (délais de réponse).

24840. — 15 juin 1972. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de leur réponse. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à ses questions écrites n^{os} 11361 (*Journal officiel* du 9 avril 1970), 13353 (*Journal officiel* du 25 juillet 1970), 13496 (*Journal officiel* du 8 août 1970), et 15171 (*Journal officiel* du 25 novembre 1970).

Équipement scolaire (33-Floirac).

24841. — 15 juin 1972. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés scolaires de la ville de Floirac (Gironde) en pleine expansion. Il lui demande si le premier C. E. S. de cette commune pourra bien ouvrir ses portes aux élèves à la rentrée scolaire de 1973, ce qui est absolument nécessaire et indispensable.

Vignette automobile (personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du F. N. S.).

24842. — 15 juin 1972. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exonérer totalement ou tout au moins partiellement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs (vignette), les personnes âgées dont les revenus sont inférieurs au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, étant donné que c'est précisément pour fournir un supplément de ressources à cette catégorie de personnes que la vignette a été instituée.

Salaires (dépôt des accords paritaires de salaires).

24843. — 15 juin 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées, dans certains cas, par les dirigeants de petites entreprises, pour passer avec leurs salariés des accords paritaires de salaires et surtout pour suivre la procédure qui a été prévue pour le dépôt des accords paritaires au secrétariat du conseil de prud'homme ou au greffe du tribunal d'instance. Cette procédure, dont on conçoit parfaitement le bien-fondé lorsqu'il s'agit d'entreprises ayant une certaine importance, s'avère très lourde pour les petites entreprises et, notamment, pour celles du bâtiment. Or l'absence d'accords paritaires déposés suivant les formes légales entraîne de graves conséquences à l'égard des ouvriers qui sont bénéficiaires d'un congé de longue maladie. Les caisses de sécurité sociale refusent d'accorder une revalorisation des indemnités journalières d'assurance maladie, dès lors qu'il n'y a pas de convention collective ou d'accords paritaires de salaires déposés en bonne et due forme. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, il ne serait pas possible de prévoir une procédure simplifiée pour le dépôt des accords paritaires de salaires lorsqu'il s'agit de petites entreprises.

Fonds national de solidarité (plafond de ressources pour les veuves).

24844. — 15 juin 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de certaines veuves titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, qui ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, même si elles ont des enfants à charge. Cette situation découle du fait que le plafond de ressources applicable pour l'attribution de ladite allocation aux veuves est le même que celui applicable pour une personne seule. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'appliquer aux veuves ayant des enfants à charge le plafond de ressources fixé pour les ménages, une telle mesure permettant de venir en aide à des personnes qui sont souvent dans une situation dramatique.

Maisons d'enfants (label homes d'enfants).

24845. — 15 juin 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les responsables des homes d'enfants, en raison de la concurrence déloyale que leur livrent un certain nombre d'établissements non déclarés qui n'offrent pas les garanties considérées par l'autorité de tutelle comme nécessaires pour accueillir des enfants. Les responsables des maisons d'enfants se sont toujours efforcés de se conformer aux normes fixées, dont l'application est d'ailleurs contrôlée par la direction de l'action sanitaire et sociale. Il est incontestable que ces établissements, dont le nombre de pensionnaires est limité, répondent à des besoins certains des familles. Il est souhaitable que des mesures soient prises pour les aider à poursuivre leur mission et les protéger contre la concurrence qui leur est faite de manière abusive. Il serait bon, à cet effet, qu'un arrêté institutionnalise le label « homes d'enfants » et que la reconnaissance de ce titre s'accompagne d'un certain nombre de mesures de protection en faveur des établissements déclarés et d'un renforcement des pénalités à l'encontre des logeurs qui, en violation de l'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale, accueillent des mineurs dans des établissements non déclarés. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions quant aux mesures qu'il envisage de prendre.

Centre international de recherche sur le cancer (Lyon).

24846. — 15 juin 1972. — Après l'inauguration solennelle par le Président de la République du centre international de recherche sur le cancer, installé à Lyon, des commentaires de presse ayant fait état qu'aucun crédit de fonctionnement n'aurait été accordé

aux gestionnaires de ce centre, M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que le crédit nécessaire au fonctionnement de ce centre n'est actuellement pas alloué, et par ailleurs quel est le montant du crédit à prévoir. Il lui demande en outre s'il pourrait en outre préciser quelles sont les contributions des pays membres de ce centre ainsi que la participation éventuelle de l'O. M. S. et enfin s'il pourrait indiquer quelles mesures sont ou vont être prises pour assurer cependant d'une manière au moins provisoire le démarrage et le fonctionnement de ce centre dont l'importance a été si utilement soulignée.

Postes (boîtes à lettres pour automobilistes).

24847. — 15 juin 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut préciser le nombre de boîtes à lettres spécialement destinées aux automobilistes existant dans les grands centres urbains français, faire connaître sa politique dans ce domaine et préciser dans le cas particulier de la communauté urbaine de Lyon, combien de ces boîtes existent déjà et pourquoi certaines d'entre elles ont été ou seraient sur le point d'être supprimées.

Prix de vente de boissons alcooliques.

24848. — 15 juin 1972. — M. Durieux, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté n° 72-24/P en date du 18 mai 1972 relatif aux prix de vente à emporter de certains boissons alcooliques, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines formes de vente ont érigé en articles d'appel vendus à prix cassés non seulement les boissons rangées dans le cinquième groupe mais aussi — et cela est de notoriété publique — bon nombre de celles classées dans le quatrième groupe repris à l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. En conséquence, il lui demande s'il n'entre dans ses intentions d'étendre également les dispositions du susdit arrêté aux boissons reprises à ce tout dernier groupe.

Alcools (transport de spiritueux).

24849. — 15 juin 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en son article 455 le code général des impôts énonce ce qui suit : « Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu est tenu d'en faire la déclaration au bureau de déclarations de la direction générale des impôts, dans les vingt-quatre heures et, en tout cas, avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution, passavants ou laissez-passer sont conservés par les agents jusqu'à la reprise du transport ; ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons qui doivent être représentées aux agents à toute réquisition. Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle le transport a été interrompu. » Il lui demande s'il est exact que durant le mois de janvier 1972, pour obvier à des difficultés de stockage, il a été procédé, à destination de certaines formes de commercialisation, à des expéditions de spiritueux sous congé avec mise en transit pour être reprises quelques semaines après, ce processus permettant de pléthoriques approvisionnements en spiritueux en fonction du tarif fiscal demeuré en vigueur jusqu'au 31 janvier 1972 ; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître sur quelles quantités ont porté ces mises en transit.

Syndicats (salarié créancier d'un syndicat).

24850. — 15 juin 1972. — M. Durieux se référant à la réponse ménagée à la question n° 20882 (*Journal officiel* du 15 janvier 1972, p. 107) demande à M. le ministre de la justice suivant quel processus un salarié d'un syndicat professionnel, créancier de ce même syndicat du chef de son contrat de travail, peut faire honorer sa créance dans l'hypothèse de l'insuffisance d'actif de la personne morale considérée.

Fonctionnaires (entrepreneur des études supérieures).

24851. — 15 juin 1972. — M. Foyer attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le cas de certains agents de l'Etat ou des collectivités locales qui, tout en exerçant leurs fonctions à temps plein, ont entrepris des études supérieures qui leur tiennent pour eux une voie de promotion sociale. C'est ainsi qu'un jeune infirmier d'un hôpital de la région parisienne, bien que non titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, a été admis, aux termes de l'arrêté du 15 août 1969, à s'inscrire dans une faculté de médecine. Il y poursuit normalement ses études mais doit parallèlement assurer son service d'infirmier sur la base de quarante heures par semaine, ce qui constitue évidemment un très

lourd handicap. Faute de fortune personnelle, il ne peut abandonner son métier et il est vraisemblable que, même dans ce cas, son âge lui interdirait de bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation des décrets d'application du titre VII de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le cas des agents de l'Etat se trouvant dans cette situation a été évoqué et s'il est envisagé de leur accorder une aide, l'effort de promotion consenti par eux semblant correspondre parfaitement à l'esprit même de la loi.

Notaires (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).

24852. — 15 juin 1972. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants : une loi du 12 juillet 1937 a institué une caisse de retraite et d'assistance en faveur des clercs et employés de notaires. Aux termes de son article 3, tout notaire en exercice doit verser à la caisse une cotisation patronale basée sur les salaires et indemnités versés au personnel. L'application de ce texte n'a soulevé aucune difficulté jusqu'aux sinistres professionnels intervenus récemment dans le notariat. Conformément aux règles disciplinaires en vigueur, les titulaires des offices sinistrés sont frappés d'une peine de suspension qui entraîne pour eux, l'interdiction d'exercer leurs fonctions pendant la durée de la suspension. Des administrateurs sont nommés pour les remplacer par décisions des tribunaux. Jusqu'à une date récente, ces administrateurs ont toujours versé à la caisse les cotisations patronales dues sur les salaires versés au personnel de ces offices, après avoir établi et signé les documents administratifs venant à l'appui de ces versements. Récemment, l'administrateur d'une étude très importante de la banlieue parisienne a cessé le versement des cotisations patronales, sans fournir aucun prétexte ni demander aucun délai à la caisse. La caisse a fait délivrer une contrainte à l'administrateur de cette étude pour obtenir paiement des cotisations non versées aux échéances. L'administrateur de l'étude a fait opposition aux contraintes délivrées, en invoquant l'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers publics et ministériels, stipulant que les salaires du personnel des offices publics ou ministériels suspendus par mesure disciplinaire restent à la charge de ces derniers. Bien que ce texte ne vise pas les cotisations dues à la caisse, une décision de la commission de 1^{re} instance du contentieux de la sécurité sociale en date du 23 mai 1972 a admis la thèse de l'administrateur et a annulé les contraintes délivrées. Tout laisse à penser, si cette décision de justice devient définitive ou est confirmée en appel, que tous les administrateurs des études, dont les titulaires sont suspendus, vont cesser de verser les cotisations dues sur les salaires des clercs et employés. Le montant des sommes qui ne seront pas versées à ce titre à la caisse atteindra plusieurs millions de francs actuels. Or les titulaires des études frappés de suspension sont généralement insolvables. Il croit devoir attirer son attention sur les inconvénients graves de cette situation et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire prévaloir les dispositions de la loi du 12 juillet 1937 et celles du code de la sécurité sociale, sur les dispositions d'ordre disciplinaire internes dont le caractère anachronique semble évident.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Secrétaire d'administration universitaire (reconstitution de carrière).

23523. — M. Arnould expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas d'une secrétaire d'administration universitaire nommée à la suite du concours externe qui ne pourrait bénéficier des dispositions du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, article 5, titre II, portant modification du décret n° 61-204 du 21 février 1961, puisqu'en tout état de cause la réglementation actuelle ne prévoit pas de concours réservé aux seuls agents de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons l'interprétation des textes réglementaires diffère d'un ministère à un autre. En effet, il s'avère que les secrétaires de préfecture accédant à ce grade à la suite du concours externe sont, quant à eux, considérés comme agents de l'Etat et reclassés, lors de leur titularisation, en fonction de leurs services antérieurs compte tenu des dispositions du décret susvisé (voir question écrite n° 5093, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 juin 1969, p. 1709). (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Seuls les agents de l'Etat ayant accédé à un corps de catégorie B par la voie du concours interne sont nommés dans leur nouveau corps dans les conditions fixées par l'article 5, titre II, du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 portant modification du décret n° 61-204 du 21 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B. Peuvent se prévaloir des modalités de nomination prévues par ledit article 5 aussi bien les agents de l'Etat que les fonctionnaires de l'Etat ayant satisfait aux épreuves du concours qui leur est réservé. Ces dispositions réglementaires s'imposent à l'administration. Aussi, pour éviter qu'à l'avenir ces dispositions reçoivent une interprétation différente, l'attention de l'ensemble des administrations a-t-elle été appelée sur la nécessité de se conformer à la stricte application de ces modalités de nomination.

DEFENSE NATIONALE

Armée de terre (adjoints administratifs des corps de troupe).

23500. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'instruction n° 613/EMGFA/G/1/L du 31 janvier 1949 a fixé les conditions d'intégration, à compter du 1^{er} janvier 1948, dans les échelles de solde des militaires non officiers de l'armée de terre. En ce qui concerne les agents des corps de troupe, cette instruction a prévu que seraient classés en échelle de solde n° 4 les titulaires du brevet supérieur d'aptitude professionnelle. Ces dispositions ont été reprises par différents textes ultérieurs. Il appelle son attention sur les adjoints administratifs des corps de troupe, catégorie d'emploi qui correspond au grade de sous-lieutenant. Il lui fait valoir que le fait que certains d'entre eux perçoivent une pension de retraite correspondant à celle d'un adjudant-chef à l'échelle 3 constitue une incontestable anomalie. Il lui demande si les adjoints administratifs des corps de troupe retraités, auxquels ont été confiés des emplois d'officiers, ne pourraient bénéficier automatiquement de l'échelle de solde n° 4. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Les mesures qui ont été prises en 1949 lors de l'intégration dans les échelles de solde des militaires non officiers des agents de corps de troupe ont eu pour objet de classer l'échelle de solde n° 4 les titulaires du brevet supérieur d'aptitude professionnelle; elles ont été prises dans le cadre de la carrière offerte aux militaires non officiers. Certains d'entre eux, non titulaires du brevet supérieur d'aptitude professionnelle et donc non bénéficiaires de l'échelle de solde n° 4, ont accédé à un corps d'officiers. Ils n'ont pu, dès lors, bénéficier lorsqu'ils ont quitté l'armée prématurément, que de la clause dite de sauvegarde de l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux termes duquel « en aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur ». L'application de cette clause ne peut cependant, en bonne logique, entraîner une révision de la situation acquise antérieurement en tant que militaire non officier.

Pensions militaires d'invalidité (taux du grade).

23692. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il avait appelé son attention (question écrite n° 20218) sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique et la circulaire ministérielle n° 66-1023 du 31 octobre 1966 précisait que les dispositions de ce texte ne s'appliquaient qu'aux militaires retraités au plus tôt le 3 août 1962. La réponse faite à une question écrite du 30 avril 1971 (question écrite n° 16947) précisait que le Gouvernement faisait des études afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être étendu à de nouvelles catégories d'invalides de guerre ou à leurs ayants cause le bénéfice des dispositions de la loi précitée. Se référant à cette réponse, l'auteur de la présente question demandait à quelles conclusions avaient abouti ces études et insistait sur le fait qu'il conviendrait de faire bénéficier des dispositions prévues par ce texte non pas de nouvelles catégories d'invalides de guerre mais la totalité des militaires invalides ou leurs ayants cause, quelle que soit la date à laquelle ces militaires ont été retraités. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 104, du 17 novembre 1971, p. 5811), il était dit qu'en raison de la conjoncture financière et des priorités à respecter il n'était pas possible lors de la mise au point de la loi de finances pour 1972 de réserver une suite favorable à la question posée. Le problème que pose l'attribution d'une pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 est un problème de principe extrêmement important. L'application stricte de la règle de non-rétroactivité conduit à des situations profondément inéquitables. Il lui expose

à cet égard la situation d'un officier de carrière arrêté par la Gestapo en 1943 pour son action dans la Résistance et déporté en Allemagne dans un camp de concentration. Rapatrié en 1945 avec un état de santé extrêmement déficient, il a dû séjourner pendant trois années consécutives à l'hôpital. Placé en congé de longue durée pour maladie grave dont trois ans avec demi-solde, il a été réformé définitivement pour infirmité incurable avec une retraite proportionnelle et une pension d'invalidité au taux de soldat. Retraité avant le 3 août 1962 il ne peut prétendre aux dispositions nouvelles qui devraient normalement lui permettre de bénéficier d'une pension d'invalidité au taux du grade. Il est bien évident que par rapport à ses camarades qui ont pu être maintenus en service et qui n'ont été retraités qu'après le 3 août 1962, il se trouve placé dans une situation que rien ne peut justifier. Des situations analogues existent en nombre important. Elles ne peuvent être négligées et le principe de non-rétroactivité des lois dans des cas de ce genre apparaît, non pas comme la protection juridique des citoyens qu'elle devrait être, mais comme génératrices d'injustices. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances et auprès de M. le Premier ministre pour que, par exemple, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1973, une solution soit enfin trouvée à ce problème particulièrement irritant. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne peut que confirmer les termes de la réponse faite à la question écrite n° 20218 posée par l'honorable parlementaire le 7 octobre 1971. En effet, il n'est pas possible de préjuger actuellement si une mesure favorable à certaines catégories d'invalides de guerre ou d'ayants cause pourra être retenue lors de la mise au point de la loi de finances pour 1973.

Gendarmerie (attributions et carrière).

23758. — M. Longequeue appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la gendarmerie qui, depuis plusieurs années, est amoindrie par rapport aux autres forces de maintien de l'ordre. Ses attributions sont progressivement réduites au profit de la police dans les agglomérations et des C. R. S. sur les routes. Ses effectifs seraient appelés à croître quatre fois moins vite que ceux de la police. Or les gendarmes sont déjà astreints à travailler en moyenne plus de soixante heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour affirmer le rôle de la gendarmerie, d'autre part, pour revaloriser la carrière des gendarmes. (Question du 25 avril 1972.)

(Question transmise pour attributions à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

Réponse. — Dans le cadre de ses attributions, la gendarmerie participe sur l'ensemble du territoire national à l'exécution des différentes missions de défense et exécute simultanément et par voie de conséquence des tâches de police, en veillant à la sécurité publique et en assurant le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. En vertu des textes qui définissent ses attributions, son action s'est sensiblement développée au cours des dernières années dans tous les domaines et en particulier dans celui de la circulation routière: surveillance des autoroutes, animation des centres d'information routière, participation aux opérations du programme finalisé de sécurité routière. Il en a été de même en matière de police judiciaire où, pour faire face à l'accroissement de la délinquance, des unités spécialisées ont vu leur champ d'activité s'étendre à l'ensemble du ressort de chaque cour d'appel. On ne saurait donc affirmer que les attributions de la gendarmerie se sont progressivement réduites. S'il est exact que depuis 1969 les effectifs de la gendarmerie ont augmenté dans une proportion moindre que ceux de la police nationale, la différence constatée est nettement inférieure à celle avancée par l'honorable parlementaire. Il convient par ailleurs de souligner qu'un renforcement de 8.000 hommes dont 3.000 appelés du contingent, est actuellement prévu pour la gendarmerie au cours du 3^e plan militaire qui couvre la période 1971-1975.

Officiers (anciens sous-officiers, indices).

24023. — M. Virgile Barel signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des sous-officiers, anciens adjudants-chefs à l'échelle 4, qui ont été promus au choix officiers. Un grand nombre de ceux-ci, en particulier ceux qui ont dû quitter l'armée au bout de vingt-cinq ans de service pour raisons de santé, n'ont pu être promus capitaines et sont plafonnés à l'indice de fin de carrière des lieutenants. Or, s'ils étaient demeurés dans leur corps d'origine, bien que sous-officiers, ils auraient atteint, pour la même durée de service, un indice supérieur. Etant donné que la promotion au grade d'officier doit être considérée comme une récompense des mérites et des aptitudes de ces sous-officiers, il peut apparaître surprenant que cette promotion se traduise, pour

un grand nombre d'entre eux, par un déclassement indiciaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre ; et mettre un terme à cette situation. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le décret n° 70-83 du 27 janvier 1970 et l'arrêté du 4 février 1970, pris pour son application, permettent en effet, depuis le 1^{er} janvier 1972, aux adjudants-chefs classés à l'échelle de solde n° 4 de bénéficier, en fin de carrière, d'un indice de rémunération légèrement supérieur à celui de lieutenant, au 4^e échelon. Les officiers provenant des sous-officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, ne sont toutefois pas lésés, car ils bénéficient sous une autre formule des mêmes avantages: ceux en activité perçoivent une indemnité compensatrice en application des dispositions du décret n° 50-724 du 21 juin 1950; les retraités ont leur pension de retraite calculée en application de l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 aux termes duquel, en aucun cas, la pension ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire, s'il n'avait pas été promu à un emploi ou grade supérieur. Cependant, des études sont en cours en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être transposées aux militaires les mesures envisagées pour les fonctionnaires de catégorie « B », et aménager à cette occasion l'échelonnement indiciaire des officiers subalternes.

Terrains militaires (utilisation par la ville de Marseille).

24029. — M. Billoux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale: 1^o s'il envisage de remettre bientôt à la disposition de la ville de Marseille les terrains occupés: a) par le camp de Sainte-Marthe; b) par la base de La Delorme-aux-Aygaldes; 2^o si, en attendant, les équipements sportifs (piscine, etc.) du camp de Sainte-Marthe ne pourraient pas être utilisés par les organisations sportives de ce quartier et des quartiers voisins. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le remodelage de la garnison de Marseille visant à une implantation plus rationnelle des armées tout en favorisant la réalisation des projets d'urbanisme de la ville est actuellement en cours d'étude. Dans ce cadre d'ensemble l'avenir des camps Sainte-Marthe, de La Delorme et de Saint-Louis-des-Aygaldes fera l'objet d'un examen particulier: des solutions conformes aux intérêts de la défense nationale et de la ville sont recherchées. Les équipements sportifs du camp Sainte-Marthe sont très réduits et ne comportent ni terrain de sport ni piscine. Le bassin d'eau existant, non conforme aux règles de sécurité, est interdit d'emploi. Les quelques terrains d'évolution sommairement aménagés (parcours du combattant, plateaux d'éducation physique) servent à l'entraînement des unités. Dans ces conditions l'utilisation de ces installations par des organisations sportives civiles ne saurait être envisagée.

Gendarmerie (territoire des Afars et des Issas).

24048. — M. Moussa Ali Abdoukader rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les forces de gendarmerie du territoire des Afars et des Issas sont constituées par des gendarmes locaux au nombre de plusieurs centaines et par des gendarmes d'outre-mer dont le nombre n'atteint pas la dizaine. Ces derniers ont reçu il y a une quinzaine d'années une formation qui leur a été donnée à la base militaire de Fréjus. Le nombre des gendarmes d'outre-mer n'ayant pas augmenté, les gendarmes locaux n'ont aucune possibilité de promotion. Il lui demande, afin que puissent être récompensés les meilleurs éléments de la gendarmerie locale, s'il envisage leur promotion comme gendarmes d'outre-mer. A cet effet, il serait sans doute souhaitable qu'une formation complémentaire soit donnée aux gendarmes appelés à accéder à ce statut soit par un stage organisé par une école de gendarmerie en métropole, soit par un stage qui pourrait être effectué à Djibouti. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Deux cent onze ressortissants du territoire français des Afars et des Issas servent actuellement dans les unités de gendarmerie implantées sur ce territoire; cet effectif se compose de neuf sous-officiers du cadre d'outre-mer et de deux cent deux auxiliaires de gendarmerie. Par ailleurs, cinq élèves auxiliaires sont actuellement en stage. La promotion des auxiliaires peut être réalisée soit à l'intérieur du corps, la pyramide comprenant six grades, de la cinquième classe à la hors-classe, soit par intégration au cadre d'outre-mer. En ce qui concerne cette dernière possibilité, il est certain que la faiblesse des effectifs et la stabilité des personnels du cadre d'outre-mer limitent sa portée. Dans ces conditions et pour répondre au vœu formulé par l'honorable parlementaire, deux mesures seront prochainement appliquées, qui doivent permettre aux personnels originaires du territoire de satisfaire leur légitime ambition. Elles tendent, d'une part, à offrir aux sous-officiers du cadre d'outre-mer la possibilité d'accéder au statut général, d'autre part, à faciliter l'intégration des auxiliaires au cadre d'outre-mer par la création de quelques postes supplémentaires. Il convient toutefois de préciser que pourront seuls en béné-

fier les personnels qui réunissent les conditions exigées pour l'accession à l'un ou à l'autre de ces statuts et possèdent les aptitudes nécessaires pour assumer les responsabilités correspondant à leur nouvel emploi. En tout état de cause leur formation sera assurée au cours d'un stage effectué en principe en métropole.

Service national (distribution gratuite de tabac).

24067. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les inconvénients qu'entraîne la distribution gratuite de tabac aux jeunes recrues. Les enquêtes menées par plusieurs médecins ont, en effet, montré que cette procédure incitait très fortement ces jeunes à fumer ou à augmenter la quantité de cigarettes consommées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rechercher une modification des règles actuelles qui permette de préserver la santé des appelés sans toutefois réduire leur niveau de vie. Il pense qu'il serait souhaitable que les jeunes puissent bénéficier, en plus de leur pécale, d'une indemnité équivalente au prix de la totalité du tabac reçu à l'heure actuelle périodiquement; cette indemnité pourrait être affectée à leur distraction. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le droit à la délivrance de tabac de cantine est un droit très ancien ouvert par le décret impérial du 29 juin 1853. Si les autorités médicales sont unanimes à souligner la nocivité du tabac, en revanche le rôle que peut jouer la distribution gratuite de tabac aux jeunes recrues, durant leur service militaire, fait l'objet d'interprétations divergentes. Il est clair, en effet, que les jeunes apprennent à fumer de plus en plus tôt. Plus de 70 p. 100 d'entre eux étaient déjà des fumeurs à leur incorporation. L'influence de la distribution de tabac de troupe est donc difficile à mesurer. Il n'en reste pas moins que la mise à disposition de jeunes de quantités de tabac importantes ne peut manquer d'accroître l'incitation à fumer. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a donc fait étudier certaines mesures qui permettraient de réduire l'incitation à fumer sans cependant diminuer le niveau de vie des appelés. Il a été décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 1972, les appelés pourront acquérir des cigarettes dans des conditions matérielles telles que l'achat de ce tabac, effectué quinze jours après la perception de la solde, corresponde à un décaissement effectif et ne puisse plus être considéré comme une prestation en nature. En conséquence, dès 1973, l'indemnité représentative de tabac sera intégrée à la solde des appelés. Il est prévu en outre qu'aus sitôt que les approvisionnements nécessaires seront disponibles, les cigarettes « troupe » seront remplacées par des cigarettes avec filtre dont la teneur en nicotine est plus faible. Enfin, une large action d'information sera entreprise avec l'aide du service de santé des armées, afin d'attirer l'attention des jeunes sur la nocivité du tabac. Cette action demandera des efforts soutenus et persévérants. Elle suppose qu'en soient bien compris les objectifs et les intentions qui sont non de porter atteinte à des avantages très anciennement reconnus, mais de préserver la santé des jeunes.

ECONOMIE ET FINANCES

Habitations à loyer modéré (garantie de paiement des loyers).

16852. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive souvent que des offices départementaux d'habitations à loyer modéré soient sollicités par des municipalités pour obtenir des constructions sur leur territoire. Dans certains cas, les conseils d'administration des offices peuvent être amenés à demander aux communes responsables des garanties. En particulier lorsque ce sont les communes qui affectent les logements, certains offices seraient désireux que les municipalités soient responsables de la bonne fin du paiement des locations. Il lui demande s'il est possible de prévoir une réglementation autorisant de tels accords. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les organismes d'habitations à loyer modéré qui bénéficient d'une garantie de collectivité locale pour le remboursement des emprunts contractés pour la réalisation d'habitations à loyer modéré doivent, en application du décret du 27 mars 1954, réserver à cette collectivité un certain nombre de logements. La collectivité locale doit présenter un certain nombre de candidats pour ces logements qui lui sont réservés sans que ce nombre puisse être inférieur à 150 p. 100 du nombre de logements pour permettre à l'organisme d'être en mesure d'écarter ceux qui seraient incapables de jouir des lieux paisiblement et en bon père de famille, ou hors d'état d'acquitter le montant du loyer et ses accessoires. Cette disposition, qui permet de limiter les risques, ne fait pas obstacle à des accords contractuels avec la collectivité prévoyant une garantie de paiement de loyers en cas de défaillance des locataires désignés par elle. Le paiement par la collectivité ne pourrait être considéré que comme une avance et ne devrait pas exonérer l'organisme des

diligences normales pour procéder au recouvrement des loyers impayés qui devraient être reversés à la collectivité en remboursement de l'avance. Il n'est pas envisagé de prendre de mesures réglementaires étendant les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1966 modifié, ayant créé l'obligation pour la collectivité de garantir l'exploitation des logements du programme social de relogement et prévu la possibilité d'une telle garantie pour les logements du programme à loyer réduit.

Bouilleurs de cru (statistiques).

21893. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, pour chacune des années 1967 à 1970 inclus: 1° le nombre de bouilleurs de cru ayant distillé en franchise; 2° le volume de la production obtenue par ces bouilleurs de cru; 3° le volume de whisky importé chaque année depuis 1960. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — 1° et 2° Nombre de bouilleurs de cru ayant distillé en franchise et volume de la production obtenue:

ANNÉES	NOMBRE		VOLUME de l'allocation en franchise (en hectolitres d'alcool pur).
	de bouilleurs de cru avant distillé en franchise.		
1967	1.452.356		109.347
1968	1.484.843		117.150
1969	1.444.456		120.164
1970	1.351.418		111.205

3° Volume de whisky importé depuis 1960:

ANNÉES	TONNES	MILLIERS	
		de francs.	HECTOLITRES d'alcool pur.
1960	2.886	14.464	8.655
1961	5.037	25.840	16.514
1962	7.800	42.984	28.194
1963	9.625	52.437	34.105
1964	11.866	56.290	36.056
1965	14.404	64.106	40.641
1966	15.089	69.395	42.887
1967	17.986	80.643	51.494
1968	20.807	91.901	62.459
1969	20.747	101.138	64.186
1970	20.014	102.870	63.171
1971	26.534	140.949	81.397

I.R.P.P. (bénéfices agricoles).

21915. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 10-II de la loi de finances du 21 décembre 1970 prévoit les trois hypothèses selon lesquelles le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts. La troisième hypothèse envisagée est la suivante: « le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière ». Il lui demande quelle est la définition exacte du mot « culture » et s'il faut considérer que les « élevages » ne peuvent en aucun cas être assimilés à des cultures. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont destinées à faire en sorte que le forfait collectif agricole qui représente un héritage moyen pour les exploitations situées dans une région agricole et qui, à ce titre, ne peut être adapté à toutes les situations particulières puisse être écarté par l'administration lorsqu'il n'a pas pris en considération les éléments caractéristiques d'une production spécialisée. Compte tenu de cet objet le terme de « culture » auquel se réfère l'article 10-II de la loi du 21 décembre 1970 doit donc être pris dans le sens le plus large et couvrir par conséquent toutes les productions agricoles et notamment celles qui, tel l'élevage des animaux, ne sont pas directement tirées de la terre. L'administration peut, dans ces conditions, soumettre au régime du bénéfice réel un exploitant dont le forfait était auparavant calculé d'après les bases retenues pour la généralité des cultures, lorsque l'élevage auquel se livre l'intéressé présente les caractéristiques d'une exploitation spécialisée dont la production excède sensiblement celle qui est communément constatée pour les mêmes produits dans une exploitation de polyculture normale. Il est bien entendu cependant que cette décision ne peut intervenir qu'en l'absence de tarification particulière pour la région

considérée et sous réserve qu'il existe une disproportion suffisamment marquée, due à la spécialisation des cultures, entre bénéfice forfaitaire et résultat réel.

Marchés administratifs (U.G.A.P.).

22013. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves réserves formulées par le commerce indépendant au sujet de l'activité de l'organisme créé sous la dénomination d'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) par décret n° 68-54 du 17 janvier 1968. Il lui expose, en effet, que cet organisme, n'ayant pas de personnalité morale et ne poursuivant pas de but lucratif, ne peut être imposable; que son action, c'est-à-dire approvisionnement des services publics en matériels divers, s'étendant à tout un ensemble de biens d'équipement et de consommation, perturbe largement le commerce traditionnel et fausse le jeu normal de la concurrence. Il apparaît que cet organisme avait, dès sa création, suscité l'inquiétude de la libre entreprise, pour laquelle l'U.G.A.P. constitue une grave menace. De par l'étendue de son action l'U.G.A.P. se présente comme une véritable entreprise commerciale et non comme un simple service de l'Etat dès lors qu'il ne limite pas ses approvisionnements aux seules administrations publiques, mais s'adresse à tous les établissements, collectivités, sociétés, organismes ayant un lien quelconque, même très indirect, avec les services publics. Sans méconnaître le caractère positif et l'utilité de l'action de l'U.G.A.P. en ce qui concerne la rationalisation des achats publics et des productions correspondantes sur la base des grosses quantités commandées, ainsi que le mécanisme de surveillance comportant un strict contrôle des demandes qui lui sont adressées, il y a lieu de constater que, sur le plan pratique, l'étendue de l'action de l'U.G.A.P. de ses privilèges fiscaux, de certaines conditions préférentielles, en matière de franchise postale notamment (correspondance avec les administrations, etc.) rend illusoire le caractère facultatif du recours à cet organisme qui fonctionne dans des conditions hors du droit commun et prive plusieurs secteurs de distribution de toute tentative de concurrence en les éliminant d'office de la compétition des marchés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder les intérêts du commerce indépendant et stimuler l'esprit de libre entreprise. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui apparaît pas indispensable de limiter strictement le champ d'activité de l'U.G.A.P. à l'approvisionnement des seuls services de l'Etat et d'utiliser son système de surveillance au contrôle de cette limitation. Il lui fait remarquer qu'il lui appartient de prévenir toute atteinte à l'exercice des conditions normales de la concurrence, seule capable de contenir la progression des prix. (*Question du 22 janvier 1972.*)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'U. G. A. P., créée pour approvisionner les matériels nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des administrations et services publics, voit son champ d'application strictement limité par le décret n° 68-54 du 17 janvier 1968 aux administrations civiles et militaires de l'Etat, aux établissements publics nationaux et aux entreprises nationales, aux collectivités locales et à leurs établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux organismes assurant un service public dans les conditions et limites fixées par instruction du ministre de l'économie et des finances. D'autre part, le recours des acheteurs publics à l'U. G. A. P., recommandé par la circulaire 4109 SG du Premier ministre en date du 5 mars 1968, reste facultatif. Les services font donc appel à cet organisme seulement s'ils y trouvent intérêt et la concurrence de l'U. G. A. P. avec le commerce privé est ainsi maintenue. L'U. G. A. P. effectue le transfert de matériels d'équipement selon le système des cessions administratives. En tant que service administratif d'achat, l'U. G. A. P. est dépourvue de personnalité juridique, elle n'a pas de but lucratif et ne réalise pas de bénéfice. De ce fait, elle n'est pas imposable au regard des dispositions du code général des impôts, ni à la taxe sur la valeur ajoutée ni à la contribution des patentes. Elle ne bénéficie, en outre, d'aucun privilège ni de tarifs préférentiels de la part de la S. N. C. F. ni de la franchise postale, sauf pour la correspondance avec les administrations et les services publics. Enfin, il doit être précisé à l'honorable parlementaire que si le rôle du commerce local peut être considéré comme nul dans le cas des marchés à commandes que passe l'U. G. A. P. et qui concernent le plus souvent des matériels d'équipement spécialement fabriqués en quantités importantes pour l'administration, la centralisation des commandes n'élimine pas toute forme de commerce local; l'U. G. A. P. passe en effet des marchés de clientèle pour des matériels courants et banalisés. Ces marchés impliquent que le fournisseur y intéresse son réseau commercial. Avec cette procédure, le commerce se trouve systématiquement concerné, d'autant que beaucoup de ces marchés portent sur des matériels de marque pour la mise en place et la garantie desquelles le réseau local intervient également. Par le regroupement des commandes, l'U. G. A. P.

répond aux préoccupations qu'expriment de plus en plus souvent les fabricants pour obtenir des commandes plus massives et plus continues. Les principaux bénéficiaires de cette politique sont des entreprises petites et moyennes réparties sur tout le territoire national. Il n'est pas envisagé actuellement de limiter l'action de l'U. G. A. P. davantage que ne le prévoient les textes actuels.

Baux ruraux (à long terme).

22614. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application de l'exonération fiscale prévue pour les biens ruraux loués par bail à long terme. La loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, qui a créé le bail à long terme et disposé que la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail à long terme, dans les conditions définies par ladite loi, serait exonérée des droits de mutations à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien, a été suivie d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 2 mars 1971. Cette instruction, dans un titre I^{er}, vise le régime juridique du bail rural à long terme et dans un titre II, les conditions auxquelles l'application de l'exonération est subordonnée. La première condition vise la nature des biens susceptibles d'exonération, et la seconde condition prévoit que le bail doit être « en cours au moment de la mutation ». L'instruction précise ensuite que l'exonération n'est pas applicable lorsque le bien se trouve transmis par la succession, le legs ou la donation au preneur de bail à long terme et prescrit le refus du bénéfice de l'exonération lorsque le bail aura été consenti au preneur peu de temps avant la donation ou le legs au profit de ce dernier. Il lui demande, dans le cas où un agriculteur âgé de soixante-cinq ans environ consent à son fils unique un bail à long terme conforme aux prescriptions de la loi et portant sur des biens ruraux de nature à bénéficier de l'exonération, si celui-ci peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue par la loi du 31 décembre 1970 lors du décès de son père. L'instruction ministérielle susvisée, très restrictive, semble tout d'abord refuser l'exonération. Par contre, elle prévoit ensuite que la passation d'un bail à long terme par un propriétaire au profit d'un preneur, peu de temps avant la donation ou le legs au profit de ce dernier, n'est pas susceptible d'entraîner l'exonération fiscale. Il paraît logique de supposer que, si le bail est passé à une date suffisamment éloignée de la donation, du legs ou du décès du bailleur, le preneur pourra bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, même s'il s'agit d'un héritier unique. (*Question du 26 février 1972.*)

Réponse. — L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par la loi du 31 décembre 1970 en faveur des transmissions de biens ruraux loués par bail à long terme ne peut s'appliquer dans la mesure où ce bail disparaît par suite de la confusion dans la même personne des qualités de preneur et de bénéficiaire de la libéralité. L'exonération voulue par le législateur est en effet la contrepartie d'une renonciation durable par le propriétaire à la disponibilité de son bien, renonciation qui cesse d'avoir effet dans la mesure où le propriétaire et l'exploitant sont une même personne. Par suite, cette exonération n'est pas susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate).

23000. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mère d'un enfant invalide à 80 p. 100 peut jouir de la pension civile immédiate au même titre qu'une mère de trois enfants vivants. Il lui demande si une mesure d'assimilation ne pourrait intervenir dans l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite entre les mères de famille ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et les mères d'enfant invalide à 80 p. 100. (*Question du 18 mars 1972.*)

Réponse. — La récente modification apportée par l'article 22-I de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite a permis aux femmes fonctionnaires, mères d'un enfant infirme âgé de plus d'un an, d'obtenir une retraite à jouissance immédiate dès lors qu'elles ont accompli au moins quinze ans de services. Cette modification a eu pour objet de faciliter, par analogie avec les dispositions applicables aux agents féminins ayant trois enfants, le maintien à leur foyer des femmes fonctionnaires dont les sujétions domestiques sont accrues non par l'importance de leur famille mais par l'infirmité de leur enfant. Toutefois, on ne saurait tirer de cette analogie de situations la conclusion que les femmes fonctionnaires ayant élevé un enfant infirme devraient bénéficier de la majoration prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des agents titulaires

de l'Etat, quel que soit leur sexe, ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. En effet, cette majoration est servie lorsque la majeure partie de la famille a été élevée. Elle ne saurait donc être considérée comme une prestation destinée à couvrir des charges concomitantes. Or, les problèmes de l'enfance handicapée doivent trouver des solutions de portée générale se traduisant par des actions susceptibles d'alléger les charges particulières d'éducation et de soins incombant aux parents. A cet égard, il est rappelé qu'au titre de la législation des prestations familiales, l'allocation d'éducation spécialisée permet d'ores et déjà d'apporter une contribution substantielle aux dépenses d'éducation et de soins afférentes aux enfants infirmes. La loi du 13 juillet 1971 et le décret du 29 janvier 1972 ont, d'autre part, prévu le versement de l'allocation des mineurs handicapés aux parents d'enfants atteints d'une infirmité au moins égale à 80 p. 100 et qui justifient de frais supérieurs à ceux auxquels donnerait normalement lieu dans la famille l'éducation d'un enfant normal au même âge. L'ensemble de ces dispositions semble répondre, mieux qu'une extension de l'article 18, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Rapatriés (indemnisation).

23001. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1970, un crédit de cinq milliards de francs avait été prévu à titre d'avances à faire aux personnes rapatriées victimes de spoliation, et pour lesquelles une indemnisation avait été prévue par la loi du 26 décembre 1961. Il lui rappelle également qu'en exécution de cette décision une tranche de cinq cent millions de francs avait été votée au budget suivant. Il lui demande en conséquence s'il peut lui exposer le bilan des sommes effectivement réparties au cours de l'année 1971, et le nombre des bénéficiaires de cette première tranche. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Pour apprécier les résultats des travaux de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, il faut rappeler que cet établissement a dû affecter, en 1971, une part très importante de ses effectifs, à la distribution sélective de plusieurs millions d'imprimés, à l'information des bénéficiaires éventuels de la loi du 15 juillet 1970, à la réception, à l'enregistrement et au classement des dossiers d'indemnisation. A la fin du mois de septembre 1971, 75.000 dossiers avaient été déposés. Ce nombre atteignait 117.500 à la fin du mois d'octobre 1971, 149.400 à la fin du mois de novembre, 152.000 à la fin du mois de décembre et 164.600 au 31 mars 1972. Au fur et à mesure de la réception de ces dossiers, les commissions paritaires se réunissaient dans les départements pour leur affecter un ordre de priorité. Il était alors jugé préférable de concentrer l'essentiel des moyens disponibles sur la réception et le classement des dossiers de manière à ce que l'ordre des liquidations effectivement opérées soit fonction non de la diligence apportée par chacun des intéressés à présenter leur demande, mais des critères définis par la loi et appliqués par les commissions paritaires. L'agence mettait à profit cette première année de fonctionnement pour résoudre les délicats problèmes juridiques que posait l'application des dispositions de la loi d'indemnisation aux situations individuelles, souvent compliquées par une indivision. Tout en poursuivant les procédures exceptionnelles de dédommagement, héritées de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, elle mettait en place les structures et les procédures adaptées à sa mission : elle recrutait, formait et encadrait un personnel spécialisé ; elle recensait l'ensemble des sommes précédemment versées aux rapatriés et dont elle avait à tenir compte en vertu des articles 42 à 46 et 50 de la loi du 15 juillet 1970. L'ampleur et la diversité de ces tâches, qui devaient inévitablement précéder la liquidation effective des dossiers, expliquent qu'au 31 décembre 1971 le nombre des règlements auxquels il était procédé ne dépassait qu'à peine le millier. Par deux fois, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1972, puis lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement proposait au Parlement un report du délai de dépôt des demandes d'indemnisation pour ne pas léser les intérêts des rapatriés qui, par méconnaissance des dispositions de la loi, ou par suite de difficultés matérielles, n'avaient pu faire valoir leurs droits. Ce délai devant expirer définitivement d'après le texte inséré au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier le 30 juin prochain, l'agence, désormais libérée des opérations matérielles liées au dépôt des demandes et des travaux préalables à la mise en œuvre de la loi, pourra consacrer l'intégralité de ses moyens à l'instruction des dossiers et à la liquidation des indemnités. Déjà au 30 avril le nombre des règlements effectivement intervenus avait triplé par rapport au résultat obtenu à la fin de l'année 1971. Avant la fin de la présente année le nombre de dossiers

liquidés devrait être de l'ordre de 10.000 et l'agence devrait alors atteindre un rythme d'activité lui permettant d'utiliser effectivement la totalité des crédits budgétaires affectés chaque année à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés outre-mer, puis de résorber les crédits ouverts au cours des précédents exercices non encore utilisés au 31 décembre 1971 et qui, conformément aux engagements du Gouvernement, seront intégralement reportés sur l'exercice 1972.

T. V. A. (bois de chauffage).

23260. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la vente de bois de chauffage est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, alors que les déchets de scierie (croûtes et délignages) sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il envisage les mêmes mesures en ce qui concerne la commercialisation du bois de chauffage. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Le bois de chauffage est, conformément aux dispositions de l'article 280-1 du code général des impôts, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il en est de même pour les croûtes et délignages qui sont vendus en lots homogènes après mise à dimension. En revanche, les croûtes et délignages, vendus en vrac ou même liés pour en faciliter la manipulation, constituent des déchets neufs d'industrie et sont, à ce titre, exonérés de cette taxe en vertu des dispositions de l'article 261-3 (2^e) de ce code. Il n'est pas possible, comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire, de l'étendre au bois de chauffage.

Suppression des titres de mouvement à l'occasion des déplacements de céréales pour stockage.

23300. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés résultant de la réglementation relative à la circulation des céréales sur le territoire national, celle-ci prévoyant que tout déplacement de céréales doit être accompagné d'un titre de mouvement permettant de connaître l'origine et la destination de chaque chargement empruntant la voie publique. Il lui expose que la formalité du titre-mouvement se révèle particulièrement astreignante, notamment lorsqu'il s'agit de petits producteurs de céréales (de maïs par exemple) qui se bornent à transporter leur récolte dans des bâtiments leur appartenant, mais éloignés du lieu même de la récolte. Se référant à la réponse (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 mars 1970) apportée par ses services à la question écrite n° 9065 que M. Dupont-Fauville lui avait posée à ce sujet, il a noté les raisons pour lesquelles la formalité du titre-mouvement constitue un élément important du contrôle de la circulation des céréales. Sans méconnaître le bien-fondé de ces raisons, il lui fait remarquer que les agriculteurs modestes, transportant leur récolte non pour la revendre mais pour un simple stockage ne peuvent se livrer à aucune fraude, qu'il s'agisse des taxes dues au titre de leur récolte ou des taxes parafiscales destinées aux organismes collecteurs. Compte tenu des études auxquelles il a été procédé, depuis la publication de la réponse précitée du 20 mars 1970, il lui demande si les assouplissements ou les suppressions envisagés doivent intervenir prochainement, notamment en ce qui concerne les agriculteurs transportant des récoltes de maïs dans les conditions ci-dessus précisées. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Une réforme de la réglementation relative aux formalités à la circulation des céréales a été effectivement étudiée par les services de la direction générale des impôts. Etant donné les objections émises par les organisations professionnelles, elle n'a pu encore être mise au point. L'étude est activement poursuivie.

Épargne (protection des épargnants).

23550. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu des travaux effectués par la commission des opérations de bourse, il n'envisage pas de déposer un projet de loi permettant d'assurer une meilleure protection des épargnants. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Une série de mesures ont été adoptées récemment par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la protection et l'information des épargnants. C'est ainsi que la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne a soumis ces sociétés à des dispositions inspirées de celles qui régissent les sociétés anonymes et ayant pour objet d'assurer une protection plus efficace des souscripteurs. De même la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a apporté à la réglementation du démarchage financier des modifications importantes qui répondent à la préoccupation de

limiter les risques que font naître pour les épargnants certaines modalités récentes de collecte de fonds. Il convient, par ailleurs, de souligner que les efforts constants menés depuis plusieurs années par la commission des opérations de bourse pour améliorer la qualité de l'information fournie aux actionnaires et au public par les sociétés commencent à porter leurs fruits: ainsi, de 1970 à 1971, le nombre des sociétés cotées en bourse qui publient des comptes consolidés a progressé de 74 à 104. Dans le cadre des mesures en préparation tendant à améliorer le fonctionnement du marché financier, le Gouvernement considère comme un objectif prioritaire le renforcement de la protection des porteurs de valeurs mobilières. C'est dans cet esprit que les services du ministre de la justice mettent au point, en liaison avec la C. O. B., des projets de textes en vue d'améliorer la clarté et l'exactitude des comptes, d'accélérer certaines publications des sociétés et d'élargir l'information des actionnaires sur les entreprises. En outre, le groupe de travail spécialisé qui fonctionne sous l'égide du ministre de l'économie et des finances étudie les dispositions nouvelles qui permettraient d'accroître les garanties offertes aux actionnaires minoritaires en cas de fusion ou de prise de contrôle; il s'efforcera d'autre part, de codifier, de simplifier et d'assurer une plus large diffusion des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché financier par une refonte d'ensemble du règlement général de la compagnie des agents de change.

*Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles
(taxe de solidarité).*

23610. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi sur les régimes de retraite des artisans et commerçants institue une taxe de solidarité pour constitution de pécule, au bénéfice de ces derniers, taxe basée sur la surface commerciale bâtie des commerces en activité, avec un plafond de 2 francs par mètre carré. Il lui demande s'il n'envisage pas de dispenser de cette taxe les petits commerces, suivant des modalités à définir. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — L'institution d'une aide en faveur des commerçants âgés dont le fonds est déprécié fait l'objet du projet de loi n° 2229 (distinct du projet de loi n° 2228 concernant la réforme des régimes de retraite). Ce texte est actuellement examiné par le Parlement. Quel que soit le mode de financement de l'aide il apparaît que l'exonération des entreprises dont le chiffre d'affaires est le moins élevé sera, en tout état de cause, retenue.

Hôtels et restaurants (fixation des prix).

23783. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent actuellement dans la gestion de leurs entreprises, les hôteliers et restaurateurs souhaitent que des pourparlers s'engagent entre les représentants de leurs organisations professionnelles et la direction nationale du commerce intérieur et des prix en vue d'aboutir à un accord national comportant la fixation d'un prix de menu conventionné en contrepartie duquel les restaurateurs s'engageraient à présenter ce menu correctement et à faire pour lui une certaine publicité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de répondre favorablement à la demande ainsi présentée par les professionnels de l'hôtellerie. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — A l'issue d'une large concertation, un accord est intervenu entre l'administration et la fédération nationale de l'industrie hôtelière sur les conditions de détermination et d'évolution des prix des restaurants. Cet accord s'est traduit par la souscription près de la direction générale du commerce intérieur et des prix d'un engagement professionnel national signé le 9 mai 1972 par le président de l'union nationale des restaurateurs.

Coiffeurs (blocage des prix).

23864. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle extrêmement difficile des artisans coiffeurs. En effet, en raison du blocage des prix, ils se trouvent dans l'impossibilité de répercuter dans leurs tarifs les augmentations qu'ils doivent subir dans les différents composants du coût de leur service (en particulier, augmentation croissante de la main-d'œuvre et des charges sociales). Cette situation dramatique provoque des fermetures de salons de coiffure et crée un vif sentiment d'insécurité parmi les salariés qui se sentent menacés de licenciement ou de chômage partiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, sans la prise de dispositions urgentes, risque de s'aggraver encore de façon désastreuse. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — Les directives données par la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances prévoient chaque année, en principe en deux étapes, la révision des tarifs pratiqués par les salons de coiffure adhérent aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles et l'administration préfectorale. Les revalorisations des tarifs ainsi consenties tiennent compte de l'accroissement des charges supportées par les coiffeurs, tout en demeurant dans des limites compatibles avec les impératifs de la politique des prix décidée par le Gouvernement. En ce qui concerne 1972, les nouvelles conventions comporteront de substantielles revalorisations des prestations les moins chères comportant beaucoup de main-d'œuvre.

Coopératives agricoles (prêts du Crédit agricole).

24049. — M. Pierre Buron demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'union générale des coopératives agricoles françaises (groupe La Fayette) a commencé à rembourser l'emprunt qu'elle a contracté en septembre 1970 auprès du Crédit agricole. Cette union avait, en effet, obtenu pour rétablir sa trésorerie un prêt de 20 millions de francs (2 milliards d'anciens francs) à un taux de 4,5 p. 100, bénéficiant d'une bonification du Trésor. Comportant parfaitement le souci du Gouvernement de venir en aide à la plus importante union de coopératives agricoles, momentanément dans l'embaras, il lui demande si une aide semblable serait envisagée au profit d'autres coopératives agricoles qui connaîtraient les mêmes difficultés. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — L'union générale des coopératives agricoles françaises (groupe La Fayette) a effectivement obtenu en septembre 1970 l'accord de principe de la C.N.C.A. pour l'octroi d'un prêt de 20 millions de francs au taux bonifié de 4,5 p. 100. En fait, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir la garantie des coopératives membres de cette union, les fonds n'ont pu être encore mis à sa disposition que pour une fraction du montant du prêt (15 millions de francs) et seulement à la fin de 1971. A ce jour, l'union n'a donc pas eu à commencer de rembourser ce prêt. La C.N.C.A. est déjà intervenue, dans le passé, en faveur d'autres coopératives agricoles en difficulté. Les modalités de ses concours sont fixées dans chaque cas en fonction de la situation particulière de la coopérative concernée.

*Commerce de détail
(magasins non alimentaires [fermeture dominicale]).*

23645. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que la réglementation actuelle en matière de fermeture le dimanche des magasins non alimentaires devrait être unifiée sur l'ensemble du territoire national. En effet, les dérogations que les préfets peuvent accorder à l'article 33 du livre II du code du travail aboutissent à donner aux entreprises qui en sont bénéficiaires un privilège excessif dont pâtissent les établissements commerciaux dans des zones départementales limitrophes et non autorisées à faire acte de commerce le dimanche. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que, comme l'ont demandé un certain nombre d'organismes, en particulier la fédération nationale de l'ameublement et de la décoration, toutes mesures utiles soient prises en accord avec les ministres de l'économie et des finances, de l'intérieur et du travail, de l'emploi et de la population, pour que tous les commerces alimentaires soient, comme dans d'autres pays du Marché commun, fermés le dimanche. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Le texte même de la question écrite paraît appeler la rectification d'une erreur matérielle: c'est, en effet, à l'égard des commerces non alimentaires que la fédération nationale de l'ameublement et de la décoration a formulé sa proposition de fermeture dominicale obligatoire. Cela dit, les problèmes posés par l'ouverture et la fermeture des magasins non alimentaires le dimanche et leur incidence sur la distribution, particulièrement dans la branche de l'ameublement, n'ont pas échappé au département de l'économie et des finances et constituent une de ses préoccupations. La réglementation actuellement en vigueur, dont le but essentiel est d'assurer le repos hebdomadaire des salariés, est à dessein souple dans son application pour tenir compte des contingences et des besoins locaux qui peuvent être différents d'un département à l'autre. L'institution de dispositions contraignantes sur le plan national serait, en outre, très difficile à réaliser en raison de la complexité même du problème, de l'absence d'accord entre les catégories socio-professionnelles intéressées et de la diversité des intérêts en cause. De plus, une fermeture générale le dimanche risquerait de porter gravement tort, sur le plan local, à certaines branches de la distribution alors que, dans l'ensemble, le commerce tend à une meilleure satisfaction des besoins des usagers, notamment en pratiquant des horaires d'ouverture plus conformes au mode de

vie actuel, caractérisé par une extension du salariat et un allongement du temps des loisirs. Il faut également considérer que les structures du négoce de l'ameublement évoluent profondément pour s'adapter aux conditions nouvelles du marché. On observe, en effet, que nombreux sont les négociants qui, soucieux de rénover les méthodes traditionnelles de la distribution des articles d'ameublement, estiment que l'ouverture dominicale de leurs magasins, et surtout ceux d'entre eux qui sont installés en dehors du centre des villes, répond à des nécessités d'intérêt général et au désir des clients qui souhaitent faire en famille leurs achats. Certes, il existe, dans quelques pays d'Europe, une législation qui rend obligatoire, en principe, la fermeture de tous les magasins le dimanche, mais cette mesure semble justifiée par des motifs qui tiennent plus à la tradition et aux coutumes qu'à une organisation rationnelle de la distribution des produits utiles aux consommateurs. Aux Etats-Unis, au contraire, où la modernisation de la distribution est très prononcée, l'ouverture, soit tardive, soit dominicale, progresse en dépit du coût particulièrement élevé de la main-d'œuvre, ce qui paraît bien établir que les consommateurs appellent une telle évolution. En tout état de cause, le département de l'économie et des finances étudie avec soin ce problème et envisage de procéder prochainement à des échanges de vues avec les principaux intéressés.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires.
(principaux de collèges d'enseignement secondaire).

22445. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par le recrutement des personnels de direction des collèges d'enseignement secondaire. L'examen des statistiques de recrutement pour l'année 1971 fait apparaître que sur 500 postes de principal à pourvoir, 303 seulement l'ont été effectivement, dont 273 dans la catégorie des licenciés et 30 dans celle des non-licenciés. La règle du dixième applicable aux non-licenciés a abouti, en fait, à priver 33 p. 100 des établissements ouverts d'un principal titulaire puisque, dans la catégorie des non-licenciés, il y avait 937 candidats et que seules 30 nominations sont intervenues. Dès lors que la réforme du premier cycle nécessite la création de 1244 collèges d'enseignement secondaire dont 965 par transformation de collèges d'enseignement général, il paraît absurde qu'une barrière, née du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, soit ainsi opposée aux vœux de la grande majorité des directeurs de collèges d'enseignement général qui souhaitent obtenir le principalat de leur collège d'enseignement général transformé en collège d'enseignement secondaire, souhait qui, sous l'empire de ce texte, ne pourra être exaucé, alors que le poste de titulaire risque dans au moins un cas sur trois de ne pouvoir être pourvu. L'incertitude de leur sort pèse par ailleurs lourdement sur les directeurs non licenciés faisant fonction de principal pour une durée incertaine. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il ne lui paraît pas nécessaire de reviser la règle des 10 p. 100 pour l'accès des directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire au principalat des collèges. Il lui demande en outre, quelles mesures il compte prendre pour que dans un très bref délai un titulaire soit nommé sur tous les postes actuellement confiés à un chef d'établissement faisant fonction de principalat. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 17 octobre 1963 relative à l'organisation des collèges d'enseignement secondaire, ces établissements « assurent la mission de réaliser la coopération, sous le même toit et pour tous les enfants de chaque génération, des maîtres qualifiés appartenant aux différents ordres d'enseignement ». C'est ainsi notamment que des professeurs certifiés sont appelés à enseigner dans ces collèges. Il paraissait donc normal de confier la direction de ces derniers en priorité à de tels professeurs ainsi qu'à des professeurs justifiant d'une licence d'enseignement et ayant déjà assumé des fonctions de direction. C'est ce que fait l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Ce principe a toutefois été tempéré par l'admission aux emplois concernés, dans la limite du dixième des nominations prononcées, de directeurs de collèges d'enseignement général et de sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire non licenciés pour tenir compte précisément de la situation particulière de ces personnels. Il convient de noter que les directeurs de collèges d'enseignement général et les sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire justifiant d'une licence et candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de collèges d'enseignement secondaire occupent une place non négligeable à côté des professeurs certifiés et des conseillers principaux d'éducation dans la catégorie des licenciés. Ils sont inscrits sur la liste d'aptitude dans une proportion importante. Le pourcentage des emplois qui reviennent en définitive à des directeurs de collèges d'enseignement général et des sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire dépasse donc sensiblement 10 p. 100. On peut raisonnablement penser qu'il ne

pourra aller que croissant. Les difficultés présentement rencontrées en vue de pourvoir les emplois de principal de collèges d'enseignement secondaire correspondent à une période transitoire caractérisée par la création de collèges d'enseignement secondaire en nombre important. En conséquence, elles iront s'atténuant au fur et à mesure de la mise en place de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier les conditions de nomination aux emplois concernés.

Transports scolaires (Charente).

23026. — M. Lafon fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du mécontentement qui règne parmi les parents d'élèves du département de la Charente en raison de l'augmentation croissante des frais mis à la charge des familles au titre des transports scolaires. En effet, le coût mensuel du timbre de transport scolaire est passé de 12 à 16 francs depuis 1969, et il est proposé de le porter à 20 francs à compter du 1^{er} avril, ce qui constituerait une hausse de 67 p. 100 en trois ans, de la contribution familiale. Cette augmentation résulte surtout de la diminution progressive de la subvention de l'Etat qui est tombée de 65 p. 100 à 45 p. 100 pour cette année scolaire. Cela est d'autant plus regrettable que de nombreux départements bénéficient du taux de 65 p. 100, comme l'Ariège, le Doubs, le Loiret, le Lot-et-Garonne, la Haute-Saône, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour traiter sur un pied d'égalité les diverses familles (quel que soit le département qu'elles habitent), et pour couvrir les frais de transport scolaire par une subvention uniforme de 75 p. 100 conformément au vœu de la commission « gratuité » reprise par le recteur Capelle et d'autres parlementaires lors du dernier débat budgétaire. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires n'a pas le caractère d'une prise en charge directe, mais constitue seulement une aide allouée aux familles dont le domicile est éloigné des établissements d'enseignement, afin de les dédommager d'une partie des frais qu'elles engagent pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. A cet égard, le taux de participation réalisé chaque année dans un département (aux qui au demeurant ne peut être connu avec certitude qu'en fin d'année scolaire au vu du bilan exact de la campagne), ne dépend pas seulement du montant de la dépense annoncée et de celui des subventions allouées, mais aussi des conditions de la gestion au niveau des organisateurs et de l'adaptation plus ou moins rigoureuse du plan départemental de transport scolaire afin de tirer le meilleur parti des possibilités financières de couverture. L'intervention de facteurs locaux de majorations se révélant soudainement (accroissement plus important que prévu du nombre des élèves à transporter, hausses particulières de tarifs consenties aux transporteurs...) ne permet pas l'évaluation exacte, lors de la répartition des crédits, des besoins qui seront en définitive recensés dans chaque département. Pour l'année scolaire 1971-1972, la Charente, qui a bénéficié d'une dotation en augmentation de 17,85 p. 100 sur celle de l'an dernier, peut être considérée comme ayant été très favorablement traitée par rapport à l'ensemble des autres départements, si l'on se réfère au taux moyen d'augmentation des crédits budgétaires ouverts pour cette période, qui est de 12 p. 100. Pour l'année scolaire précédente l'augmentation de la participation de l'Etat avait été de 30,23 p. 100. La subvention de l'Etat qui était de 191 000 francs en 1968-1969 s'élève cette année à 3.300.000 francs soit une augmentation de près de 70 p. 100 alors que durant la même période le nombre d'élèves transportés a augmenté d'un peu plus de 50 p. 100 (10.005 élèves en 1968-1969, 15.741 élèves en 1971-1972). La diminution du taux de participation de l'Etat résulte donc essentiellement des hausses de tarifs consenties au plan local. Il ne peut être envisagé actuellement de porter à 75 p. 100 le taux de la participation de l'Etat à ces dépenses. Une telle mesure aurait en effet pour conséquence d'alourdir considérablement la charge déjà importante supportée par l'Etat en ce domaine, au détriment d'autres actions essentielles de l'éducation nationale.

Français à l'étranger (gratuité de l'enseignement dans les lycées français).

23141. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la gratuité de l'instruction est une des conquêtes les plus importantes de la démocratie, que cet avantage est accordé à tous les enfants fréquentant en France un établissement d'Etat ; que, dans un certain nombre de pays étrangers, ont été créés des lycées français ; que les Français résidant dans ces pays y font naturellement inscrire leurs enfants mais qu'ils doivent payer des sommes importantes pour bénéficier de l'instruction dans ces lycées. Il lui demande si le principe de la gratuité de l'enseignement ne pourrait pas être étendu aux enfants français résidant à l'étranger et fréquentant un établissement français. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — La scolarisation des enfants français résidant à l'étranger s'effectue dans une grande variété d'écoles, de statuts et de régimes très divers, dont la plupart (y compris certaines appelées improprement « lycée français ») sont des établissements privés gérés par des associations de droit local. Exempter des droits de scolarité les seuls enfants qui fréquentent des lycées dépendant de l'Etat, et pour lesquels l'existence de ces établissements représente déjà un avantage considérable, serait privilégier doublement au détriment de leurs camarades scolarisés dans de moins bonnes conditions financières et parfois pédagogiques. Les lycées français à l'étranger ne relèvent d'ailleurs pas du ministère de l'éducation nationale, mais du seul ministère des affaires étrangères responsable de leur gestion. Par un système de bourses, dont l'attribution est proposée par des commissions locales présidées par nos représentants consulaires, le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'apporter aux familles une aide proportionnée plutôt à la charge réelle qu'elles supportent qu'au type d'établissement qu'elles peuvent trouver dans le pays de leur résidence.

Examens

(épreuves de mathématiques au B. E. P. C. de 1973).

23167. — M. Raynal rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 29 juillet 1968 visait à introduire l'enseignement des mathématiques modernes dans les classes de 6^e et de 5^e de l'enseignement du second degré. L'arrêté du 22 juillet 1971 a étendu l'étude des mathématiques modernes aux classes de 4^e et de 3^e. Le problème du recyclage des élèves redoublant leur classe de 4^e en 1971-1972 avait donné naissance à la circulaire n° 71-173 du 11 mai 1971 qui a prévu que les élèves qui redoubleront la classe de 4^e recevront un enseignement d'adaptation d'une heure hebdomadaire pendant le premier trimestre de l'année scolaire. Il est à craindre que les dispositions ainsi prises ne permettent pas à ces élèves d'assimiler de manière utile et fructueuse le programme de leur classe de redoublement. Les problèmes que pose le passage des mathématiques traditionnelles aux mathématiques modernes risque d'être particulièrement grave lorsque les élèves des dernières classes, formés aux mathématiques traditionnelles, se présenteront au B. E. P. C. En effet, ceux d'entre eux qui redoubleront leur classe de 3^e devront en principe subir l'année suivante un examen du B. E. P. C. qui comportera des épreuves de mathématiques modernes. Ils risquent évidemment de connaître un échec. Or, le B. E. P. C. est un diplôme important pour beaucoup d'adolescents puisqu'il leur permet de postuler certains emplois administratifs ou certains postes dans les sociétés nationalisées, l'armée, etc. Il constitue actuellement le bagage minimum en enseignement général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves, qui échoueraient cette année au B. E. P. C. ou qui devraient redoubler leur classe de 3^e, d'entamer leurs études de second cycle dans de bonnes conditions. Il lui fait remarquer que les intéressés risquent d'être handicapés puisqu'ils seront confrontés avec des camarades qui n'auront étudié que des mathématiques modernes depuis la classe de 6^e. Il souhaiterait savoir quelles solutions peuvent être envisagées suivant qu'il s'agit d'élèves souhaitant surtout obtenir le B. E. P. C. ou de ceux destinés à poursuivre leurs études. Il lui suggère que ces élèves puissent être regroupés dans les C. E. S. (au moins un par arrondissement) où les redoublants continueraient à recevoir un enseignement de mathématiques traditionnelles cependant que leurs camarades de 3^e non redoublants poursuivraient l'étude du programme de mathématiques modernes. Une telle solution, si elle était retenue donnerait lieu évidemment à deux séries d'épreuves différentes au B. E. P. C. de 1973. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — La circulaire n° 72-134 du 28 mars 1972 apporte la solution au problème posé par les élèves qui redoubleront la classe de 3^e en 1972-1973. Elle précise en effet les modalités selon lesquelles ils pourront acquérir les connaissances de base du nouveau programme de mathématiques et s'adapter ainsi à l'enseignement dispensé en 3^e. Les redoublants recevront un enseignement complémentaire de mathématiques de deux heures hebdomadaires pendant un semestre. Par ailleurs, des dispositions particulières relatives à l'organisation de l'épreuve de mathématiques à la session 1973 du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) permettront à ces redoublants de se présenter à l'examen dans des conditions normales.

Enseignants

(P. T. A. des lycées techniques exerçant dans les I. U. T.).

23182. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très défavorable des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycées techniques, exerçant dans les instituts universitaires de technologie, qui sont toujours astreints au service hebdomadaire de vingt-deux heures, en présence d'étudiants alors qu'ils se trouvent dans l'obligation de se

recycler constamment et d'avoir des relations suivies avec les milieux professionnels. Ces mauvaises conditions de travail expliquent le faible nombre de candidatures et les vacances de postes de professeurs techniques adjoints dans l'académie de Toulouse. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le problème des obligations de service des professeurs techniques adjoints des lycées est complexe. En effet, ces obligations varient non seulement selon les établissements dans lesquels les intéressés enseignent, mais aussi selon leur spécialité et selon la part d'enseignement théorique que comporte leur service. Il en résulte une complication certaine et de sérieuses difficultés d'application équitables. Il est donc souhaitable de rechercher une simplification des règles applicables en la matière et une harmonisation, des situations. Dans cette perspective, on pourrait envisager l'alignement des obligations de service des professeurs techniques adjoints exerçant dans les instituts universitaires de technologie sur celles de leurs collègues qui enseignent dans les classes de techniciens supérieurs des lycées. L'ensemble du problème est actuellement à l'étude mais il n'est pas encore possible de préjuger la date à laquelle la réforme pourra être appliquée.

Enseignants

(P. T. A. des lycées techniques exerçant dans les I. U. T.).

23214. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très défavorable des professeurs techniques adjoints des lycées techniques exerçant dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.). Bien qu'ils soient obligés de se recycler et d'intégrer l'évolution des techniques nouvelles dans leur enseignement, d'acquérir un niveau de connaissances élevé et de pratiquer une recherche pédagogique dans leur spécialité, d'avoir des relations suivies avec les milieux professionnels de prévoir les équipements nécessaires, les professeurs techniques adjoints (P. T. A.) exerçant dans les I. U. T. sont toujours astreints à un service hebdomadaire de vingt-deux heures en présence d'étudiants, soit quatre heures de plus que les P. T. A. des lycées de classes T. S. et deux à quatre heures de plus que les P. T. A. des classes de second cycle des lycées. C'est la raison sans doute pour laquelle de nombreux postes de P. T. A. restent vacants dans les instituts universitaires de technologie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnels. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le problème des obligations de service des professeurs techniques adjoints des lycées est complexe. En effet, ces obligations varient non seulement selon les établissements dans lesquels les intéressés enseignent, mais aussi selon leur spécialité et selon la part d'enseignement théorique que comporte leur service. Il en résulte une complication certaine et de sérieuses difficultés d'application équitables. Il est donc souhaitable de rechercher une simplification des règles applicables en la matière et une harmonisation des situations. Dans cette perspective, on pourrait envisager l'alignement des obligations de service des professeurs techniques adjoints exerçant dans les instituts universitaires de technologie sur celles de leurs collègues qui enseignent dans les classes de techniciens supérieurs des lycées. L'ensemble du problème est actuellement à l'étude mais il n'est pas encore possible de préjuger la date à laquelle la réforme pourra être appliquée.

Allocation de logement (financement).

23316. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire générale adressée le 29 janvier 1972 par MM. les inspecteurs d'académie aux chefs d'établissements d'enseignement, relative à l'allocation logement, constitue un transfert de charges de l'Etat aux communes. En effet, cette circulaire stipule que : « les enseignants du premier degré qui perçoivent les indemnités municipales de logement et reçoivent également l'allocation de logement versée aux bénéficiaires des prestations familiales sont avisés que leurs droits à l'allocation de logement doivent être réduits du fait de l'augmentation des indemnités municipales de logement ». De fait, ces indemnités municipales étant fixées par arrêté préfectoral, il s'ensuit que pour cette catégorie d'allocataires, les charges relevant des allocations familiales décroissent tandis que celles frappant les communes s'accroissent. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que dans ces cas particuliers, la commune ne devrait pas se substituer à l'Etat ; 2° s'il entend prendre en conséquence les mesures logiques qui en découlent à savoir : le maintien de l'allocation logement sans aggravation du montant de l'indemnité municipale de logement. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — L'allocation de logement est une prestation familiale à affectation spécialisée tendant à couvrir une partie des dépenses que les jeunes ménages ou les familles ayant des enfants à charge supportent pour se loger dans des conditions convenables. Cette

prestation est égale à une fraction de la différence entre le loyer réel et un « loyer minimum » qui correspond à la part des ressources que les familles doivent consacrer à leur logement avant de bénéficier de toute aide. Ce loyer minimum est déterminé en fonction des revenus globaux à raison desquels les intéressés sont passibles de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Les indemnités de logement que peuvent percevoir certains candidats aux allocations de logement, et notamment les instituteurs, sont intégrées dans les revenus pris en considération pour le calcul du loyer minimum. Une augmentation de ces indemnités de logement, en augmentant les ressources des bénéficiaires, a donc pour conséquence une révision du barème d'attribution de l'allocation de logement. L'indemnité compensatrice de logement est versée par les communes aux instituteurs qui enseignent dans leurs écoles primaires lorsque ces communes ne peuvent leur fournir un logement. Son montant est fixé par le préfet après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. Cette indemnité est soumise à des réévaluations nécessaires pour l'adapter aux mouvements des prix des loyers. Bloquer le montant de cette indemnité compensatrice ne pourrait être que gravement préjudiciable aux instituteurs qui la perçoivent sans pour autant bénéficier de l'allocation de logement. Le droit au logement est un avantage statutaire de l'instituteur titulaire ou stagiaire qui ne peut être remis en question. L'attribution de ce logement ou de l'indemnité compensatrice par les communes résulte, en effet, de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour allourdir celles de l'Etat, sans diminuer, par conséquent, la pression fiscale sur le contribuable, si elle peut être envisagée, ne pourrait résulter que d'une modification par voie législative de la situation actuelle. Au demeurant, il n'est pas dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de demander au Gouvernement de déposer un projet de loi dans ce sens.

Enseignement technique (anciens élèves de collège d'enseignement technique candidats à un brevet ou un baccalauréat de technicien).

23334. — M. Gilbert Faure porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 5 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, certains lycéens anciens élèves des collèges d'enseignement technique qui poursuivent actuellement des études secondaires en vue de se présenter à un brevet ou un baccalauréat de technicien seraient contraints d'interrompre leurs études en cours pour effectuer le service national actif avant d'avoir pu se présenter aux épreuves du brevet ou du baccalauréat de technicien. Ces élèves, particulièrement méritants, abordent ces examens en étant plus âgés que la moyenne de leurs camarades. Alors que tout le monde fait état de bonnes intentions envers l'enseignement technique, il lui demande si une mesure analogue à celle de la décision ministérielle n° 22601 DNSCR 3 B SIS du 17 août 1970 ne pourrait pas être reconduite de toute urgence. (*Question du 1^{er} avril 1972.*)

Réponse. — Un certain nombre de lycéens, anciens élèves des collèges de l'enseignement technique, qui poursuivent des études dans l'enseignement technique long en vue d'obtenir le brevet de technicien ou le baccalauréat de technicien abordent ces examens en étant généralement plus âgés que la moyenne de leurs camarades n'ayant pas suivi cette filière. L'écart qui en résulte est généralement de un à deux ans et la plupart d'entre eux postulent leurs diplômes à vingt ans ou même à vingt et un ans. Le nouveau régime des appels, institué par la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national qui prévoit, notamment, que la date d'incorporation peut être reportée jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent vingt et un ans, leur permet de répondre à la convocation de l'autorité militaire après avoir achevé leurs études secondaires. La date limite d'incorporation rappelée ci-dessus a été votée par le Parlement qui n'a pas prévu de dérogation en la matière; elle ne peut donc être reculée par décision ministérielle.

Programmes scolaires (mathématiques modernes).

23357. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des élèves redoublant la classe de troisième et qui devraient, si des dispositions spéciales ne sont pas prises à leur égard, aborder l'enseignement des mathématiques modernes avec trois ans de retard sur les enfants qui ont poursuivi jusque-là une scolarité normale. Ces redoublants étant par expérience même des enfants qui, pour des raisons diverses, ont quelque mal à suivre un rythme pédagogique normal, il ne serait pas raisonnable d'espérer qu'ils puissent rattraper en un an trois ans de retard dans une discipline nouvelle sur des élèves à scolarité normale. Dans ces conditions, il serait désastreux de renouveler au niveau de la troisième l'expérience tentée cette année au niveau de la quatrième (rattrapage sur quelques mois par le moyen d'une

heure supplémentaire), expérience qui a soulevé les protestations justifiées tant des parents que des enseignants. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° ce qui avait été prévu en 1969, lors de la mise en place de l'enseignement des mathématiques modernes, pour les élèves redoublants; 2° si les moyens prévus ont été incomplètement réalisés, ou bien si ces prévisions se sont révélées insuffisantes; 3° quelles sont les conclusions des études récemment annoncées pour pallier les difficultés croissantes d'année en année dans ce domaine; 4° quelles mesures urgentes vont être prises en vue de la prochaine rentrée scolaire; 5° si les conseils d'orientation des C. E. G. et des C. E. S. en auront connaissance en temps voulu, c'est-à-dire assez tôt pour que les mesures d'adaptation ou de préparation puissent être prises pendant le dernier trimestre de l'année scolaire en cours. (*Question du 4 avril 1972.*)

Réponse. — 1° Le nouveau programme de mathématiques fixé par l'arrêté du 29 juillet 1968 est entré en vigueur au niveau de la classe de sixième à la rentrée scolaire de 1969. Aucune question ne pouvait donc se poser à propos de l'enseignement de cette discipline aux élèves appelés à redoubler la classe de sixième en 1969-1970. A partir de la rentrée de 1970, des mesures particulières ont été prises en faveur des redoublants: note n° 1400 du 9 juin 1970 (redoublants de cinquième en 1970-1971); circulaire n° 71-173 du 11 mai 1971 (redoublants de quatrième en 1971-1972); circulaire n° 72-134 du 28 mars 1972 (redoublants de troisième en 1972-1973). 2° et 3° Ces mesures ont ou avaient pour but de permettre aux redoublants de s'adapter aux nouveaux programmes grâce à un enseignement complémentaire de mathématiques dispensé selon certaines modalités. Si des difficultés ont pu apparaître tant en ce qui concerne les élèves que les professeurs, les mesures prises, notamment la décision de continuer pendant les deux prochaines années scolaires l'enseignement du programme transitoire de mathématiques en seconde, permettront aux élèves la poursuite normale de leurs études. 4° et 5° La circulaire n° 72-134 du 28 mars 1972 fixe de façon précise dans quelles conditions les redoublants de troisième pourront en 1972-1973 acquérir les connaissances de base et s'adapter ainsi au programme enseigné dans cette classe. Cette circulaire a été publiée en temps utile pour permettre aux établissements de prendre les dispositions d'application pour la prochaine rentrée scolaire et aux conseils d'orientation, qui se réunissent au cours du troisième trimestre, de tenir compte des informations qu'elle contient.

Concours d'entrée à une grande école nationale.

23488. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les jeunes gens désirant se présenter au concours d'entrée dans une grande école nationale perdent le bénéfice des points supplémentaires auxquels ils pourraient prétendre parce que leur âge leur interdit l'accès à ce concours. Il lui demande s'il serait possible de reporter à l'année suivante cet avantage afin d'éviter que de tels candidats ne soient désavantagés par rapport à d'autres plus âgés. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Les grandes écoles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sont pas toutes placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Un grand nombre d'entre elles relèvent de l'autorité d'autres ministères tels le ministère de la défense nationale, le ministère de l'équipement et du logement, le ministère du développement industriel et scientifique, etc. En ce qui concerne les écoles qui dépendent de l'éducation nationale, la réglementation en vigueur ne permet pas, en effet, de faire bénéficier les candidats qui n'ont pu, en raison de leur jeune âge, se présenter à l'issue de deux années préparatoires au concours d'admission, des points de majoration accordés aux candidats bacheliers depuis moins de deux ans. Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale ne verrait aucun inconvénient à ce que cette réglementation soit assouplie dans le sens souhaité. Il intervient auprès des différents départements intéressés pour qu'une décision commune soit arrêtée.

Instituteurs du plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

23648. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les enseignants qui avaient été recrutés dans le corps des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie ont été nommés dans le cadre général des instituteurs. Ayant été assimilés aux instituteurs remplaçants, ils ont été nommés au premier échelon du cadre des instituteurs sans qu'il soit tenu compte en aucune façon de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leurs fonctions d'instituteurs. Il s'agissait cependant d'un changement de corps, et leur nomination aurait dû être faite suivant les règles posées par l'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, en vertu duquel les fonctionnaires qui appartenaient déjà, en qualité de titulaire, à un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant

du ministère de l'éducation nationale sont nommés dans leur nouveau grade lors d'un changement de corps avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade. Il lui demande pour quelles raisons ce texte n'a pas été appliqué lors de l'accès des instituteurs au cadre général des instituteurs et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour réparer le préjudice qui leur a été ainsi causé, notamment en ce qui concerne l'avancement d'échelon ou l'accès à la direction d'école. (Question du 22 avril 1972).

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 exclut du bénéfice des dispositions de ce texte les agents nommés dans l'enseignement supérieur, les fonctionnaires appartenant aux corps d'inspection et les instituteurs lors de l'accès à leur corps. C'est en application de cet article que les instituteurs n'ont pas été admis, lors de leur accès au corps des instituteurs, à bénéficier des mesures de reclassement applicables aux autres corps de fonctionnaires de l'enseignement. Il a été procédé régulièrement à leur reclassement dans les conditions définies successivement par les décrets n° 62-568 du 16 mai 1962 portant modification de certaines conditions de titularisation des instituteurs et n° 67-54 du 12 janvier 1967 portant statut particulier du corps des instituteurs.

Conseillers administratifs et secrétaires généraux des services universitaires (intégration des intendants universitaires dans ce corps).

23665. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers administratifs et secrétaires généraux des services universitaires. Ces derniers s'alarment du risque d'une prochaine intégration dans le corps des conseillers administratifs et secrétaires généraux des intendants universitaires dont le niveau hiérarchique serait nettement inférieur et la compétence beaucoup plus spécialisée. Une telle intégration serait en contradiction avec le statut de 1962 (décret n° 62-1002 du 20 août 1962) créant le corps des conseillers administratifs des services universitaires. L'objectif assigné par ces textes était en effet de doter l'administration universitaire d'un corps d'administrateurs de haut niveau de formation, aptes à assumer les fonctions administratives d'encadrement supérieur. Tel n'est pas le cas des intendants universitaires dont le corps est régi par le statut faisant l'objet du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 et dont les fonctions très spécialisées sont d'un tout autre ordre. Alors que les conseillers administratifs recrutés à 90 p. 100 par concours ne bénéficient d'aucun reclassement, les intendants intégrés dans le corps des conseillers seraient reclassés en tenant compte de leur ancienneté alors qu'ils auraient déjà bénéficié d'un premier reclassement lors de leur accès dans le corps. Disposant de six à huit années d'avance de carrière, les anciens intendants seraient donc les seuls à pouvoir prétendre aux emplois de débouchés, devant leurs collègues issus de voies normales de recrutement. Pour les rémunérations enfin, l'écart actuellement creusé par les avantages substantiels accordés aux fonctionnaires de l'intendance : logement de fonction, prestations, indemnités de caisses, indemnités de gestion, s'en trouverait amplifié par l'alignement indiciaire. Il lui demande, dans le cas où l'intégration des intendants universitaires serait maintenue, si des garanties particulières ne devraient pas en contrepartie être données aux secrétaires généraux et conseillers administratifs. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Il est envisagé d'intégrer un certain nombre d'intendants dans le corps des conseillers administratifs. Ces intégrations seraient effectuées selon des critères d'importance de fonctions et l'on peut estimer que ces mesures n'auraient pas pour conséquence de diminuer la valeur du corps des conseillers administratifs, dont il est juste en effet de souligner le haut niveau. Au demeurant les intendants, aux termes mêmes du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 auquel se réfère l'honorable parlementaire, peuvent déjà être détachés puis intégrés dans le corps des conseillers administratifs dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif de ce dernier corps. La mesure projetée irait au-delà mais, en revanche, les actuels conseillers administratifs pourraient occuper, avec les avantages et les sujétions qu'elles comportent, des fonctions réservées jusqu'à présent aux seuls intendants universitaires. En fait, ce serait là non-seulement l'occasion de régler au mieux la situation d'un corps hiérarchiquement déclassé, mais aussi celle de redéfinir, à des fins encore meilleures, les structures de l'administration et de l'intendance universitaire. De toute manière, il va de soi que l'administration veillera à ce que les actuels conseillers administratifs et secrétaires généraux des services universitaires ne subissent pas de préjudice de carrière, notamment quant aux débouchés.

*Ecoles primaires et maternelles
(secours aux enfants victimes d'accidents).*

23667. — M. Vernaudo rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs sont, sous certaines conditions, responsables des enfants qui leur sont confiés. Cette responsabilité peut poser de graves problèmes lorsqu'il s'agit des directeurs ou des instituteurs de groupes scolaires importants, en particulier dans les zones urbaines, car les écoles élémentaires et maternelles qui regroupent parfois plus de 1.000 enfants ne sont pourvues d'aucune infirmière. Il lui demande, s'agissant de groupes scolaires de cette importance, qui est responsable des soins à donner aux élèves qui ont subi un accident même bénin. Il souhaiterait en particulier savoir si des textes administratifs ont prévu expressément de telles situations et quelles dispositions sont prévues pour que ces soins puissent être dispensés par un personnel compétent. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, en cas de maladie les enfants sont remis à leurs parents ou reconduits dans leur famille. Néanmoins, aux termes de l'arrêté interministériel du 14 mai 1962, tout établissement d'enseignement à external simple et sans atelier doit s'assurer le concours soit d'un ou de plusieurs médecins praticiens, soit d'un service d'hospitalisation public ou privé à but non lucratif situé à proximité, susceptibles d'intervenir sur appel en cas d'urgence. En outre, un infirmier (ou une infirmière) diplômé(e) d'Etat ou autorisé(e) ou auxiliaire peut être affecté à ceux de ces établissements dont l'effectif le justifierait. Dans les écoles élémentaires et maternelles, établissements municipaux, la création de postes d'infirmières ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, mais de celle des municipalités.

Bourses d'enseignement (réforme).

23744. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est normal que, comme c'est le cas actuellement, compte tenu du barème d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire, dans une commune du Nord-Finistère un employé communal gagnant 1.100 francs par mois, père de cinq enfants à charge, n'obtienne qu'une part de bourse pour le troisième, le quatrième et le cinquième de ses enfants, les deux aînés bénéficiant de six parts. Cette situation résulte, de façon tout à fait normale, de l'application du barème précité. Mais, dans la même commune, des exploitants agricoles dont les revenus sont notoirement cinq ou dix fois supérieurs à ceux de l'employé municipal en question, et dont le nombre d'enfants est inférieur, obtiennent cependant sept à huit parts de bourse. Il lui demande si, dans ces conditions, le barème des bourses ne devrait pas être purement et simplement supprimé, un système complètement différent d'aide aux familles étant institué. Au cas où une réforme aussi radicale n'apparaîtrait pas possible, il lui suggère de modifier la structure du barème de telle façon que « les points de charge » attribués en fonction du nombre d'enfants d'une famille, à partir du troisième ou du quatrième enfant, soient doublés. De cette façon, les inégalités les plus choquantes constatées actuellement seraient au moins atténuées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les observations qu'appelle de sa part cette suggestion, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme aux injustices signalées. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — La vocation des familles à percevoir pour leurs enfants une bourse nationale d'études du second degré ainsi que la détermination du taux de bourse susceptible d'être alloué sont fixées au niveau national par des barèmes qui prennent en considération les ressources et les charges des familles. Le barème national d'attribution des bourses prévoit un point de charge supplémentaire au profit du candidat boursier déjà scolarisé dans le second cycle ou y accédant à la rentrée suivante. Cette mesure a été prise afin de tenir compte du fait que les charges supportées par les familles sont plus lourdes pour les enfants en cours d'études dans le second cycle. Pour les mêmes raisons, deux barèmes de détermination du taux des bourses ont été établis l'un pour les élèves boursiers du premier cycle, l'autre pour les élèves boursiers poursuivant des études dans le second cycle du second degré ou dans les collèges d'enseignement technique. Ainsi l'élève fréquentant une classe du second cycle ou un collège d'enseignement technique perçoit nécessairement une bourse d'un montant plus élevé — de trois à dix parts, soit de 360 francs à 1.200 francs — que le taux de la bourse de son frère ou de sa sœur, scolarisé dans le premier cycle — qui peut varier de deux à six parts, soit de 240 francs à 270 francs — aucune bourse ne pouvant être inférieure à deux parts. Les ressources retenues pour l'application du barème sont celles qui sont prises en considération par l'administration fiscale. C'est ainsi que pour les salariés il est tenu compte des abattements autorisés alors que pour les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire et de l'évaluation administrative les sommes retenues sont celles de la dernière base d'imposition connue. Afin de pallier les

difficultés de scolarisation que rencontrent les enfants d'agriculteurs (agriculteurs exploitants et salariés agricoles) des mesures particulières ont été prises en leur faveur dès 1968 par circulaire du 12 juin 1968 publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1968. Ces mesures qui sont toujours en vigueur permettent l'octroi d'une part de bourse supplémentaire si l'élève boursier est domicilié dans une zone de rénovation rurale ou de montagne, d'une deuxième part supplémentaire s'il fréquente une classe de second cycle et d'une troisième part s'il fréquente une classe de second cycle en qualité d'interne. Ces mesures sont applicables depuis la présente année scolaire aux enfants des familles domiciliées dans les îles du littoral de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée lorsqu'ils sont tenus d'effectuer leurs études dans un établissement du second degré situé sur le continent. L'effort déjà accompli en faveur des enfants des familles les moins favorisées sera poursuivi. Pour l'année scolaire 1972-1973 des points de charges supplémentaires ont été accordés dans les conditions suivantes: un point pour chaque enfant d'une même famille à partir du quatrième, un point pour l'élève candidat boursier scolarisé au niveau du premier cycle dans un collège d'enseignement technique. Cette mesure aboutit, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à un doublement des points de charge pour les enfants au-delà du quatrième. Au-delà des aménagements que peuvent être apportés chaque année aux barèmes d'attribution des bourses d'études, l'examen des problèmes posés par l'application d'un système de gratuité des études au niveau du premier cycle a été entrepris par un groupe de travail composé de représentants du Parlement, des associations de parents d'élèves et de l'administration. Cette étude a fait apparaître ce que pourrait être en fonction de plusieurs hypothèses l'économie générale d'un système de gratuité des prestations directement liées à la fonction d'enseignement combiné avec le maintien d'aides personnalisées en faveur des familles les plus modestes. Les conclusions de ce groupe de travail ont fait l'objet de premiers échanges de vues entre les départements ministériels intéressés au cours de la préparation du budget 1972. Il a été convenu que des études approfondies seraient poursuivies en raison des bouleversements que cette réforme entraînerait et qui ne saurait pour cette raison être mise en application que progressivement.

Secrétaires d'intendance universitaire (carrière).

23814. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la situation des secrétaires d'intendance universitaire, catégorie B. Alors que les légitimes revendications des autres catégories de personnel ont abouti, notamment avec le plan Masselin, les secrétaires d'intendance universitaire voient s'affirmer depuis plusieurs années, la régression de leur niveau indiciaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution rapide aux graves problèmes de cette catégorie de fonctionnaires et, en particulier, pour permettre: un reclassement indiciaire valable; l'intégration des secrétaires d'intendance expérimentés dans la catégorie A, par le moyen de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Le souci de revaloriser les fonctions d'intendance universitaire a conduit le ministère de l'éducation nationale à entreprendre une modification du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 relatif au statut particulier du personnel de l'intendance universitaire. Dans ce cadre, un projet de décret relatif aux secrétaires d'intendance universitaire a été élaboré et est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Le corps comprendrait trois grades: le grade de secrétaire d'intendance universitaire, le grade de secrétaire gestionnaire adjoint, le grade de secrétaire en chef d'intendance. La création de ce troisième grade, correspondant au grade de secrétaire en chef d'administration universitaire, permettrait aux secrétaires d'intendance d'atteindre l'indice net 420 et d'être de plain-pied avec leurs homologues d'administration universitaire. Leur situation indiciaire actuelle s'améliorerait ainsi de 30 points d'indices nets en fin de carrière. Quant aux possibilités d'accès à la catégorie A, il est rappelé que dès à présent, aux termes du décret du 3 octobre 1962, les secrétaires d'intendance peuvent, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, être intégrés dans le corps des attachés dans la limite du dixième des emplois vacants. D'autre part, le recrutement des attachés par voie de concours interne offre de larges facilités de promotion aux secrétaires d'intendance.

Enseignants (enseignement supérieur).

23816. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle mesure il envisage de prendre pour permettre le déblocage des carrières des personnels de l'enseignement supérieur après le mouvement de revendications qui a eu lieu du 13 au 18 mars dernier. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des personnels de l'enseignement supérieur auquel se réfère l'honorable parlementaire retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. Des études ont été menées au sein des services du ministère et il a paru indispensable de procéder à des consultations systématiques des organisations syndicales les plus représentatives. A cet effet la constitution d'un groupe de travail paritaire a été prévue; composé de quatorze membres représentant les organisations syndicales et de quatorze membres représentant l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, il aura pour mission d'examiner des mesures tendant à l'harmonisation des situations actuelles des enseignants et à la réforme des statuts des personnels, compte tenu des dispositions générales de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Etablissements scolaires (principaux de C. E. S.).

24091. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le recrutement des principaux de collèges d'enseignement secondaire, sur la situation actuelle et la perspective d'avenir en ce domaine. A la rentrée 1971, sur cinq cents postes à pourvoir (deux cents vacants, trois cents créations) deux cent soixante-treize candidats licenciés ont été nommés ainsi que trente directeurs de collège d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire (règle des 10 p. 100) et cent quatre-vingt-dix-sept postes n'ont pas été pourvus. Bien que 90 p. 100 des postes soient statutairement réservés aux professeurs certifiés, on remarque une désaffection de ces personnels pour la carrière administrative de direction (six cent soixante-quinze candidats seulement). Par contre, les candidatures de directeurs de collège d'enseignement général sont plus nombreuses (neuf cent trente-sept pour 10 p. 100 des postes), ce qui rend leur sélection beaucoup plus rigoureuse. Dans les années à venir, compte tenu du reliquat de 1971, des créations, des départs à la retraite, mille cinq cents postes seront à pourvoir, dont cent cinquante pour la catégorie des non-licenciés. Dans le même temps, mille directeurs de collège d'enseignement général transformés en collège d'enseignement secondaire, vont perdre leur poste, leur fonction, et, devenant sous-directeur de collège d'enseignement secondaire, subir un préjudice financier (perte de 5 points indiciaires). De telles perspectives laissent augurer une grave malaise parmi les personnels de direction issus des corps des professeurs de collège, qui après avoir servi la cause de la démocratisation de l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, à la satisfaction de l'administration et des parents, sont loin de recevoir la juste récompense de leur dévouement. Ainsi, la mise en place de la réforme du premier cycle, sur une période assez courte, demande que les mesures transitoires et provisoires soient prises pour assurer dans les meilleures conditions possibles le passage de la direction d'un collège d'enseignement général à la direction d'un collège d'enseignement secondaire. Il lui demande: 1° s'il est d'accord avec l'analyse présentée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures urgentes il compte prescrire pour assurer, dans l'intérêt de tous, les meilleures transitions possibles. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 17 octobre 1963 relative à l'organisation des collèges d'enseignement secondaire, ces établissements « assurent la mission de réaligner la coopération, sous le même toit et pour tous les enfants de chaque génération, des maîtres qualifiés appartenant aux différents ordres d'enseignement ». C'est ainsi notamment que des professeurs certifiés sont appelés à enseigner dans ces collèges. Il paraissait donc normal de confier la direction de ces derniers en priorité à de tels professeurs ainsi qu'à des professeurs justifiant d'une licence d'enseignement et ayant déjà assumé des fonctions de direction. C'est ce que fait l'article 16 du décret 69-494 du 30 mai 1969. Ce principe a toutefois été tempéré par l'admission aux emplois concernés, dans la limite du dixième des nominations prononcées, de directeurs de C. E. G. et de sous-directeurs de C. E. S. non licenciés pour tenir compte précisément de la situation particulière de ces personnels. Il convient de noter que les directeurs de C. E. G. et les sous-directeurs de C. E. S. justifiant d'une licence et candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de C. E. S. occupent une place non négligeable à côté des professeurs certifiés et des conseillers principaux d'éducation dans la catégorie des licenciés. Ils sont inscrits sur la liste d'aptitude dans une proportion importante. Le pourcentage des emplois qui reviennent en définitive à des directeurs de C. E. G. et des sous-directeurs de C. E. S. dépasse donc sensiblement 10 p. 100. On peut raisonnablement penser qu'il ne pourra aller que croissant. Les difficultés présentement rencontrées en vue de pourvoir les emplois de principal de C. E. S. correspondent à une période transitoire caractérisée par la création de C. E. S. en nombre important. En conséquence, elles iront s'atténuant au fur et à mesure de la mise en place de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier les conditions de nomination aux emplois concernés.

INTERIEUR.

Rapatriés (chauffeurs de taxi).

20059. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un rapatrié qui exploitait une licence de taxi sur le territoire algérien. Il se voit actuellement refuser la juste indemnisation de sa perte d'emploi, tout en n'ayant pas retrouvé le droit d'exercer sa profession sur le sol métropolitain, sous prétexte qu'il a déjà touché une indemnisation pour une propriété immobilière perdue après l'indépendance de l'Algérie. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises permettant de donner une légitime satisfaction à cette demande. (Question du 9 mai 1972.).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, concerne deux aspects de la situation du rapatrié qui exploitait une licence de taxi sur le territoire algérien. Le premier est relatif à sa juste indemnisation. Je rappelle que l'Agence nationale pour l'indemnisation placée sous l'autorité du Premier ministre, et par délégation, sous la tutelle de M. le ministre de l'économie et des finances, est chargée des opérations administratives et financières prévues par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. La réponse sollicitée ne peut donc être faite par le ministre de l'intérieur sur cette première partie de la requête, puisqu'il s'agit de compétences de son collègue de l'économie et des finances. Le second aspect de la situation de l'intéressé a trait à son reclassement en France. En l'absence de renseignements sur le cas précis, il ne peut être répondu à la question posée et en particulier sur les motifs qui n'auraient pas permis au rapatrié de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 et de l'arrêté du 24 août 1962 concernant l'attribution des licences supplémentaires d'exploitation de taxis, en faveur des français rapatriés d'Algérie.

JUSTICE

Droit européen.

19326. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice que le conseil des communautés européennes a tenu au mois de juin dernier, sous sa présidence, une session importante. Il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale les conclusions qu'il tire de cette rencontre du point de vue des progrès dans l'harmonisation du droit communautaire européen. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Le 3 juin 1971, et pour la première fois depuis la création des communautés européennes, les ministres de la justice des six pays se sont en effet réunis à Luxembourg, dans le cadre du conseil. Tous ont estimé nécessaire de prévoir le renouvellement de tels entretiens, car les échanges de vues auxquels a donné lieu cette réunion ont permis de progresser dans l'élaboration du droit communautaire et dans l'harmonisation du droit des Etats membres. C'est ainsi que les ministres ont tout d'abord signé, en tant que représentants des gouvernements, les protocoles concernant l'interprétation par la cour de justice de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, et de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cette attribution de compétences nouvelles à la cour de justice des communautés répond au désir des gouvernements des six Etats membres d'assurer une application aussi efficace que possible des dispositions de ces conventions, en évitant que des divergences d'interprétation ne nuisent à leur caractère unitaire. Outre un témoignage de confiance dans la cour de justice des communautés, les dispositions des protocoles constituent un renforcement important de la construction européenne. Les échanges de vues auxquels il a été procédé à cette occasion ont permis à la délégation française de mettre en lumière les avantages qui résulteraient d'une rapide mise en application de ces conventions, déjà ratifiées par la France, dont la valeur pratique a été soulignée. On peut légitimement attendre une accélération dans la procédure de ratification de ces conventions dans les autres pays qui, suivant les informations données depuis lors par leurs experts, interviendrait courant 1973. L'accord s'est réalisé en outre, pour souligner l'intérêt de consultations entre Etats membres pour adopter une attitude coordonnée dans le cadre d'organisations internationales compétentes en matière juridique. C'est ainsi que dans le domaine de la vente internationale, le projet de convention sur les délais et la description élaboré dans le cadre de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international a fait l'objet, depuis la réunion du conseil des ministres de la justice, d'un examen en vue de dégager une position commune des Etats membres. Mais la décision la plus importante prise par ce conseil a été la reprise, sur des bases nouvelles, des travaux interrompus en 1966 concernant l'élaboration d'une convention relative à la

recherche et à la répression des infractions dans les matières régies par le droit communautaire. La délégation française a constaté les lacunes existant dans l'entraide judiciaire appliquée au droit pénal économique, et notamment en matière fiscale, douanière et de fraudes, et a fait valoir qu'il était nécessaire d'y remédier par une action concertée des Etats membres. Le conseil a ainsi décidé que l'étude de ces problèmes devrait faire l'objet de propositions nouvelles de la part de la commission, et que les travaux devront porter, en priorité, sur les domaines fiscal et douanier, ainsi que sur ceux de l'agriculture et des produits alimentaires. Ce premier conseil des ministres de la justice a donc été pleinement satisfaisant et riche de promesses. Il a consacré l'achèvement des travaux entrepris depuis de nombreuses années par les experts juridiques des Etats membres et a permis de lever les obstacles qui, au niveau de ces experts, avaient paru insurmontables. C'est dans ces conditions que les ministres, devant le succès de cette première rencontre, ont estimé qu'elle ne devait pas rester isolée, mais être renouvelée, lorsque toutefois, les conditions de sa pleine réussite seraient à nouveau réunies. Il ne résultera de ces entretiens aucun alourdissement de la procédure d'élaboration du droit communautaire par l'institution d'un organe supplémentaire, puisque aucune périodicité n'est prévue. Il s'agira plutôt pour les ministres de la justice, de se réunir lorsque la nécessité se fera sentir pour eux de prendre en commun des décisions dans les domaines relevant de leurs compétences.

Intéressement des travailleurs.

22322. — M. Herman demande à M. le ministre de la justice : 1° dans quelle catégorie de créances il convient de classer la réserve de participation instituée par l'ordonnance du 17 août 1967 en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise participant à l'intéressement ; 2° si celle-ci peut être assimilée aux créances privilégiées au même titre que les appointements et les salaires. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises a institué au profit des salariés un droit nouveau dont la traduction juridique et comptable est la réserve spéciale de participation. Que cette réserve soit analysée comme un charge de l'entreprise ou comme une affectation de résultats, elle ne paraît pas pouvoir être assimilée aux appointements et salaires, d'autant que le deuxième alinéa de l'article 7-1 de l'ordonnance précise que les sommes portées à la réserve spéciale de participation « ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale ». La créance des salariés au titre de la participation semble donc devoir être considérée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme une créance chirographaire.

Copropriété (charges communes).

22651. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 10 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges des éléments d'équipement en fonction de l'utilité que ceux-ci présentent à l'égard de chaque lot. Se référant à cet article, les syndicats d'immeubles proposent aux assemblées générales un projet pour une première installation d'ascenseur dont le montant sera réparti par étage en faisant supporter la plus grosse part au dernier étage qui est souvent habité par des personnes de situation modeste. Ceux des étages inférieurs exercent parfois une profession libérale et cette installation ne peut que leur être favorable du fait qu'ils n'auront rien à payer et que cette construction augmentera la valeur de l'immeuble. Donc, les copropriétaires qui auront les plus petites participations ou qui seront exonérés de tous versements pourront faire obtenir un vote favorable dont la charge sera principalement supportée par les occupants du haut. Cette répartition peut paraître logique pour les frais d'entretien et les dépenses de fonctionnement mais en est-il de même pour une amélioration des parties communes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment doivent être répartis les frais d'une première installation d'ascenseur : a) lorsque l'appareil doit s'arrêter au palier de chaque étage ; b) lorsque les arrêts ne pourront avoir lieu qu'à mi-étage ; 2° si les occupants du rez-de-chaussée ont le droit de participer au vote lorsqu'ils sont exonérés de toutes dépenses pour une installation d'un nouvel élément. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les questions posées appellent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les réponses suivantes : 1° Aux termes de l'article 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, l'assemblée générale qui décide des travaux d'amélioration fixe à la même

majorité, « la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités... en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires... ». La répartition des charges entraînées par l'installation, le remplacement, le fonctionnement et l'entretien d'un ascenseur nécessite une étude particulière des différentes circonstances propres à l'espèce; sa solution dépend, sur le plan technique, de la nature de l'appareil et de la configuration de l'immeuble, notamment du nombre d'étages et de lots desservis et de l'espacement des paliers. Le coefficient de variation par étage, lorsque des arrêts ont lieu à mi-étage, est fonction de point de savoir si la cabine parvient à certaines stations en régime transitoire ou en régime permanent d'accélération. 2^e L'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, auquel renvoie l'article 30 de ladite loi, institue une majorité calculée sur l'ensemble des membres et des voix du syndicat. Toutefois, selon l'article 24, alinéa 2, de cette loi: « lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses... d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, il peut être prévu par ledit règlement que ces copropriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses... ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux en ce qui concerne l'applicabilité de cette disposition dans le cadre de l'article 26, il conviendrait, en cas de solution positive, que le règlement de copropriété contienne sur ce point une stipulation particulière, antérieure à la décision, et que soit acquise l'autorisation d'effectuer des travaux particuliers à certains copropriétaires dans une partie commune à tous.

Etat civil (casier civil).

23772. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre la justice sur l'intérêt que présenterait la création en France d'un casier civil tenu pour chaque citoyen par exemple au chef-lieu du département de naissance et où seraient reportés tous les événements de sa vie civile: naissance, mariage, veuvage, divorce, remariage, etc., jusqu'à son décès. De même que le casier judiciaire permet de connaître au prix d'une seule recherche les éventuels antécédents judiciaires de n'importe quel individu, de même le casier éviterait tout risque d'erreur quant à la situation de ce même individu au regard de nos lois civiles; ce qui est impossible à l'heure actuelle en raison de l'absence de transcription automatique sur le registre des naissances des divers événements pouvant survenir. Des suggestions en ce sens avaient déjà été faites et toujours repoussées en raison des difficultés techniques d'application. A l'heure actuelle, les possibilités de l'informatique font que ces difficultés n'existent plus et que rien ne s'opposerait plus à la mise en place d'un pareil système. Son intérêt étant certain, il serait heureux de savoir si l'on ne peut envisager sa création. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — En un siècle, diverses lois ont tendu à assurer la publicité de toutes les modifications essentielles de l'état des personnes (reconnaisances, adoptions, légitimations, changements de noms ou prénoms, rectifications diverses, mariages, divorces, décès) et, même de leurs pouvoirs de contracter (changements de régimes matrimoniaux, tutelles ou curatelles d'incapables majeurs). Le système utilisé est celui des mentions marginales inscrites sur les registres de l'état civil, complété par l'institution récente d'un « répertoire civil ». Celui-ci est un fichier qui est tenu au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est né l'intéressé et qui regroupe certains actes judiciaires affectant sa capacité, une référence très sommaire en étant seulement faite en marge de l'acte de naissance. Il pourrait s'agir là d'une première étape pour la constitution progressive d'un « casier civil ». La Chancellerie est tout à fait consciente de l'opportunité d'une modernisation de l'état-civil. En effet, le système des mentions marginales tend à apparaître archaïque: elles ne peuvent être apposées qu'à la main sur les registres; les emplacements disponibles sur ceux-ci sont, assez souvent, insuffisants. Des défauts aussi graves se constatent dans les modalités de délivrance de extraits d'actes: les manipulations des registres entraînent leur détérioration, provoquent la fatigue du personnel et limitent toute ambition de rationalisation du travail; la reproduction automatique, par photocopie ou tout autre procédé, n'est qu'exceptionnellement possible. Aussi des études sont-elles engagées en vue d'une réorganisation complète de l'état civil. Elles ne négligeront certainement pas un système de regroupement, tel que celui suggéré par la présente question écrite. Mais la mise en œuvre de celui-ci imposerait de très profonds bouleversements administratifs et financiers: les mares pourraient être, tout en gardant leur mission de dresser les actes, déchargés de leur mise à jour et de la délivrance des extraits; des services régionaux, ou départementaux devraient être créés et dotés de moyens importants pour assurer ces fonctions. Devant de telles perspectives, des analyses très minutieuses et de nombreuses consultations apparaissent nécessaires, ainsi que la détermination d'étapes transitoires, voire de variantes. Il convient de remarquer qu'en toute hypothèse, le caractère plus ou moins exhaustif de la publicité prévue par la

loi dépend, plus encore que du système de conservation et d'exploitation, de la rigoureuse transmission des documents à publier. Dans le sens d'une amélioration, on note la modernisation de nombreux services municipaux et les débuts d'une collaboration internationale en vue de l'échange d'avis de mentions. Mais on constate une dégradation de la publicité des divorces; des efforts doivent être entrepris pour y remédier.

S. A. R. L. (statuts et capital).

23775. — M. Jacques Sanglier a exposé à M. le ministre de la justice le cas d'une société à responsabilité limitée qui, à la suite d'un regrettable concours de circonstances, créé par une erreur purement matérielle d'appréciation, a omis, dans les délais qui lui étaient impartis, de mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et de porter son capital au montant minimum fixé par l'article 35 de ce texte à 20.000 francs. Il n'ignore pas que l'article 501 de la loi précitée stipule que les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui n'auront pas satisfait aux formalités susévoquées encourrent une amende de 2.000 à 20.000 francs et prévoit que le tribunal impartira un nouveau délai maximal de six mois pour la régularisation, sur le plan statutaire, de la situation de la société. Il observe cependant que ces dispositions, aux termes de l'article qui les édicte, visent les responsables de sociétés qui n'auront pas satisfait volontairement aux formalités qui leur étaient imposées, ce qui n'est pas le cas envisagé par la présente question. Compte tenu des particularités de l'affaire, il lui demande par conséquent si les responsables de la société considérée, qui n'ont jamais eu l'intention de se soustraire aux exigences de la loi, peuvent obtenir un nouveau délai pour mettre les statuts et le capital de ladite société en conformité avec les prescriptions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, sans être passibles pour autant de l'amende ci-dessus mentionnée. Dans l'affirmative, il souhaiterait être informé des modalités de la procédure qui devrait être engagée pour l'obtention de ce délai. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire concerne le cas d'une société à responsabilité limitée qui a omis dans les délais qui lui étaient impartis, d'une part de mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (art. 499, alinéa 2), d'autre part d'augmenter son capital au montant minimal de 20.000 F (art. 499, alinéa 1). Ces deux obligations sont sanctionnées par deux textes différents. Le défaut de mise en harmonie des statuts est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs, le tribunal accordant un nouveau délai, qui ne saurait excéder six mois pour mettre les statuts en harmonie (art. 501). Le défaut d'augmentation du capital au minimum prévu eu la transformation de la société en une société d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal est sanctionné par la dissolution de plein droit de la société (art. 500, alinéa 1). La société à responsabilité limitée dont il s'agit n'ayant pas augmenté son capital au montant minimal prévu par la loi se trouve en conséquence dissoute de plein droit depuis le 1^{er} avril 1971.

Filiation (reconnaissance de paternité).

24116. — M. Sanglier expose à M. le ministre de la justice le cas d'un homme, maintenant divorcé et non remarié, qui, alors qu'il était encore engagé dans les liens du mariage, a eu, d'une femme autre que son épouse, un enfant. Bien qu'il ait reconnu ce dernier, la transcription de cet acte a été déclarée nulle par jugement, en vertu de l'article 335 du code civil. Depuis, lors, l'intéressé a tenté de faire admettre par la juridiction compétente sa paternité de fait et d'obtenir, en sus du droit de visite, celui de concourir à l'entretien de son enfant moyennant le versement d'une pension alimentaire. Il n'a pu, jusqu'à présent, obtenir satisfaction sur aucun de ces points, motif pris de ce que l'article 342 du code précité réserve l'initiative de telles actions à l'enfant mineur, c'est-à-dire pratiquement à sa mère. Or, dans le cas d'espèce, celle-ci, qui a reconnu l'enfant, n'entend pas, à tout le moins dans l'immédiat, engager une procédure à l'encontre du père. Il lui demande s'il est équitable que les louables intentions manifestées par ce dernier vis-à-vis de son enfant puissent être mises en échec du seul fait de la volonté de la mère et si les modifications qui seront apportées au régime de la filiation à compter du 1^{er} août prochain par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 offriront au père en cause le moyen de faire prendre en considération d'un lien de filiation avec son enfant ainsi que l'autorisation de lui rendre visite et de lui verser des subsides. Dans la négative, il désirerait savoir s'il ne conviendrait pas que des initiatives fussent prises pour rétablir, dans les circonstances analogues à celles qui viennent d'être décrites, entre la mère et le père un régime d'éga-

lité de droits, qui fait en l'occurrence totalement défaut et qui semble rendre le père par trop exclusivement tributaire des décisions de la mère s'agissant de la situation d'un enfant qui, pour avoir été soumis à sa naissance à des conditions juridiques particulières, n'en est pas moins commun à ces parents par le sang. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — 1° Il n'est pas douteux qu'en l'état actuel de notre droit le père d'un enfant adultérin ne dispose d'aucun moyen pour faire reconnaître l'existence d'un lien de filiation entre lui et son enfant et par conséquent pour obtenir un droit de visite ou de quelconques prérogatives parentales. Tout au plus pourrait-il envisager de réclamer un droit de visite en invoquant une situation exceptionnelle (art. 371-4 du code civil, rédaction de la loi du 4 juin 1970). Quant à l'action prévue par l'article 342 du code civil qui permet à l'enfant adultérin de réclamer des aliments à son auteur elle est réservée à l'enfant, c'est-à-dire pendant sa minorité à son représentant légal; 2° la situation sera radicalement différente à compter du 1^{er} août prochain, date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation. La loi nouvelle ne s'opposant plus à la reconnaissance des enfants adultérins. Le père de l'enfant pourra dès lors, après avoir reconnu son enfant, invoquer un droit de visite et de correspondance avec celui-ci. Il pourra même demander au tribunal, en application de l'article 374 du code civil, que l'exercice de l'autorité parentale lui soit dévolue, à lui seul ou conjointement avec la mère.

Huissiers de justice (revendications).

24225. — M. Blisson expose à M. le ministre de la justice que son attention a été appelée sur le projet de décret portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire. Le nombre des bénéficiaires de l'aide judiciaire tels qu'ils sont définis, dans ce texte va s'accroître considérablement notamment en milieu rural. Les huissiers de justice, en raison des frais généraux des études qui ne cessent d'augmenter, alors que les tarifs fixant les émoluments sont encore basés sur les conditions de 1965, supporteront en fait la charge la plus importante de la nouvelle institution. Le texte en cause n'a pas prévu que les huissiers de justice, particulièrement bien placés en raison même de leurs fonctions pour connaître les ressources des justiciables, participeront obligatoirement aux bureaux d'aide judiciaire près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Le texte semble également omettre de vue que si l'obtention d'une décision de justice pose, sur le plan juridique, des difficultés qui méritent une juste rémunération, la mise à exécution de cette décision implique des problèmes non moins difficiles, aussi bien en droit qu'en fait, et présente souvent des dangers physiques car leur action s'exerce toujours dans des conditions délicates dont le public n'a, en général, connaissance qu'à l'occasion d'incidents graves ou même de drames. Leur rémunération, tant dans la procédure que de l'exécution d'une décision, fixée à une somme globale de 40 francs, apparaît comme dérisoire et sans commune mesure avec le service effectué. La loi du 3 janvier 1972 n'interdit absolument pas d'attribuer aux huissiers de justice une indemnité forfaitaire pour chacune de leurs interventions concrétisées par la signification d'un exploit ou le dressé d'un procès-verbal. Le mode de paiement proposé de l'indemnité forfaitaire met, non seulement à la charge de la profession, des frais de répartition supérieure au montant de la somme à répartir, mais risque de créer également des difficultés inextricables pour en déterminer les véritables bénéficiaires. Pour toutes les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage une modification du texte à l'étude afin que les huissiers de justice soient obligatoirement représentés dans les bureaux d'aide judiciaire près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Il souhaite également que les intéressés puissent être indemnisés équitablement pour chacune de leurs interventions avec une indemnité forfaitaire égale au tarif en vigueur et que l'indemnité ainsi définie soit payée dans les formes prévues par les articles 88 et 90 du projet de décret. Si les mesures suggérées n'étaient pas prises, les huissiers de justice se trouveraient dans l'impossibilité d'assumer les services que l'on attend d'eux et se verraient malheureusement contraints de licencier une partie du personnel qu'ils ne pourraient plus rémunérer. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Les huissiers de justice ont fait connaître à la Chancellerie, dans le cadre de la concertation en cours avec les diverses professions intéressées par le projet de décret portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, les observations que ce projet appelle de leur part. Parmi ces observations figurent celles exposées dans la question ci-dessus. Elles font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part du ministère de la justice et les décisions qui seront prises seront mûrement réfléchies et pesées, compte tenu de ces observations.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi (usine Delle-Asthom de Saint-Ouen [93]).

23520. — M. Fajon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'usine Delle-Asthom de Saint-Ouen (93), conformément aux assurances données par son administration le 15 février dernier aux élus de la localité et selon lesquelles aucune fermeture nouvelle d'entreprise ne serait admise dans cette ville qui a déjà perdu plus de 15.000 emplois depuis 1958. (Question du 15 mai 1972.)

Réponse. La fermeture de l'usine Delle-Asthom à Saint-Ouen, n'entraînera pas de diminution des emplois dans la localité. En effet, le groupe Alsthom regroupera dans son établissement de Saint-Ouen certaines de ses activités, jusqu'ici implantées dans Paris, et maintiendra de ce fait un effectif global sensiblement constant. Compte tenu de la situation économique et sociale de Saint-Ouen, le comité de décentralisation a donné un avis favorable à ce regroupement. Aussi, l'économie locale ne devrait-elle subir aucun préjudice. Sur un plan plus général, il faut noter que les difficultés passagères d'emploi rencontrées en région parisienne ne conduisent à aucune remise en cause de la politique jusqu'ici menée en matière d'aménagement du territoire. Les taux d'activités, masculin et féminin, restent élevés et le développement économique de la région parisienne n'est en rien compromis par la politique de décentralisation. Pour organiser ce développement, dû essentiellement à la croissance du secteur tertiaire, des mesures particulières s'intégrant dans la politique générale d'aménagement du territoire ont été prises par les pouvoirs publics : création de villes nouvelles; modulation du taux des redevances, favorisant le rééquilibrage des activités vers l'Est de la région parisienne.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecins (médecins conseils de la sécurité sociale).

22000. — M. Gerbaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle ancienneté les médecins conseils de la sécurité sociale doivent avoir, d'une part, dans leur emploi, d'autre part, dans le 5^e échelon pour pouvoir être promus au 6^e échelon. Il souhaiterait en particulier savoir si un médecin conseil ayant été l'objet d'une grave maladie survenue dans les trois ans précédant la proposition peut pour cette seule raison faire l'objet de refus de promotion (cette question se rapporte plus particulièrement à la situation d'un médecin conseil qui a subi un arrêt d'un an suivi d'une reprise à mi-temps pendant six mois puis à temps complet un an avant la proposition éventuelle). Il lui demande enfin si un médecin régional peut refuser de transmettre au médecin national une demande de proposition faite par le médecin chef. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les conditions d'avancement des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale sont fixées par l'article 18 du décret n° 69-205 du 24 mai 1969. Parmi ces dispositions, il est notamment spécifié que l'avancement est prononcé par le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, sur proposition du médecin conseil national, après avis du médecin conseil régional intéressé. L'avancement à l'ancienneté a lieu tous les cinq ans; l'avancement au choix ne peut avoir lieu avant deux ans; le 6^e et dernier échelon auquel peut accéder un praticien conseil a lieu uniquement au choix et dans les proportions de 25 p. 100 de l'effectif total des praticiens conseils en exercice fixé par l'arrêté du 19 novembre 1969 relatif aux rémunérations des praticiens conseils. Il est statué sur chaque cas particulier en tenant compte de la note attribuée chaque année par le médecin conseil régional sur proposition du praticien conseil chef de service, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Cette note qui est communiquée aux intéressés, après péréquation sur le plan national, peut faire l'objet, à la requête du praticien conseil, d'une demande de révision par les soins de la commission administrative paritaire compétente. Un médecin conseil régional peut ne pas transmettre au médecin conseil national une demande de proposition d'avancement au 6^e échelon faite par un médecin chef, car c'est à lui qu'incombe d'opérer un choix strict entre les diverses propositions dont il est saisi. Une grave maladie survenue dans les années précédant une proposition d'avancement faite par le médecin chef peut être un des éléments pris en considération pour ne pas proposer un praticien conseil à un échelon supérieur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles (cotisations de l'année de mise à la retraite).

24002. — 9 mai 1972. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son attention a déjà été attirée à plusieurs reprises sur le fait que des travailleurs non salariés nouvellement admis à la retraite sont astreints à acquitter une cotisation d'assurance maladie basée sur les revenus professionnels de leur dernière année d'activité. Il avait répondu à des questions précédemment posées qu'une étude était entreprise afin de déterminer de nouvelles modalités de calcul pouvant être appliquées à l'avenir pour la fixation des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Les administrateurs de la C.A.N.A.M. ont pris une position favorable en faveur d'un mode de calcul différent afin que les nouveaux retraités n'aient plus à payer une cotisation basée sur des revenus professionnels dont ils ne disposent évidemment plus dès la première année de leur retraite et à plus forte raison au cours de la seconde année de celle-ci. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour trouver une solution à ce problème.

Expositions (création d'un nouveau parc dans la région parisienne).

24004. — 9 mai 1972. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été informé d'un projet d'extension des locaux d'exposition de la région parisienne par la création d'un parc important qui serait réalisé au Bourget. Il est évident que toute création de surfaces nouvelles d'expositions dans la région parisienne irait à l'encontre de la politique de décentralisation décidée par le Gouvernement et compromettrait gravement l'existence et le développement des manifestations qui se tiennent en province. Il lui demande, en conséquence, si un tel projet existe et, dans l'affirmative, quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui serait préjudiciable aux activités économiques des différentes régions françaises.

Handicapés (aides financières).

24005. — 9 mai 1972. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date sera mise en application la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative aux aides financières désormais accordées aux handicapés physiques et mentaux ayant atteint l'âge de leur majorité.

Fonctionnaires (notation).

24008. — 9 mai 1972. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, article 5, paragraphe 2, les commissions administratives paritaires doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, du même décret. L'article 6 du même texte décide que les commissions administratives paritaires peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la révision de la notation. Il lui demande quelle est la composition de la commission paritaire compétente pour statuer sur les demandes de ce genre formulées : 1° par les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours a) du grade de chef de bataillon, b) du grade de lieutenant-colonel et colonel ; 2° par les adjoints techniques.

Piscines (opération « 1.000 piscines »).

24011. — 9 mai 1972. — **M. des Garets** demande à **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** dans quelle mesure un modèle de piscine qui a concouru sans succès à l'opération « 1.000 piscines » peut être retenu au V^e Plan au titre des opérations subventionnées. En effet, aucune précision n'étant apportée sur ce point dans la circulaire n° 350 du 6 mars 1972, tous ceux qui ont fait des efforts

pour participer à ce concours s'inquiètent de savoir si leur effort n'aura pas été vain. Il paraîtrait hautement souhaitable que des directives soient également données aux directions départementales sur ce point.

Médecins (honoraires des médecins conventionnés).

24012. — 9 mai 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, conformément aux engagements contenus dans la convention passée le 1^{er} novembre dernier entre le corps médical et les caisses de la sécurité sociale, certains honoraires des médecins ont été revalorisés le 1^{er} mai, et de combien.

Militaires rayés des cadres (bonifications de retraite).

24013. — 9 mai 1972. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi de finances du 29 décembre 1971 prévoit, dans son titre 2, article 53-III et article IV que des bonifications de retraite seront accordées à certains militaires ayant accompli vingt-cinq années de service effectif, et qui seront rayés des cadres entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1980. Il lui demande si ces mesures seront appliquées immédiatement.

Veuves (amélioration de leur situation).

24014. — 9 mai 1972. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Communes (personnel, sanctions contre un directeur de services techniques).

24025. — 9 mai 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un directeur des services techniques d'une ville moyenne, rétrogradé par le maire, bien qu'acquitté par le conseil de discipline communal. Contre cette sanction, le conseil de discipline départemental a exprimé l'avis que cet employé soit réintégré « dans ses fonctions et son classement », mais a émis l'avis qu'il soit frappé de la peine disciplinaire de l'avertissement. A la suite de ces décisions, le maire a bien prononcé l'avertissement et réintégré l'employé municipal, mais il a décidé que celui-ci serait remplacé par un intérimaire, en attendant sa mutation. Il lui demande s'il n'entend pas imposer le respect total des décisions des conseils de discipline, donc réintégrer purement et simplement le directeur des services techniques dans ses fonctions.

Agressions (chauffeurs de taxi, gérants de station-service).

24037. — 9 mai 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas noté avec inquiétude l'aggravation des agressions contre les gérants et responsables des stations-service ouvertes la nuit, comme du reste contre les chauffeurs de taxi. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer d'une manière plus efficace la protection de ceux qui travaillent de nuit dans les stations-service ou dans les taxis, alors que leur activité nocturne est indispensable à la vie du pays.

Armement (livraison de Mirage à la Libye).

24039. — 9 mai 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il lui a déjà posé plusieurs questions au sujet des livraisons à la Libye de matériels militaires français, notamment d'avions Mirage (il cite en particulier la question écrite n° 15578, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 décembre 1970 et la question écrite n° 19500, qui a fait l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 octobre 1971). Il n'a reçu à la suite de ces questions qu'une réponse ambiguë. Les récentes déclarations du Président de l'Etat égyptien tendent à confirmer les craintes de ceux qui pensent que ces matériels sont indirectement destinés à un pays arabe du

« champ de bataille », ce qui est en contradiction avec les assurances données par le Gouvernement. De plus, il est de notoriété publique que la plupart des pilotes qui ont été entraînés chez nous sur avions Mirage sont de nationalité égyptienne. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et si celui-ci entend, oui ou non, poursuivre la livraison de matériels militaires à la Libye et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir lever l'embargo sur les livraisons d'armes à Israël.

Veuves (amélioration de leur situation).

24040. — 9 mai 1972. — M. Claude Golchard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Stations-service (gérants libres).

24041. — 9 mai 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-service qui sont sans défense en face des sociétés pétrolières. Pour remédier à ce dommageable état de fait, une proposition de loi n° 1573 concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service a été déposée par M. Hubert Germain en décembre 1970. Le statut de ces personnels tel qu'il est proposé semble donner satisfaction et il serait hautement souhaitable que la proposition de loi précitée soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il lui demande ce qu'il pense des dispositions de la proposition de loi et s'il est prêt à appuyer son inscription à l'ordre du jour.

Veuves (amélioration de leur situation).

24043. — 9 mai 1972. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Veuves (amélioration de leur situation).

24044. — 9 mai 1972. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande, comme il l'a demandé à plusieurs reprises à la tribune de l'Assemblée nationale, s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Carburants (bons d'essence détaxés pour les touristes étrangers).

24046. — 9 mai 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, à l'ouverture de la saison touristique d'été, de rétablir les bons d'essence détaxés en faveur des touristes étrangers qui séjournent en France. Il lui rappelle, à cette occasion, que lorsque la suppression de cet avantage bénéfique pour le tourisme a été décidée, il s'agissait d'une mesure provisoire.

Etablissements thermaux (taxe sur la valeur ajoutée).

24047. — 9 mai 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention d'alléger le régime fiscal des établissements thermaux sur celui de l'hôtellerie de tourisme, en leur appliquant le taux minoré de la taxe sur la valeur ajoutée utilisé dans les hôtels de tourisme.

Commerce de détail (non alimentaire - fermeture dominicale).

24050. — 9 mai 1972. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les articles 30 et suivants du livre II du code du travail ont moins pour but de régulariser les conditions de la concurrence entre les entreprises que d'assurer le repos hebdomadaire des salariés. Cependant, la loi du 29 décembre 1923 (art. 43 a), en autorisant les préfets à prescrire la fermeture des établissements, après accord des syndicats intéressés, semble bien dans l'esprit du législateur devoir répondre à ces deux objectifs. En fait, en ce qui concerne spécialement l'ameublement, la situation en ce domaine est de plus en plus anarchique : la fermeture dominicale est imposée dans certains départements seulement ; dans ceux-ci, des dérogations sont accordées, donc les bénéficiaires jouissent ainsi d'un privilège excessif ; en tout état de cause, les « grands magasins » ayant un « rayon » d'ameublement ne sont pas visés par la décision préfectorale ; en l'absence d'un arrêté l'interdisant, les entreprises peuvent être ouvertes, mais sans le concours de leur personnel, ce qui est pratiquement impossible dès que le magasin a une surface importante. Dès lors tenus ou non à fermer, des commerçants n'hésitent pas à passer outre l'article 33 du livre II du code du travail qui leur fait obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche, d'autant que les sanctions pécuniaires qu'ils encourrent sont minimes par rapport au profit qu'ils retirent d'infractions qu'il est bien souvent difficile de constater. Les abus en ce domaine, d'ailleurs, n'ont pas manqué de provoquer de la part des syndicats de salariés de vives réactions et celles-ci ne pourront aller qu'en s'accroissant. Il apparaît donc que les dispositions du code du travail applicables en la matière ne donnent satisfaction ni à ceux qui veulent ouvrir le dimanche, ni à ceux qui souhaitent fermer, ni aux salariés. Si l'assemblée permanente des chambres de commerce a décidé, récemment, d'effectuer une enquête sur la fermeture des magasins auprès de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, c'est bien que cette question déborde largement le cadre de l'ameublement et que la législation actuelle est insuffisante pour maintenir un équilibre entre les différentes formes de distribution. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en cause devrait être modifiée pour imposer à l'ensemble du commerce non alimentaire les mêmes règles. Il serait souhaitable qu'une législation nouvelle applicable sur l'ensemble du territoire national autorise l'ouverture dominicale ou, au contraire, l'interdise, en abrogeant l'article 33 précité. La seconde hypothèse soulèverait sans doute des oppositions très justifiées. Par contre, il est possible de prendre une mesure d'interdiction totale comme d'autres pays du Marché commun l'ont fait, notamment l'Italie par la loi du 28 juillet 1971.

Groupements d'intérêt économique (imposition).

24051. — 9 mai 1972. — M. Hogue demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° comment il se fait qu'un groupement de commerçants grossistes, constitué sous la forme juridique du groupement d'intérêt économique n'effectuant aucune opération commerciale pour son propre compte et ne faisant aucun bénéfice, soit imposé comme le serait, sur le plan professionnel chacun de ses membres, alors que le rôle de ce groupement d'intérêt économique se limite à celui de « commissionnaire en marchandises » ; 2° quelles mesures il envisage, pour remédier à de tels errements.

Mines (revendications des pensionnés).

24054. — 9 mai 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nécessaires conséquences à tirer de la semaine d'action organisée du 6 au 11 mars dernier par la fédération nationale des travailleurs du sous-sol. En particulier, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de cette catégorie de travailleurs, parmi lesquelles : a) la revalorisation des retraites ; b) le paiement rapide des 7 p. 100 de rattrapage ; c) le paiement de l'indemnité de rattachement à tous les pensionnés ou invalides de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ; d) le droit au logement gratuit à tous les pensionnés de la C.A.N. ; e) l'octroi de l'indemnité de rattachement en même temps que la retraite C.A.N. ; f) la réversion aux veuves de cette indemnité au taux de la retraite complémentaire. 2° Quels ont été les résultats des entretiens qui ont eu lieu le 14 mars dernier avec une délégation de la fédération nationale.

Stationnement (grands invalides de guerre).

24056. — 9 mai 1972. — M. Brettes demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne juge pas souhaitable d'accorder aux grands invalides de guerre le droit de stationnement gratuit dans les villes

où tend à se généraliser le stationnement payant. De même, l'officialisation de la plaque G.I.G. seulement tolérée jusqu'à présent constituerait une mesure qui, tout en ne coûtant rien au Gouvernement, apporterait une satisfaction méritée à ces anciens combattants.

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

24057. — 9 mai 1972. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de statut du personnel de l'I. N. A. O., mis au point par les services du ministère de l'agriculture et accepté par le syndicat des cadres de l'I. N. A. O. Devant l'impossibilité dans laquelle se trouve présentement l'I. N. A. O. de recruter de nouveaux ingénieurs pour occuper les postes vacants par suite du manque d'attraits des conditions d'engagement et de déroulement de carrière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte de l'accord existant entre le ministère de l'agriculture et les intéressés et dans quels délais.

*Coopération internationale
(rapport du comité constitué par le Premier ministre).*

24058. — 9 mai 1972. — M. Bouloche rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en mai 1970 il avait confié à un comité de cinq membres présidé par un ancien ministre la mission d'examiner dans ses différents aspects la politique de la coopération de la France avec les pays en voie de développement. Ce comité était invité à proposer les orientations à donner à cette politique et à préciser les moyens de toute nature à consacrer à la coopération pendant la période couverte par le VI^e Plan. Le rapport lui ayant été remis au mois de juin 1971, il lui demande quelles sont les raisons qui se sont opposées jusqu'ici à sa publication et s'il a l'intention d'y faire procéder prochainement afin d'apporter au Parlement et à l'opinion un élément d'information qui ne peut manquer d'être du plus grand intérêt.

Veuves (amélioration de leur situation).

24060. — 9 mai 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de très nombreuses veuves civiles se trouvent dans une situation matérielle difficile et quelquefois tragique car il leur est ordinairement impossible, en raison de leur manque de formation professionnelle, de trouver un emploi salarié convenablement rémunéré. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, qu'en accord avec ses collègues les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressées puissent disposer de ressources sensiblement identiques à celles qui sont prévues par la législation sociale de la plupart des Etats de l'Europe occidentale.

Ambassade de France à La Havane.

24066. — 9 mai 1972. — M. Boutard demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il peut infirmer ou confirmer l'information selon laquelle notre ambassade à La Havane aurait été « visitée » en l'absence de l'ambassadeur et perquisitionnée par des agents du Gouvernement, cela contrairement à tous les usages diplomatiques. L'ambassadeur aurait été par la suite enlevé par des agents secrets castristes et relâché après trois heures d'interrogatoire ; 2° S'il est exact que notre ambassadeur serait rappelé sur la demande des autorités castristes.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu des personnes physiques, bénéficiaires industriels et commerciaux : vente d'un terrain en deux lots).

24068. — 9 mai 1972. — M. Georges expose à M. le ministre des finances : 1° qu'un particulier est propriétaire d'une maison d'habitation avec 1.500 mètres carrés de terrain en cour, jardin et dépendances avec, attenant, un jardin de 600 mètres carrés ; 2° que ces deux immeubles, bien que contigus, ont des unités foncières différentes ; 3° que cette personne désire vendre le terrain adjacent à sa propriété en deux lots ; 4° qu'une demande de division a été faite à la préfecture qui a autorisé celle-ci selon la procédure dite « simplifiée » ; 5° que dans une réponse de M. le ministre de l'équipement à la question n° 5091 de M. Chandernagor, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1969, une réforme de la réglementation des lotissements serait projetée pour alléger les formalités exigibles en pareil cas. En principe, ne devrait plus être soumises à cette réglementation les divisions de terrain en un nombre inférieur à

quatre, ainsi que les morcellements successifs intervenant à plus de cinq ans d'intervalle ; 6° qu'il semble cependant que le décret devant concrétiser cet état de chose n'est pas encore paru. Il lui demande : 1° si, du fait de la vente du terrain en deux lots, puisque le premier lot est constitué par la propriété déjà bâtie, que le vendeur conserve, celui-ci sera imposable au titre des profits immobiliers prévus à l'article 35-II du code général des impôts, ce qui, dans l'affirmative, inciterait cette personne à conserver la propriété entière alors que les terrains susceptibles d'être bâtis se font de plus en plus rares dans les agglomérations urbaines ; 2° dans l'affirmative, l'administrateur, compte tenu de la réforme projetée, ne pourrait-elle pas se montrer tolérante et ne pas taxer les petites opérations de l'espèce.

Allocation orphelin (extension aux grands-parents).

24072. — 9 mai 1972. — M. Nass signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale une lacune dans la loi du 23 décembre 1970 créant l'allocation aux orphelins ou assimilés. Il a connaissance du cas d'une grand-mère, sans beaucoup de ressources, qui a élevé les cinq enfants de sa fille décédée qui avait été au préalable abandonnée totalement par son mari. Cette personne âgée a encore deux de ses petits enfants, âgés de quatorze ans et onze ans, à charge. Il lui demande s'il n'envisage pas l'extension de la loi au bénéfice de grands-parents se trouvant dans le cas ci-dessus.

Théâtres (Théâtre populaire de Lorraine).

24073. — 9 mai 1972. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° si « Splendeur et misère de Minette la bonne Lorraine » a bénéficié d'une aide sur deniers publics (Etat, départements, communes) dans sa conception, sa création et sa diffusion ; 2° si le T. P. L. (Théâtre populaire de Lorraine) a bénéficié aussi d'aide sur deniers publics de 1963 à 1971.

Veuves (amélioration de leur situation).

24074. — 9 mai 1972. — M. Carrier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves civiles se trouvent souvent dans une situation matérielle très difficile car, en raison de leur manque de formation professionnelle, elles ne peuvent trouver un emploi salarié convenablement rémunéré. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures pour venir en aide aux intéressées.

Equipement sportif et socio-éducatif (Vaucluse).

24082. — 10 mai 1972. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le montant des prêts de la caisse des dépôts et consignations, affecté en 1972 au département de Vaucluse pour couvrir la part de dépense laissée à la charge des collectivités dans les projets d'équipement sportif et socio-éducatif subventionnés par l'Etat, est nettement insuffisant par rapport aux besoins à satisfaire. Il s'ensuit qu'un retard important a été pris dans la programmation de ces prêts, ce qui a pour conséquence de freiner la réalisation des opérations subventionnées. La dotation des prêts pour 1972 ne tient pas compte des besoins restant à satisfaire antérieurement au présent exercice. Elle est à peine suffisante pour parfaire le financement de la piscine de Carpentras, programmée en 1968, et financée en 1970. Il lui demande s'il entend, par exemple dans le cadre d'une loi de finances rectificative, majorer cette dotation ou prévoir une enveloppe complémentaire pour apurer les opérations subventionnées sur les exercices précédents et dont le financement n'est pas entièrement assuré. Le montant de cette enveloppe complémentaire peut être évalué à environ 2 millions 300.000 francs.

Immeubles et fonds de commerce (protection des acheteurs).

24084. — 10 mai 1972. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Les conditions d'application des mesures prévues par ces deux articles doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat qui n'a pas encore été publié. Afin d'assurer une meilleure protection des personnes faisant appel à l'activité des professionnels visés à l'article 1^{er} de la loi précitée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le texte en cause prévienne que les fonds versés par les acheteurs éventuels d'un immeuble le soient par un chèque établi à l'ordre de la caisse des dépôts et consignations. Ce chèque

pourrait être mis à la disposition du vendeur sur présentation d'un document émanant de la conservation des hypothèques, document mentionnant que toutes les formalités de la vente ont bien été remplies. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la procédure ainsi suggérée.

Aérodromes (desserte d'Orly et de Roissy).

24085. — 10 mai 1972. — **M. Ruals** rappelle à **M. le ministre des transports** tout l'intérêt qui s'attache à une desserte convenable des aéroports parisiens d'Orly et de Roissy. Cette question devient un élément prépondérant de la qualité du service offert aux voyageurs et intervient dans la concurrence entre modes de transport pour les déplacements à moyenne distance; or ces aéroports sont actuellement desservis par des voies routières et autoroutières supportant déjà un trafic proche de la limite de saturation. Un ensemble de propositions avait été avancé par la commission des transports du V^e Plan sous la forme d'une esquisse de « programme finalisé ». Il lui demande: 1° quels sont les projets qui sont actuellement retenus de façon certaine et ceux qui peuvent être considérés comme devant être réalisés à court ou moyen terme; 2° quels pourraient être les délais de réalisation de ces différents équipements; 3° quel en serait le coût et quelle serait la participation au financement de l'Etat, des sociétés nationales intéressées et du district de la région parisienne.

Communes (personnel, secrétaires de mairie, instituteurs).

24086. — 10 mai 1972. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes qu'éprouvent les secrétaires de mairie instituteurs à la suite de la promulgation de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose que les intéressés attendent encore l'application au personnel communal à temps non complet de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal, ce problème devant être réglé dans le cadre des textes d'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande en conséquence si l'étude à laquelle il devait être procédé en vue de l'extension aux agents communaux du travail à mi-temps en faveur des fonctionnaires a été menée à bonne fin et si la situation des secrétaires de mairie instituteurs pourra enfin être clairement précisée dans un proche avenir, tant au regard du travail à mi-temps qu'en ce qui concerne leur rôle au sein des communes fusionnées. Il appelle son attention, à ce sujet, sur le désir de ces personnels de siéger dans les commissions paritaires intercommunales et d'être représentés au sein de la commission nationale paritaire, remarque étant faite qu'ils occupent 65 p. 100 des sièges réservés aux représentants des employés à temps non complet dans les commissions paritaires départementales.

I.R.P.P. (bénéfices agricoles et B.I.C.: contribuable exploitant un établissement hospitalier et associé d'une société civile agricole).

24087. — 10 mai 1972. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un contribuable qui exploite, à titre principal, un établissement hospitalier dont les résultats sont déterminés et imposés d'après le régime du bénéfice réel (B.I.C.), et est, par ailleurs, associé d'une société civile agricole (non passible de l'impôt sur les sociétés), dont les recettes annuelles n'excèdent pas 500.000 F au cours de deux années consécutives. A cet égard, il était, conformément à l'article 8 du code général des impôts, imposé forfaitairement au titre des bénéfices agricoles pour sa part de bénéfices correspondant à ses droits dans ladite société. Il lui demande: 1° si, étant donné que la société civile agricole est dotée d'une personnalité morale distincte de celle de ses membres, et qu'en dépit du mode d'imposition des associés découlant de l'article 8 du C.G.I., les sociétés et groupements agricoles conservent, au plan fiscal, une personnalité distincte, qui ne se trouve pas remise en cause par l'article 11-I de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, l'administration sera fondée à dénoncer le forfait agricole de l'associé en question, en faisant application des dispositions de l'article 10-II de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, au seul motif que ce contribuable est par ailleurs imposé d'après le régime du bénéfice réel pour son activité non agricole; 2° s'il en serait de même pour le cas où le contribuable serait membre d'une indivision héréditaire exploitant un domaine agricole; 3° si ses services seraient fondés à faire application, à l'encontre de ce redevable (associé ou indivisaire), de l'article 155 du C.G.I. dans l'hypothèse où la société civile agricole,

ou l'indivision, dont il est membre, vendrait une partie de ses produits agricoles à l'entreprise commerciale exploitée individuellement par l'intéressé.

Veuves (amélioration de leur situation).

24088. — 10 mai 1972. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Veuves (amélioration de leur situation).

24089. — 10 mai 1972. — **M. Domnati** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le VI^e Plan comporte un effort prioritaire en faveur de trois catégories: les personnes âgées; les familles de condition modeste ou chargées d'enfants; les handicapés et inadaptés. Il ignore toutefois une catégorie sociale particulièrement défavorisée, celle des femmes seules, et notamment des veuves. Il souligne à cet égard que plus de trois millions de femmes françaises sont veuves et qu'un foyer sur quatre, au sens administratif, est un foyer de veuve. Il lui expose que la situation faite aux intéressées les place dans une position difficile, en tout état de cause inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays européens de niveau de vie comparable. C'est ainsi que la veuve de salarié non cadre, ou non accidenté du travail, n'a aucun droit propre et immédiat à pension de réversion. En considérant qu'une ébauche de programmation sociale doit s'appliquer en premier lieu aux situations les plus graves, il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables, en donnant à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une situation plus équitable. En première urgence, les mesures suivantes pourraient être proposées à l'agrément du Parlement: 1° l'attribution d'une allocation temporaire aux veuves chefs de famille pour leur permettre soit de trouver un emploi, soit d'attendre leur admission dans un centre de formation professionnelle; 2° le maintien des prestations en nature de l'assurance maladie sans restriction ni limitation; 3° la prise en compte pour le calcul de leur retraite des annuités précédemment versées par le mari décédé; 4° pour les plus de soixante-cinq ans, le bénéfice du cumul des droits propres et des droits dérivés; 5° l'augmentation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il s'agit là d'un ensemble de mesures de stricte équité, dont l'intervention est seule susceptible d'atténuer les difficultés matérielles et morales d'une catégorie de Françaises hautement dignes d'intérêt et de respect. Il lui demande quelle est la nature des études poursuivies en ce sens.

Handicapés (allocation mensuelle).

24092. — 10 mai 1972. — **M. Brettes** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un handicapé pris en charge par l'aide sociale en centre de rééducation et touchant l'argent de poche peut bénéficier de l'allocation mensuelle de 95 francs prévue par la loi du 13 juillet 1971.

Anciens combattants (d'Afrique du Nord).

24093. — 10 mai 1972. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons le Gouvernement s'oppose à la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi voté par le Sénat tendant à reconnaître l'attribution de la qualité de combattant à tous ceux qui ont combattu en Algérie, Tunisie et Maroc. Ainsi sont écartés des avantages qui s'attachent à la qualité de combattant ceux qui ont participé aux « opérations dites de maintien de l'ordre », en particulier les avantages qui s'attachent à l'attribution de bonifications dans l'avancement en échelon des carrières administratives et le bénéfice de la campagne double.

Pensions de retraite (non bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1971).

24095. — 10 mai 1972. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions

de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, fait bénéficier d'une majoration de 5 p. 100 les pensions liquidées sur la base de trente années de cotisations antérieurement au 1^{er} janvier 1972. Il attire son attention sur le fait que se trouvent écartés du bénéfice de cette mesure les retraités qui, comptant trente années de cotisations ont été contraints de demander la liquidation de leur pension après le 1^{er} janvier 1972, c'est le cas notamment de ceux qui ont dû cesser leur activité salariée pour des raisons d'inaptitude au travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés — qui sont les moins favorisés des retraités — puissent bénéficier eux aussi d'une revalorisation de pension amplement justifiée par la hausse du coût de la vie.

Veuves (amélioration de leur situation).

24096. — 10 mai 1972. — **M. J.-P. Solisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt dans laquelle se trouvent les veuves civiles qui, par manque de formation professionnelle, ont les plus grandes difficultés à trouver un emploi salarié. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les intéressées disposent de ressources semblables à celles prévues par la législation sociale de la plupart des Etats de l'Europe occidentale.

Aveugles de guerre (allocation n° 11).

24101. — 10 mai 1972. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation actuellement faite aux aveugles de guerre. En effet, il semble que le taux de réparation qui s'applique à la cécité soit nettement insuffisant par comparaison avec les diverses indemnités accordées à certaines catégories de mutilés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait convenable de porter à 189 points l'allocation n° 11 créée en application des conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961.

Assistance publique (publicité à l'Office de radiodiffusion - télévision française).

24110. — 10 mai 1972. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la publicité actuellement faite par l'assistance publique à l'Office de radiodiffusion - télévision française. Il lui demande : 1^o comment un service public hospitalier estime nécessaire d'augmenter ses charges au profit d'un autre établissement public, alors que les prix des journées sont déjà suffisamment élevés pour la sécurité sociale et pour les particuliers ; 2^o quel est le montant du budget consacré à cette opération, si celle-ci avait reçu son agrément, et quels ont été les frais de conception versés éventuellement à des agences de publicité par le service public.

Boucherie (de la région parisienne - fixation des prix).

24112. — 10 mai 1972. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé à la boucherie de la région parisienne par la non-adaptation à la situation actuelle du marché de la viande des prix et marges établis contractuellement avec l'administration. Il lui rappelle que les propositions de celle-ci soumises à leurs adhérents par les dirigeants de la confédération nationale de la boucherie française le 10 avril 1972 ont été repoussées à la quasi-unanimité. Il lui demande, afin de sauvegarder la politique conventionnelle, à laquelle la profession reste attachée, s'il entend faire bénéficier celle-ci de la liberté des prix de la viande au même titre qu'aux autres stades de la commercialisation, ou tout au moins, s'agissant des morceaux conventionnés, si les prix de ceux-ci seront établis en fonction des prix de gros facturés aux détaillants.

Faillite

(exercice de la profession de V. R. P. par un commerçant failli).

24115. — 10 mai 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de la justice** les ambiguïtés que lui semble présenter sur un point particulier la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 portant organisation du règlement judiciaire, de la liquidation de biens, etc.

En effet, l'article 159 de cette loi abroge explicitement l'article 1^{er} (12^o) de la loi du 30 août 1947, lequel faisait interdiction au commerçant failli et non réhabilité d'exercer notamment la profession de V. R. P. Or cette même loi du 13 juillet 1967, dans son article 105, 2^e alinéa, dispose que « Le débiteur commercial ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, etc., dont la faillite personnelle est prononcée sont soumis aux échéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite, au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il semble donc que l'interdiction soit en même temps abolie par l'article 159 et remise en vigueur par l'article 105. Il lui demande donc si, selon lui et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, un commerçant déclaré en faillite le 17 mai 1967 et non réhabilité peut légalement exercer la profession de V. R. P.

Handicapés (allocations : formulaires de demande).

24117. — 10 mai 1972. — **M. Sanglier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret n° 72-63 du 29 janvier 1972, pris pour l'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, prévoit, par ses articles 2 et 14, que le modèle des demandes à formuler et que la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, respectivement instituées par les articles 3 et 7 de la loi précitée, doivent être fixés par un arrêté du ministre de la sécurité sociale. Cet arrêté n'a pas encore été publié et sa non-intervention, si elle se prolongeait, pourrait avoir des conséquences regrettables pour les futurs bénéficiaires des avantages susmentionnés. En effet, la date d'entrée en jouissance des allocations nouvelles est fonction de la date de présentation des demandes. Tout retard à ce niveau aurait donc des incidences fâcheuses sur les conditions de mise en paiement des prestations en cause, si les postulants n'étaient pas mis rapidement à même de déposer les dossiers dont la constitution doit être définie par le texte à intervenir. Il lui demande s'il peut prendre les initiatives nécessaires afin que celui-ci soit publié dès que possible et que les organismes chargés de la liquidation et du paiement des allocations considérées se réfèrent, en tout état de cause, pour la détermination du point de départ de ces avantages, aux demandes en leur possession, même si ces dernières ne sont pas conformes au modèle dont la diffusion est liée à la parution de l'arrêté dont il a été fait précédemment mention.

Groupements d'intérêt économique (administrateurs : imposition de leurs rémunérations).

24118. — 10 mai 1972. — **M. Alain Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été constitué un G. I. E. en application de l'ordonnance du 22 septembre 1967. Ce G. I. E. est composé de deux membres : 1^o la S. A. R. L. établissements A ; 2^o la société anonyme B. Le capital a été fixé à une somme de 10.000 francs dont moitié est fournie par chacune des deux sociétés. Conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1967 ce G. I. E. est administré par deux personnes physiques. Ces deux personnes physiques se trouvent être : M. A. (qui par ailleurs est gérant de la S. A. R. L. établissements A.) ; M. B. (qui par ailleurs est P. D. G. de la société anonyme B.). Les membres du G. I. E. désirent allouer aux administrateurs un appointement annuel de 6.000 francs chacun. Il lui demande : 1^o si ces appointements seront considérés comme des salaires imposables comme tels au nom personnel des deux administrateurs ; 2^o dans le cas contraire, comment seront-ils considérés au point de vue fiscal. Il est précisé que M. B., P. D. G. de la société anonyme B. Frères, n'a pas la majorité au sein du conseil d'administration de cette société et que M. A., gérant de la S. A. R. L. A. est gérant minoritaire.

Procédure pénale (secret de l'instruction).

24121. — 10 mai 1972. — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'une affaire criminelle en cours l'opinion publique peut suivre le déroulement de l'instruction qui est largement commentée par la presse ainsi qu'à la télévision et à la radio. Or, l'article 11 du code de procédure pénale dispose que « la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Il lui demande pour quelles raisons les dispositions ainsi rappelées paraissent ne pas être observées et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que l'instruction de cette affaire puisse se dérouler dans des conditions plus sereines.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un terrain exproprié dans le cadre d'une donation-partage).

23355. — 31 mars 1972. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : par acte du 5 juin 1947 contenant donation à titre de partage anticipé, B... a donné à ses deux enfants F... et C... la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit à son décès, de divers biens meubles et d'une somme de 1.600.000 francs. Cette somme a été attribuée à C... à charge de l'employer en l'achat d'immeubles dont l'usufruit serait réservé au donateur sa vie durant. Le lendemain 6 juin, conformément aux conditions contenues dans cet acte, C... acquiert une propriété. En 1970 cette propriété a été expropriée moyennant un prix au mètre carré qui la rend assimilable à un terrain à bâtir. Il lui demande si, pour la calcul de la plus-value, étant donné les circonstances dans lesquelles l'achat a été effectué, C... ne peut bénéficier de l'abattement de 50 p. 100 prévu en faveur des contribuables d'immeubles en vertu d'une donation-partage.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

23360. — 31 mars 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que quasi tous les régimes de retraite (sécurité sociale, fonction publique, cadres, etc.) se caractérisent par des majorations au profit de leurs bénéficiaires des avantages correspondants lorsque ces mêmes bénéficiaires ont élevé au moins trois enfants ; il lui demande si le projet de loi portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui doit être soumis au Parlement lors de la session de printemps comportera de pareilles dispositions absentes de la loi du 17 janvier 1948 et des textes pris pour son application.

Revendications sociales des voyageurs et représentants.

23363. — 31 mars 1972. — **M. Vlnatier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des voyageurs et représentants : 1° l'application du statut professionnel, en raison du nombre croissant de personnes exerçant la représentation sans régime légal ; 2° l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, avec la reconnaissance des maladies inhérentes à la profession ; 3° l'extension du régime de retraite complémentaire à l'ensemble de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Enseignement de l'E. P. S. dans le second degré en Gironde.

23367. — 31 mars 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation inquiétante de l'enseignement de l'éducation physique et des sports dans les établissements scolaires du second degré. Il lui cite l'exemple du département de la Gironde où la création de seize postes d'enseignants seulement, prévue pour la rentrée scolaire de 1972, représente une sensible régression sur l'an passé. Ces créations, en effet, suffiront tout juste à répondre aux besoins des C. E. S dont l'ouverture est prévue en octobre prochain, à régulariser la situation des établissements ouverts l'an dernier sans enseignant d'E. P. S. et à remplacer éventuellement le personnel non spécialiste d'E. P. S. de certains autres établissements. Aucune affectation ne semble prévue pour les « classes de transition » et les « classes pratiques ». L'horaire moyen hebdomadaire de l'E. P. S. qui se situe actuellement autour de deux heures trente dans les établissements du second cycle du département ne pourra pas être augmenté. Au contraire, il risque d'être encore diminué du fait de la suppression envisagée d'un certain nombre de postes dans les lycées, notamment pour les classes préparatoires aux grandes écoles. Après la répartition des postes ainsi récupérés, et à condition qu'ils soient transférés dans le premier cycle, il manquerait encore un minimum de trente-cinq postes pour atteindre une moyenne d'enseignement hebdomadaire de trois heures. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation paradoxale qui fait que l'on s'éloigne de plus en plus — au lieu de s'en rapprocher — de la durée hebdomadaire de cinq heures fixée par la loi pour l'ensei-

gnement de l'E. P. S. dans les établissements du second degré, faute de créations suffisantes de postes d'enseignants, alors que dans le même temps on refuse deux étudiants sur trois, après quatre années d'études, aux épreuves du professorat d'E. P. S.

Pensions des victimes des événements d'Algérie.

23372. — 31 mars 1972. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les victimes des événements d'Algérie, perçoivent une pension servie par la caisse des dépôts et consignations qui a pris la suite de la dette de la caisse générale des retraités d'Algérie. Cela quand l'accident ou la mort était arrivé un dimanche ou hors des heures de travail de la victime. Quand l'accident ou la mort était intervenu au cours des heures de travail, les ayants droit de la victime percevaient en Algérie les deux tiers de la rente à la charge de la compagnie d'assurance couvrant les risques accidents de travail et un tiers à la charge du Gouvernement de l'Algérie ou inversement. Une mère de famille dont le mari avait été tué à Blida, au cours de son travail, le 24 décembre 1956, s'est vu attribuer une pension servie par la caisse générale des retraités d'Algérie (pour la part à la charge du Gouvernement de l'Algérie) et une pension servie par la caisse des dépôts et consignations (pour le capital que la compagnie L'Urbaine et la Seine avait versé à la caisse pour servir de rente et pour la part à la charge de cette compagnie d'assurance). Elle a donc perçu ces deux pensions, ce qui était tout à fait légal, durant les années : 1957, 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962. Lors de son rapatriement, la pension due par la caisse des retraités d'Algérie (C. G. R. A.) a été prise en charge par la caisse des dépôts et consignations. Elle a alors perçu deux pensions de la C. D. C. Cela a duré un trimestre ou deux. S'apercevant que la personne en question percevait deux pensions émanant d'un même risque, la caisse des dépôts et consignations en a supprimé une, purement et simplement. Après divers échanges de lettres et devant le silence en résultant, il lui demande ce que l'on doit penser d'un tel procédé, et si l'on peut espérer que cette mère de famille sera rétablie dans ses droits dans un bref délai.

Experts comptables (monopole).

23375. — 31 mars 1972. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 452-138 du 19 septembre 1945, la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 et le décret du 19 février 1970 semblent conférer aux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés l'exclusivité de tenir des comptes, d'effectuer des redressements de toutes natures et de dresser les bilans et comptes d'exploitation en décaissant. Il lui demande si ce privilège est applicable à toutes les activités et plus particulièrement au monde agricole, notamment aux agriculteurs relevant maintenant du régime fiscal de la déclaration contrôlée.

Pensions des veuves d'accidentés du travail dont le nouveau mariage a été dissous.

23379. — 31 mars 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que, comme pour les veuves de guerre, les veuves d'accidentés mortels du travail, dont la rente d'ayant droit a été supprimée par suite de remariage et dont le nouveau mariage a été dissous par suite de décès ou de divorce, recouvrent l'intégralité de leur rente, sans considération d'âge ou de ressources personnelles, à compter de la date de dissolution du second mariage, pourvu qu'un délai de trois ans se soit écoulé depuis l'indemnisation prévue par l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Cette mesure pourrait être subordonnée aux deux conditions suivantes : 1° n'avoir retiré aucun avantage du second mariage, comme pension de réversion, pension alimentaire ou nouvelle rente d'ayant droit ; 2° avoir eu et élevé au moins un enfant issu du premier mariage.

Loterie nationale.

23380. — 31 mars 1972. — **M. Dehen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, indépendamment de leur mention dans le cadre de divers chapitres des recettes et des dépenses budgétaires, les différents comptes de produits et de charges du service de la loterie nationale sont regroupés hors présentation budgétaire, sous une forme permettant la mise en évidence du rendement et de la rentabilité de ce service. Dans l'affirmative, il lui demande où et comment ces comptes peuvent être consultés et, le cas échéant, lui en communiquer le détail pour les années 1970 et 1971 en faisant ressortir notamment : côté produits, le montant nominal de l'ensemble des tranches, le montant réellement vendu

correspondant à la recette brute, pour dégager la recette semi-brute, le montant des lots effectivement payés; et côté charges, les dépenses des services administratifs, chargés de ce service, les frais de concours extérieurs non administratifs ou d'agents contractuels, les dépenses de matériel, les frais d'impression des billets et imprimés, les dépenses de publicité, le montant total des commissions ou remises versées ou accordées aux organismes revendeurs sous forme de dixièmes, banques, administrations des postes, agents de comptable publics, etc., les participations versées aux sociétés de courses, les frais d'organisation des séances de tirage, etc.

Aveugles

(imposition selon le régime de l'évaluation administrative).

23385. — 31 mars 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de l'article 8-1 de la loi de finances pour 1971 ne va pas sans créer de très sérieuses gênes aux aveugles qui, en dépit de leur handicap, exercent une activité professionnelle et ont opté en faveur du régime de l'évaluation administrative pour la détermination de leurs bénéfices imposables. Les dispositions de l'article précité font désormais obligation aux contribuables relevant de ce mode d'imposition de tenir et, sur demande du service des impôts, de présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Il est facile d'imaginer l'importance des difficultés matérielles que l'établissement d'un tel document peut présenter pour des personnes atteintes de cécité. C'est pourquoi un assouplissement de la procédure prévue par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1971 constituerait pour cette catégorie de contribuables une mesure d'entière équité. Les aménagements à promouvoir pourraient notamment consister dans l'admission de l'usage de l'écriture Braille pour la rédaction du livre de recettes journalières dont la loi fait mention. La contenance de ce relevé devrait de surcroît être simplifiée au maximum et sa présentation ne devrait être rendue exigible, pour les contribuables en cause, qu'au terme de chaque exercice. Il lui demande si des études sont susceptibles d'être prochainement entreprises dans ce sens et si leurs conclusions pourraient être prises en considération lors de la préparation de la plus prochaine loi de finances.

Pensions des veuves d'accidentés du travail dont le nouveau mariage a été dissous.

23387. — 31 mars 1972. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui indiquer dans quels délais il peut espérer que seront menées à leur terme les études relatives à la modification de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale et que seront ainsi mises en œuvre de nouvelles dispositions tendant à assurer aux veuves d'accidentés du travail le droit de recouvrer leurs rentes lorsque, après avoir été remariées, elles sont redevenues veuves.

Convention sur la sécurité sociale entre la France et la principauté de Monaco.

23388. — 31 mars 1972. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'engager la procédure nécessaire à la modification de l'article 19 de la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale. Aux termes des dispositions de cet article en effet, un retraité relevant du régime de sécurité sociale monégasque qui s'installe en France, parfois par la force des choses, ne bénéficie plus que du régime de protection français, moins complet que le régime monégasque. Or il serait souhaitable, pour tenir compte notamment des réalités géographiques, que les retraités du régime monégasque installés dans les communes limitrophes de la principauté de Monaco puissent continuer à bénéficier des prestations servies par ce régime selon des modalités à définir entre les autorités monégasques et françaises compétentes.

Enfants handicapés (prise en charge des frais de rééducation).

23391. — 31 mars 1972. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés qui n'ont pas pu trouver pour leur enfant le placement nécessaire par leur état, mais qui s'efforcent, par tous les moyens dont ils disposent, de les faire progresser en attendant qu'ils soient admis dans un établissement spécialisé. Il lui expose à ce sujet un cas dont il a eu connaissance et qui concerne plusieurs enfants handicapés, dont l'état justifie deux séances au moins de rééducation psychomotrice par semaine dans l'attente d'être admis dans un établissement spécialisé non encore créé dans la région considérée. Ces enfants, âgés de seize ans, ont pu bénéficier, outre de cours de psychomo-

tricité, des leçons bénévoles de rééducateurs qui, en l'absence de tout centre de formation professionnelle approprié, leur ont inculqué quelques notions de travail manuel: jardinage, travail du bois et même du fer. Or, l'initiative de ces rééducateurs volontaires est gravement remise en cause par le refus de prise en charge, par la sécurité sociale, des séances bi-hebdomadaires, de rééducation psychomotrice, séances indispensables à l'ensemble de l'action menée pour ces enfants. Compte tenu de l'intention qu'il a récemment exprimée d'étendre par voie réglementaire aux enfants déficients moteurs et sensoriels, sous certaines conditions, la prise en charge par la sécurité sociale des frais médico-pédagogiques ou ceux exposés par des équipes spécialisées se déplaçant au domicile de l'enfant, ainsi que la prise en charge par l'aide sociale des frais entraînés par l'action médico-éducative auprès des enfants maintenus dans leur famille, il lui demande s'il peut lui confirmer que tous les enfants handicapés, âgés de seize ans et plus, n'ayant pu trouver de place dans un établissement spécialisé, pourront bientôt bénéficier, sans démarches inutiles et sans tracasseries administratives, des soins nécessaires par leur état, ces soins étant pris en charge soit par la sécurité sociale, soit par l'aide sociale. Il lui demande en outre: 1^{er} dans quel délai seront publiés les textes réglementaires actuellement en cours d'élaboration sur ce sujet; 2^o si, dans l'attente de cette publication, il ne pourrait donner des instructions aux caisses d'assurance-maladie saisies de demandes d'entente préalable, pour les séances de rééducation psychomotrice, soit de revenir sur les refus récemment opposés, soit d'accorder la prise en charge automatique de ces séances, surtout lorsque leur fréquence n'excède pas deux fois par semaine.

Liste des médicaments coûteux.

23396. — 4 avril 1972. — **M. Longueque** expose à **M. le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la liste des médicaments coûteux visés à l'article 1^{er} 2^e alinéa du décret n^o 62-147 du 5 février 1962 modifié a fait l'objet d'un arrêté en date du 1^{er} juin 1964 publié au *Journal officiel* du 25 juin 1964. Il lui demande si, compte tenu des modifications intervenues depuis cette date et notamment de l'introduction dans la thérapeutique de nombreux médicaments actifs nouveaux d'un prix élevé, il ne convient pas d'abord de revoir cette liste et ensuite de la tenir à jour de la même façon que cela est fait pour les spécialités remboursables par la sécurité sociale ainsi que pour celles qui sont agréées à l'usage des collectivités.

Loi de finances

(Annexe - Coût et rendement des services publics.)

23397. — 4 avril 1972. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une annexe au projet de loi de finances intitulée « coût et rendement des services publics » a été régulièrement diffusée par ses services de 1957 à 1965. Depuis 1966 sa publication a cessé. Il lui demande: 1^o les raisons de cette interruption; 2^o s'il n'envisage pas de mettre de nouveau à la disposition du Parlement et de l'opinion publique un document utile à leur information.

Approvisionnement des navires marchands (ristourne, contrôle fiscal).

23399. — 4 avril 1972. — **M. Laudrin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est de coutume dans nos ports, lors de la livraison des produits à consommer, de donner une ristourne de 5 p. 100 au capitaine du bateau, ou au cuisinier. Les textes en vigueur autorisent cet usage pour les navires étrangers. Il lui demande donc s'il n'est pas utile, afin d'éviter les complications du contrôle, d'accorder cette même ristourne pour les bateaux français se ravitaillant dans nos ports. Cette ristourne est donnée, évidemment, à l'ensemble de l'équipage. En conséquence, les articles 240, 241 et 238 du code général des impôts sont pratiquement respectés, la ristourne pour chacun n'excédant pas cinquante francs. Au surplus, le changement fréquent d'équipages rend impossible d'établir une véritable liste des bénéficiaires. Pour simplifier le contrôle fiscal, il semble donc utile d'étendre à tout l'armement ce qui, pour l'instant, est toléré au bénéfice des armements étrangers.

T. V. A. (suppression de la règle du butoir [cas particuliers]).

23400. — 4 avril 1972. — **M. Georges Callau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n^o 72-102 du 4 février 1972 a fixé de nouvelles modalités de remboursement de la T. V. A. dont l'imputation n'a pu être opérée (suppression de la règle du butoir). L'article 10 du même décret prévoit le

cas des assujettis à la suite d'une option exercée en vertu de l'article 260-1 du code général des impôts. Au nombre de ces assujettis figurent les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial. En l'espèce, une société civile immobilière construite en 1972 un immeuble à usage commercial qui sera loué nu à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés. Le bailleur entend opter pour l'assujettissement du loyer à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande: 1° si la livraison à soi-même en fin de chantier sera exigée; 2° lorsque les premières déclarations, modèle C. A. 3, font apparaître un crédit de taxe que le déclarant ne pourra imputer, sous quelle forme et à quel moment il pourra demander la restitution de la fraction du montant de ses droits à déduction qu'il n'aura pu imputer sur le montant de la taxe due au titre des premiers loyers encaissés.

Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel).

2341^e. — 4 avril 1972. — M. Lafon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, un décret du 7 décembre 1971 a organisé le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les revenus des agriculteurs dont les recettes de deux années consécutives sont supérieures à 500.000 francs. Afin de veiller à ce que soit respectée la volonté du législateur qui a entendu limiter aux seuls exploitants les plus importants l'application de ce régime spécial, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'évaluer le chiffre d'affaires annuel de 500.000 francs en francs constants, en retenant, par exemple, les indices de l'institut national de la statistique et des études économiques et en prenant pour base l'année 1970, date de promulgation de la loi. Il serait, en effet, regrettable que, par suite de la hausse des prix et de l'érosion monétaire, des exploitants de plus en plus nombreux se voient progressivement appliquer un régime qui comporte de nombreuses sujétions et qui a été étudié exclusivement pour les grosses exploitations.

Fermeture dominicale des entreprises commerciales non alimentaires.

2342^e. — 5 avril 1972. — M. Laine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur l'anomalie qui résulte de la réglementation actuelle en matière des fermetures de commerces non alimentaires le dimanche. En effet, si l'article 33 du livre II du code du travail fait obligation aux employeurs de donner à leur personnel le repos hebdomadaire le dimanche, les préfets ont la possibilité d'accorder des dérogations à la loi du 29 décembre 1923 qui prévoit la fermeture de ces établissements après accord des syndicats des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de supprimer l'anarchie qui règne dans ce domaine, de mettre fin au privilège injustifiable accordé à certaines entreprises commerciales dans certains départements et de permettre le repos hebdomadaire des personnels le dimanche et, en conséquence, s'il envisage de prendre toutes dispositions réglementaires tendant à la fermeture dominicale, sur toute l'étendue du territoire national, des entreprises commerciales non alimentaires.

Rentabilité des entreprises de transports routiers.

2343^e. — 5 avril 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Étant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la

vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la T. V. A. aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées.

Impôt sur le revenu des personnes physiques des étudiants salariés.

2343^e. — 5 avril 1972. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants, contraints d'exercer une activité professionnelle afin de subvenir à leurs besoins, pendant le cours de leurs études, éprouvent une gêne considérable pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu applicable au montant de leurs salaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement de l'impôt, afin que des réductions et des facilités de paiement soient largement accordées aux étudiants pouvant justifier que leur salaire constitue les seules ressources dont ils disposent pendant la poursuite de leurs études.

Maladies professionnelles (eczéma des coupeurs verriers).

2343^e. — 5 avril 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. H. est coupeur verrier de profession. Pour accomplir son travail, il est obligé de plonger les mains dans du pétrole et des dérivés de celui-ci (essence, gas-oil). Or, le contact avec ces corps déclenche des poussées d'eczéma violentes et inguérissables dans les conditions médicales actuelles. Il s'agit donc d'une allergie acquise dans le travail. Or, la liste des maladies professionnelles prévue dans le décret du 31 décembre 1946, complété postérieurement, ne prévoit pas cette maladie dans la liste des quarante-huit maladies retenues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une extension du tableau des dites maladies professionnelles indemnisables.

Procédure pénale (date à laquelle un jugement est rendu).

2343^e. — 5 avril 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que le code de procédure pénale énonce en son article 472 que « le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas le président informe le prévenu du jour où le jugement sera prononcé ». Il lui expose que dans une instance mise en délibéré, la décision devant être rendue le 17 janvier 1972, le président indiqua alors que le tribunal prolongeait son délibéré jusqu'au 25 janvier 1972; pourtant à cette dernière instance le prévenu constata que l'affaire correspondante était effectivement inscrite en fin de rôle à la rubrique « délibéré »; le tribunal n'ayant toutefois pas prononcé sa décision le prévenu fut informé que contrairement à ce qui avait été annoncé à l'audience du 17 janvier et à l'inscription portée au rôle du 25 janvier 1972, le jugement avait été rendu la veille lundi 24 janvier. Il lui demande si de tels faits sont conformes à la réglementation et si la décision rendue dans de telles conditions doit néanmoins être considérée comme régulièrement et valablement opposable au prévenu.

Retraites complémentaires des employés de maison.

2343^e. — 5 avril 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la convention signée récemment entre les représentants patronaux et syndicaux, instituant une retraite complémentaire pour les 700.000 employés de maison. Cette convention étant applicable immédiatement, il demande à quelle date est envisagée la mise en place de l'institution de gestion.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 15 juin 1972.

1^{re} séance : page 2507 ; 2^e séance : page 2528.